162e Année — N° 16 | REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 18 Avril 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162
N° 16

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Eperera 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° 919 DIPAC du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 16 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2013 **4259**

Arrêté n° 920 DIPAC du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 17 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013 **4261**

Arrêté n° 921 DIPAC du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 18 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013 **4262**

Arrêté n° HC 950 SGAP du 9 avril 2013 fixant la composition du jury pour l'épreuve d'entretien d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale du 29 janvier 2013 **4263**

Arrêté n° HC 78 DRHME/BPI du 10 avril 2013 relatif à la gestion et l'attribution des logements administratifs du parc immobilier du haut-commissariat **4263**

EXTRAITS

Arrêté n° HC 5 IDV du 18 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 4 IDV du 11 janvier 2012 attribuant à la commune de Arue une subvention pour la réalisation du projet "Bitumage et assainissement d'eau pluviale de la voie d'accès au réservoir de la côte 400" **4266**

Arrêté n° HC 6 IDV du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 3 IDV du 10 janvier 2011 attribuant à la commune de Pirae une subvention pour la réalisation du projet "Etudes et travaux de mise aux normes de l'éclairage public, phase 1", ministère : Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 01 **4266**

Arrêté n° HC 7 IDV du 27 mars 2013 portant attribution d'une subvention de 2 653 440 F CFP, soit 22 235,83 € sur le budget de l'Etat, ministère 258 - Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" à la commune de Mahina, subdivision administrative des îles du Vent, pour l'opération "Acquisition d'un VLTT" **4266**

Arrêté n° HC 8 IDV du 27 mars 2013 portant attribution d'une subvention de 407 822 F CFP, soit 3 417,55 € sur le budget de l'Etat, ministère 258 - Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" à la commune de Mahina, subdivision administrative des îles du Vent, pour l'opération "Acquisition de matériel incendie" **4266**

Page LEXPOL 2 sur 124

Arrêté n° HC 9 IDV du 10 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 39 IDV du 5 octobre 2012 attribuant à la commune de Moorea-Maiao une subvention pour la réalisation du projet "Renouvellement du réservoir d'eau potable de Temae" 4267

Erratum à l'arrêté n° HC 161 ISLV du 28 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 5 ISLV du 18 janvier 2011 attribuant à la commune de Huahine une subvention pour la réalisation du projet suivant "Construction d'une salle de cours STP à l'école maternelle de Fitii", ministère des outre-mer, programme 123, action 02, sous-action 04, catégorie 63, paru au JOPF n° 15 du 11 avril 2013, pages 3921 et 3936 4267

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 454 CM du 10 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Raivavae pour la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, travaux de la tranche 2 pour la zone de Vaiuru (contrat de projets) 4267

Arrêté n° 455 CM du 10 avril 2013 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Pou pour l'opération de mise en œuvre du schéma de gestion globale des déchets 1re phase (contrat de projets) 4275

Arrêté n° 456 CM du 10 avril 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Tahiti Pearl Consortium" 4278

Arrêté n° 457 CM du 10 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du comité olympique de Polynésie française dans le cadre du renouvellement du contrat collectif d'assurance du mouvement sportif polynésien pour le solde de l'année 2011/2012 et la prise en charge partielle de l'année 2012/2013 4279

Arrêté n° 458 CM du 10 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Nui - Pacific Games dans le cadre de la préparation et la gestion du déplacement de la délégation représentant la Polynésie française au mini-jeux du Pacifique à Wallis et Futuna en septembre 2013 4280

Avis n° 463 CM du 11 avril 2013 sur le projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé 4281

Arrêté n° 464 CM du 11 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis 4282

Arrêté n° 465 CM du 11 avril 2013 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives aux travaux de protection des berges de la rivière Ahavini à Pueu dans la commune de Taiarapu-Est 4282

Arrêté n° 466 CM du 11 avril 2013 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une sur l'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet d'acquisition d'immeubles nécessaires à la création d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur du PK 34,950, côté montagne, à Haapiti, dans la commune de Moorea-Maiao . . . 4284

Arrêté n° 467 CM du 11 avril 2013 autorisant la vente et l'exportation de trocas issus de surplus aux quotas de pêche attribués à l'île de Arutua 4285

Arrêté n° 468 CM du 11 avril 2013 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement 4286

Arrêté n° 469 CM du 11 avril 2013 modifiant la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) intitulée "propriété industrielle" 4287

Arrêté n° 470 CM du 11 avril 2013 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse pour l'année 2013 4298

Arrêté n° 471 CM du 11 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Te Ora No Ananahi pour l'opération dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - station d'épuration" 4298

Arrêté n° 472 CM du 11 avril 2013 portant modification de la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française 4303

Arrêté n° 473 CM du 12 avril 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Gambier Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 339) 4303

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 212 PR du 8 avril 2013 portant habilitation de M. Romain Godefroy en qualité d'agent spécial d'assurance d'Axeria Iard SA 4304

Arrêté n° 214 PR du 9 avril 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes 4305

Arrêté n° 215 PR du 9 avril 2013 portant retrait de la licence de navigation charter professionnelle délivrée à Sunsail SAS pour le navire à voile "Kawan 1" 4305

Arrêté n° 222 PR du 10 avril 2013 portant commissionnement d'un agent de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux en Polynésie française 4305

Arrêté n° 223 PR du 10 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2783 PR du 4 novembre 2011 portant désignation, pour quatre ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif 4306

Arrêté n° 227 PR du 10 avril 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme 4306

Erratum à l'arrêté n° 202 PR du 3 avril 2013 accordant une rémunération à certains agents du Centre hospitalier de la Polynésie française chargés de dispenser un ou des enseignements dans le cadre des formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) et au diplôme d'aide-soignant(e) au titre de l'année 2011, paru au JOPF n° 15 du 11 avril 2013, page 4038 4307

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2143 MEF du 5 avril 2013 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "Turu-Ma, association d'aide aux handicapés" 4307

Arrêté n° 2144 MEF du 5 avril 2013 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers 4308

Arrêté n° 2161 MEF/DGRH du 8 avril 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 . . 4309

Arrêté n° 2162 MEF/DGRH du 8 avril 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 4310

Arrêté n° 2218 MEF du 8 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 4717 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) 4311

Arrêté n° 2286 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 - régularisation . 4311

Arrêté n° 2287 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 - régularisation 4312

Arrêté n° 2288 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 - régularisation 4312

Arrêté n° 2289 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 - régularisation . 4313

Arrêté n° 2290 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 - régularisation 4313

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 2253 MET du 10 avril 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes 4314

Ministère des ressources marines

Arrêté n° 2149 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aymeric Bonaventure Champon sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 293) 4315

Arrêté n° 2150 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 368) 4316

Arrêté n° 2151 MRM du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 580 MPI du 8 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 73) 4317

Arrêté n° 2152 MRM du 5 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Tehei Sue sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 389) 4317

Arrêté n° 2153 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 139) 4318

Arrêté n° 2154 MRM du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2768 MRM du 15 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Bruno Tehei Faatoa sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 53) 4319

Arrêté n° 2155 MRM du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 1256 MRM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Albert Tetoka sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 76) 4320

Arrêté n° 2156 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 77) 4321

Arrêté n° 2157 MRM du 5 avril 2013 abrogeant l'arrêté n° 8129 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heimana Harold Mai sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 290) 4322

Arrêté n° 2158 MRM du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 8132 MRM du 17 novembre 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 236) 4323

Arrêté n° 2159 MRM du 5 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. José Jean-Yves Moeragi Bellais sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 260) 4324

Arrêté n° 2160 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hérald Ralph Tirere Doom sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 137) 4325

Arrêté n° 2191 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Tehevini sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 194) . . . 4326

Arrêté n° 2192 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 236) 4327

Arrêté n° 2193 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hophini Joseph Teanuanua Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 237) 4328

Arrêté n° 2194 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Iris Hina Teriiama sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 273) . 4329

Arrêté n° 2195 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Apaura Teata Carole Tetohu épouse Lin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 243) 4329

Arrêté n° 2245 MRM/DRM du 9 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 1061 MRM/PRL du 1er mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Michel Grillot à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 185) 4330

Arrêté n° 2252 MRM du 10 avril 2013 accordant à la SARL Maori Maui Tahi l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Mauitahi, PY 1724 4331

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Erratum à l'arrêté n° 2101 MEJ du 3 avril 2012 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, paru au JOPF n° 15 du 11 avril 2013, pages 3929 et 4084 4332

Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 2239 MSS du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. le docteur Jean Marc Pujo, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé 4332

Arrêté n° 2336 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pizza Club 4338

Arrêté n° 2337 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pastryland 4339

Arrêté n° 2338 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Dal Padre Pizzas 4339

Arrêté n° 2339 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Brasserie Maaramu 4340

Arrêté n° 2340 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Patricia 4341

Arrêté n° 2341 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Vaegaroa 4341

Arrêté n° 2342 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hibiscus 4342

Arrêté n° 2343 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Kiki 4343

Arrêté n° 2344 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Magasin Irivai 4343

Arrêté n° 2345 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Conserverie du Pacifique 4344

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

Arrêté n° 2145 MDA du 5 avril 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa du 4 au 8 mars 2013 4345

Arrêté n° 2146 MDA du 5 avril 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 9 du 16 mars 2013 4345

Page LEXPOL 6 sur 124

Arrêté n° 2251 MDA du 10 avril 2013 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Makemo du 12 avril au 11 juillet 2013 4346

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 144 du 4 avril 2013 sur le projet de loi du pays relatif à l'aide médicale urgente 4346

Avis n° 145 du 4 avril 2013 sur le projet de loi du pays relatif à la télémédecine 4349

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté n° 2013-19 du 11 avril 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours externe pour le recrutement dans le cadre d'emplois maîtrise (catégorie B) au grade de technicien dans les spécialités administrative, technique, sécurité civile et sécurité publique 4353

Convention n° 35-13 du 14 mars 2013 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), lycée St-Joseph 4354

Convention n° 36-13 du 14 mars 2013 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, programme 143, action 02, année 2013 4355

Convention n° 44-13 du 5 avril 2013 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR) 4355

Convention n° 45-13 du 5 avril 2013 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié, relevant de l'article L. 813-9 du code rural, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, programme 143, action 02, année 2013 4355

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 18 avril au 1er mai 2013 inclus) 4356

Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 926 DAF.REC-HYP du 28 février 2013 4356

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° 876 MAA/SAU du 8 avril 2013 concernant deux demandes de groupe d'habitations de 8 logements sur chacun des lots n° 32 et 33 du lotissement Tihi'uti sis à Punaauia 4356

2° Avis officiel n° 900 MAA/AU du 10 avril 2013 concernant une demande de modification de la définition du lotissement "Lequerré partie basse" sis à Punaauia 4356

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 18 au 22 mars 2013 4356

4° Erratum à l'état récapitulatif des autorisations d'extractions d'agrégats délivrées sur l'île de Tahiti pour la période du 1er au 28 février 2013, paru au JOPF n° 15 du 11 avril 2013, pages 3930 et 4122 4357

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 4357

Annonces diverses 4363

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 919 DIPAC du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 16 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2334-7 à L. 2334-12 ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu l'arrêté n° 16 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2013 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013-13-000201-D en date du 4 janvier 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013/13-010391-D en date du 29 mars 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation d'un quatrième acompte prévisionnel ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, compte 465.1200000 : dotations-fonds nationaux des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, année 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 16 DIPAC du 9 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la DGF 2013, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2013, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la DGF qu'elles ont perçue en 2012.

Le montant total des acomptes s'élève à 1 478 142 006 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté."

Lire :

"Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la DGF 2013, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février, mars et avril 2013, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la DGF qu'elles ont perçue en 2012.

Le montant total des acomptes s'élève à 1 970 856 008 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté."

Art. 2.— Le tableau annexé à l'arrêté n° 16 DIPAC du 9 janvier 2013 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Page LEXPOL 8 sur 124

REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2013
FORFAITAIRE

acomptes prévisionnels à verser aux communes de Polynésie française
les mois de janvier - février - mars et avril 2013 (en F.CFP)

COMMUNES	DGF 2012 en €	DGF 2012 en F CFP	Acompte provisionnel mensuel pour 2013	Total des acomptes de janvier à avril 2013
Raivavae	318 213	37 972 912	3 164 409	12 657 636
Rapa	251 261	29 983 413	2 498 618	9 994 472
Rimatara	279 840	33 393 795	2 782 816	11 131 264
Rurutu	479 985	57 277 446	4 773 121	19 092 484
Tubuai	534 919	63 832 816	5 319 401	21 277 604
Iles Australes	**1 864 218**	**222 460 382**	**18 538 365**	**74 153 460**
Arue	1 586 354	189 302 387	15 775 199	63 100 796
Faaa	4 729 218	564 345 823	47 028 819	188 115 276
Hitiaa O Te Ra	1 598 338	190 732 458	15 894 372	63 577 488
Mahina	2 145 655	256 044 749	21 337 062	85 348 248
Moorea-Maiao	2 441 175	291 309 666	24 275 805	97 103 220
Paea	1 924 934	229 705 728	19 142 144	76 568 576
Papara	1 674 423	199 811 814	16 650 984	66 603 936
Papeete	4 649 552	554 839 141	46 236 595	184 946 380
Pirae	2 416 798	288 400 716	24 033 393	96 133 572
Punaauia	3 638 689	434 211 098	36 184 258	144 737 032
Taiarapu-Est	1 912 778	228 255 131	19 021 261	76 085 044
Taiarapu-Ouest	1 288 412	153 748 449	12 812 371	51 249 484
Teva I Uta	1 499 232	178 905 967	14 908 831	59 635 324
Iles du Vent	**31 505 558**	**3 759 613 126**	**313 301 094**	**1 253 204 376**
Bora Bora	1 402 165	167 322 792	13 943 566	55 774 264
Huahine	1 129 652	134 803 341	11 233 612	44 934 448
Maupiti	388 633	46 376 253	3 864 688	15 458 752
Tahaa	997 800	119 069 212	9 922 434	39 689 736
Taputapuatea	983 520	117 365 155	9 780 430	39 121 720
Tumaraa	869 767	103 790 811	8 649 234	34 596 936
Uturoa	912 662	108 909 547	9 075 796	36 303 184
Iles sous le Vent	**6 684 199**	**797 637 112**	**66 469 760**	**265 879 040**
Fatu-Hiva	322 700	38 508 353	3 209 029	12 836 116
Hiva-Oa	841 009	100 359 069	8 363 256	33 453 024
Nuku-Hiva	833 105	99 415 871	8 284 656	33 138 624
Tahuata	295 898	35 310 024	2 942 502	11 770 008
Ua-Huka	305 885	36 501 790	3 041 816	12 167 264
Ua-Pou	634 886	75 762 053	6 313 504	25 254 016
Iles Marquises	**3 233 483**	**385 857 160**	**32 154 763**	**128 619 052**
Anaa	305 647	36 473 389	3 039 449	12 157 796
Arutua	445 888	53 208 592	4 434 049	17 736 196
Fakarava	560 208	66 850 597	5 570 883	22 283 532
Fangatau	217 920	26 004 773	2 167 064	8 668 256
Gambier	397 443	47 427 566	3 952 297	15 809 188
Hao	444 729	53 070 286	4 422 524	17 690 096
Hikueru	216 247	25 805 131	2 150 428	8 601 712
Makemo	496 989	59 306 563	4 942 214	19 768 856
Manihi	412 251	49 194 630	4 099 553	16 398 212
Napuka	220 875	26 357 399	2 196 450	8 785 800
Nukutavake	215 508	25 716 945	2 143 079	8 572 316
Puka Puka	194 022	23 152 983	1 929 415	7 717 660
Rangiroa	837 979	99 997 494	8 333 125	33 332 500
Reao	249 057	29 720 406	2 476 700	9 906 800
Takaroa	437 813	52 244 988	4 353 749	17 414 996
Tatakoto	201 816	24 083 055	2 006 921	8 027 684
Tureia	405 470	48 385 442	4 032 120	16 128 480
Tuamotu-Gambier	**6 259 862**	**747 000 239**	**62 250 020**	**249 000 080**
TOTAL GENERAL	**49 547 320**	**5 912 568 019**	**492 714 002**	**1 970 856 008**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de trois mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° 920 DIPAC du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 17 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5842-8 ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu l'arrêté n° 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013-13-000201-D en date du 4 janvier 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013-13-010391-D en date du 29 mars 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation d'un quatrième acompte prévisionnel ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, compte 465.1200000 : dotations-fonds nationaux des collectivités locales, dotation d'intercommunalité, année 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 17 DIPAC du 9 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Par anticipation sur la dotation qu'elle percevra au titre de la dotation d'intercommunalité 2013, il est attribué à la communauté de communes des îles Marquises, au titre des mois de janvier, février et mars 2013, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation d'intercommunalité qu'elle a perçue en 2012.

Le montant total des acomptes s'élève à 13 858 353 F CFP, conformément au tableau annexé au présent arrêté."

Lire :

"Par anticipation sur la dotation qu'elle percevra au titre de la dotation d'intercommunalité 2013, il est attribué à la communauté de communes des îles Marquises, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2013, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation d'intercommunalité qu'elle a perçue en 2012.

Le montant total des acomptes s'élève à 18 477 804 F CFP, conformément au tableau annexé au présent arrêté."

Art. 2.— Le tableau annexé à l'arrêté n° 17 DIPAC du 9 janvier 2013 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française et le président de la communauté de communes des îles Marquises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Répartition de la dotation d'intercommunalité 2013
acomptes provisionnels à verser pour les mois de janvier, février, mars et avril 2013 (en F CFP)

Communauté de communes	Dotation d'intercommunalité 2012 en euros	Dotation d'intercommunalité 2012 en F CFP	Acompte provisionnel mensuel pour 2013 en F CFP	Total des acomptes de janvier à avril 2013 en F CFP
Iles Marquises	464 532	55 433 413	4 619 451	18 477 804

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de trois mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° 921 DIPAC du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 18 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5842-8 ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes de Hava'i ;

Vu l'arrêté n° 18 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013-13-000201-D en date du 4 janvier 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013-13-010391-D en date du 29 mars 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation d'un quatrième acompte prévisionnel ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, compte 465.1200000 : dotations-fonds nationaux des collectivités locales, dotation d'intercommunalité, année 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 18 DIPAC du 9 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Par anticipation sur la dotation qu'elle percevra au titre de la dotation d'intercommunalité 2013, il est attribué à la communauté de communes de Hava'i, au titre des mois de janvier, février et mars 2013, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation d'intercommunalité qu'elle a perçue en 2012.

Le montant total des acomptes s'élève à 6 342 750 F CFP, conformément au tableau annexé au présent arrêté."

Lire :

"Par anticipation sur la dotation qu'elle percevra au titre de la dotation d'intercommunalité 2013, il est attribué à la communauté de communes de Hava'i, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2013, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation d'intercommunalité qu'elle a perçue en 2012.

Le montant total des acomptes s'élève à 8 457 000 F CFP, conformément au tableau annexé au présent arrêté."

Art. 2.— Le tableau annexé à l'arrêté n° 18 DIPAC du 9 janvier 2013 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française et le président de la communauté de communes de Hava'i, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Répartition de la dotation d'intercommunalité 2013
acomptes provisionnels à verser pour les mois de janvier, février, mars et avril 2013 (en F CFP)

Communauté de communes	Dotation d'intercommunalité 2012 en euros	Dotation d'intercommunalité 2012 en F CFP	Acompte provisionnel mensuel pour 2013 en F CFP	Total des acomptes de janvier à avril 2013 en F CFP
Hava'i	212 609	25 371 002	2 114 250	8 457 000

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de trois mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"

ARRETE n° HC 950 SGAP du 9 avril 2013 fixant la composition du jury pour l'épreuve d'entretien d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale du 29 janvier 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012, l'ouverture de deux concours externes nationaux et de deux concours internes nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale et fixant le nombre de postes offerts ;

Vu l'arrêté n° 26 SATPN du 11 janvier 2013 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° HC 315 SGAP du 13 mars 2013 portant organisation des épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 29 janvier 2013 ;

Vu la lettre d'instruction n° DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2012 n° 3879 du 20 décembre 2012 relative au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale du 29 janvier 2013, outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Le jury de l'atelier d'entretien d'admission est composé comme suit :

Président :

- Mme Sophie Carillat, commissaire de police, en fonction au service territorial de l'information générale en Polynésie française ;

Membres :

- Mme Marie-Thérèse Sacault, commandant de police, en fonction à la direction de la sécurité publique ;
- M. Jean-Loïc Hanuse, commandant de police à l'emploi fonctionnel, en fonction à la direction de la sécurité publique ;
- M. Anthony Boukoucha, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction au secrétariat général pour l'administration de la police ;
- Mme Noélani Grand, psychologue, en fonction au service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 3.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 78 DRHME/BPI du 10 avril 2013 relatif à la gestion et l'attribution des logements administratifs du parc immobilier du haut-commissariat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre et Miquelon ;

Page LEXPOL 12 sur 124

Vu l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant le montant des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévue aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

TITRE Ier - Périmètre du parc de logements administratifs du haut-commissariat de la République en Polynésie française

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française met à disposition de ses personnels, en séjour limité, affectés au haut-commissariat, 40 logements administratifs meublés, répartis comme suit :

- Pirae, domaine Labbé : 17 villas individuelles ;
- Arue, cité Jay : 20 villas individuelles ;
- Taiohae : 2 villas individuelles ;
- Uturoa : 1 villa individuelle.

Art. 2.— 5 logements administratifs du parc immobilier du haut-commissariat sont mis à disposition des services de la police nationale, dont :

- un logement pour le directeur de la sécurité publique ;
- un logement pour le directeur de la police aux frontières ;
- un logement pour le chef du service de l'information générale ;
- un logement pour le chef du secrétariat général pour l'administration de la police.

Les logements ainsi mis à disposition sont, au sein du domaine Labbé, les logements n° 3, n° 7, n° 19 et n° 21. Le 5e logement mis à la disposition des services de la police nationale est situé dans le parc immobilier de la cité Jay.

Art. 3.— A titre transitoire, les logements attribués aux agents des services de police, au-delà des cinq prévus par le présent arrêté, continuent à leur être mis à disposition jusqu'à la fin du séjour en Polynésie française des agents concernés. Cette mise à disposition ne sera pas reconduite dans le cas des relèves des agents concernés.

Art. 4.— A titre transitoire, les logements attribués à d'autres services de l'Etat continuent à leur être mis à disposition jusqu'à la fin du séjour en Polynésie française des agents concernés. Cette mise à disposition ne sera pas reconduite dans le cas des relèves des agents concernés.

TITRE II - Gestion des logements administratifs

Art. 5.— La gestion des logements administratifs mis à disposition des fonctionnaires en séjour limité est placée sous l'autorité du haut-commissaire.

Art. 6.— La coordination générale, l'organisation et les contrôles administratif et technique des opérations liées à la gestion, à l'entretien, à la sécurisation et à l'équipement dans le respect des normes en vigueur, du parc immobilier, sont placés sous le contrôle de la direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, bureau du patrimoine immobilier, du haut-commissariat.

Les services bénéficiaires, même à titre transitoire, devront fournir annuellement à la direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, bureau du patrimoine immobilier, du haut-commissariat leur bilan des travaux et contrôles réglementaires.

Art. 7.— La remise en état des logements et du mobilier est à la charge du service sortant.

TITRE III - Attribution des logements administratifs

Art. 8.— L'attribution des logements administratifs mis à disposition des fonctionnaires en séjour limité et de leur famille est placée sous l'autorité du haut-commissaire.

Art. 9.— Cette attribution fait l'objet d'une décision prise par le haut-commissariat ou par le SGAP, en fonction du service d'affectation de l'agent, après consultation de la commission d'attribution des logements. Cette décision est notifiée à l'intéressé.

TITRE IV - Organisation et fonctionnement de la commission d'attribution des logements administratifs

Art. 10.— La commission d'attribution des logements se réunit sur décision du secrétaire général suivant les nécessités liées aux divers mouvements d'affectation des agents.

Art. 11.— La commission d'attribution des logements administratifs, placée sous la présidence du secrétaire général du haut-commissariat, ou de son représentant, comprend :

- le directeur de cabinet ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ou son représentant ;
- le chef du bureau du patrimoine immobilier ou son représentant, chargé du secrétariat de la commission.

Art. 12.— La commission d'attribution des logements administratifs rend ses avis à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 13.— Les critères d'attribution de logements administratifs fixés par la commission sont les suivants :

- disponibilité de logements ;
- composition de la famille ;
- fonction exercée (pouvant nécessiter une proximité géographique particulière pour la réalisation de missions spécifiques).

Art. 14.— En cours de séjour, une demande de changement de logement peut être présentée par un agent auprès de la commission dans le cas :

- d'une modification de la composition familiale ;
- ou en cas de nécessité de rapprochement géographique pour l'accomplissement de missions spécifiques ;
- ou en cas de force majeure (destruction ou endommagement important du logement administratif nécessitant le relogement).

Page LEXPOL 13 sur 124

Cette demande sera examinée par la commission d'attribution des logements administratifs en fonction des disponibilités des logements.

TITRE V - Etat des lieux

Art. 15.— Lors de l'entrée dans le logement, une charte du locataire est remise à l'intéressé, par le haut-commissariat ou le SGAP en fonction du service d'affectation de l'agent.

Elle définit les droits et obligations de l'occupant et du propriétaire, notamment pour ce qui concerne les conditions de prise de possession et d'occupation (état des lieux, inventaire), les attributions respectives de chaque partie en matière d'entretien courant, d'hygiène, de propreté, de sécurité et de bon voisinage (logement avec ses équipements fournis et jouissance des parties communes).

Un état des lieux contradictoire est établi et signé par les 2 parties, avec l'inventaire des équipements lors de l'entrée dans le logement.

Art. 16.— A la sortie du logement, un état des lieux contradictoire est établi et signé par les 2 parties.

En tant que de besoin (dégradations sur le mobilier ou les installations, absence de nettoyage...), l'occupant est mis en demeure d'assurer la remise en état du logement. A défaut, le coût d'intervention des entreprises est facturé à l'occupant.

Cette mission relève du haut-commissariat ou du SGAP en fonction du service d'affectation de l'agent.

TITRE VI - Entretien des logements administratifs

Art. 17.— Le financement des opérations d'entretien immobilier (travaux d'entretien, de modernisation, de mise en sécurité et d'équipements des logements y compris les mobiliers...) des logements administratifs attribués au profit d'agents relevant des services du haut-commissariat, relève du budget du programme 307.

Art. 18.— Le financement des opérations d'entretien immobilier (travaux d'entretien, de modernisation, de mise en sécurité et d'équipements des logements y compris les mobiliers...) des 5 logements administratifs attribués au profit d'agents relevant du SGAP et des services de police, relève du budget du SGAP.

A titre transitoire, pour les logements attribués aux agents des services de police, au-delà des cinq prévus par le présent arrêté (article 3), le financement des opérations d'entretien immobilier relève également du budget du SGAP.

Art. 19.— A titre transitoire, dans le cas d'une mise à disposition temporaire d'un logement administratif telle que mentionnée à l'article 4 du présent arrêté au profit d'un service de l'Etat, le service en question est responsable de la gestion du bien immobilier. Il en assure le financement sur ses propres crédits.

Cette gestion s'entend de la programmation des travaux d'entretien, de modernisation, de remplacement des équipements des logements et également de leur sécurisation intérieure (mise en place et entretien de système d'alarme...).

Cette mise à disposition temporaire étant consentie à titre gratuit, le service bénéficiaire assure sur ses crédits le remplacement, quel que soit le motif, du mobilier, des éléments de literie et des équipements électroménagers et de confort dotant le logement administratif.

Le service de l'Etat ainsi concerné adresse au haut-commissariat, chaque année, en fin de gestion, un compte-rendu du suivi de l'entretien immobilier et mobilier ainsi effectué (détail et coût des opérations réalisées).

TITRE VII - Charges collectives

Art. 20.— La prise en compte des charges communes est répartie entre les services bénéficiaires de logements administratifs.

Est également concerné par le présent article le service des affaires maritimes, bénéficiaire pour l'exercice de ses missions, par voie de convention d'utilisation, de la mise à disposition du logement Labbé n° 9, situé dans l'enceinte du parc de logements administratifs du haut-commissariat.

Les charges collectives correspondent principalement aux dépenses d'électricité et d'entretien courant des domaines : éclairage public, réseaux d'eau, espaces verts, élagage...

La contribution financière du SGAP sera calculée sur la base des 5 logements qui lui sont attribués, que ces derniers soient occupés ou non. Dans la situation transitoire prévue à l'article 3 et uniquement pour les logements en sus des 5 prévus à l'article 2, le SGAP participera aux charges collectives calculées au prorata du nombre de logements administratifs mis à sa disposition, établi en tenant compte du temps d'occupation sur l'année *n*.

La contribution financière du service des affaires maritimes sera calculée sur la base du logement n° 9 dont il bénéficie, que ce dernier soit occupé ou non.

Dans la situation transitoire prévue à l'article 4, le service des affaires maritimes participera aux charges collectives calculées au prorata du nombre de logements administratifs mis à sa disposition, établi en tenant compte du temps d'occupation sur l'année *n*.

Art. 21.— L'arrêté n° HC 1 DRHME/BRHT/RT du 18 janvier 2012 relatif à la gestion et à l'attribution des logements administratifs mis à disposition des fonctionnaires en séjour limité en Polynésie française, au domaine de Labbé à Pirae, à la cité Jay à Arue, ainsi qu'à Nuku Hiva et Raiatea, est abrogé.

Art. 22.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, le chef du secrétariat général pour l'administration de la police et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Par arrêté n° HC 5 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mars 2013.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 4 IDV du 11 janvier 2012 relatif à l'opération "Bitumage et assainissement d'eau pluviale de la voie d'accès au réservoir de la côte 400" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :
"exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

lire :
"exécuter cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de l'arrêté".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

.

Par arrêté n° HC 6 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mars 2013.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 3 IDV du 10 janvier 2011 relatif à l'opération "Etudes et travaux de mise aux normes de l'éclairage public, phase 1" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :
"exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

lire :
"exécuter cette opération au plus tard le 31 mars 2013".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

.

Par arrêté n° HC 7 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mars 2013.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour l'acquisition d'un VLTT.

Le coût total de cette opération est estimé à 5 450 000 F CFP TTC, soit 45 671 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes) 4 422 400 F CFP ;
- Taxes 1 027 600 F CFP ;
- Montant TTC (toutes taxes comprises) 5 450 000 F CFP.

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - min 209 (programme 119)	60 % du total HT 48,69 % du total TTC	2 653 440	22 235,83
Commune	51,31 % du total TTC	2 796 560	23 435,17
Total (TTC)	100 % du total TTC	5 450 000	45 671,00

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80,00 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics : 48,69 % du total TTC, soit 2 653 440 F CFP, soit 22 235,83 euros.

Contribution financière de la DETR

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant 60 % du coût total réel HT de l'opération, plafonnée à 2 653 440 F CFP, soit 22 235,83 euros.

Cette subvention est imputée sur le programme 119, action 01, sous-action 06.

.

Par arrêté n° HC 8 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mars 2013.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour l'acquisition de matériel incendie.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 182 684 F CFP TTC, soit 9 910,89 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes) 1 019 555 F CFP ;
- Taxes 163 129 F CFP ;
- Montant TTC (toutes taxes comprises) 1 182 684 F CFP.

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - min 209 (programme 119)	40 % du total HT 34,48 % du total TTC	407 822	3 417,55
Commune	65,52 % du total TTC	774 862	6 493,34
Total (TTC)	100 % du total TTC	1 182 684	9 910,89

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80,00 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics : 34,48 % du total TTC, soit 407 822 F CFP, soit 3 417,55 euros.

Contribution financière de la DETR

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant 40 % du coût total réel HT de l'opération, plafonnée à 407 822 F CFP, soit 3 417,55 euros.

Cette subvention est imputée sur le programme 119, action 01, sous-action 06.

.

Par arrêté n° HC 9 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 avril 2013.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 39 IDV du 5 octobre 2012 relatif à l'opération "Renouvellement du réservoir d'eau potable de Temae" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :
"exécuter cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

lire :
"exécuter cette opération au plus tard le 31 mars 2013".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

.

ERRATUM à l'arrêté n° HC 161 ISLV du 28 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 5 ISLV du 18 janvier 2011 attribuant à la commune de Huahine une subvention pour la réalisation du projet suivant "Construction d'une salle de cours STP à l'école maternelle de Fitii", ministère des outre-mer, programme 123, action 02, sous-action 04, catégorie 63, paru au JOPF n° 15 du 11 avril 2013, pages 3921 et 3936.

Au lieu de : "Arrêté n° HC 5 ISLV du 18 janvier 2011" ;
Lire : "Arrêté n° HC 5 ISLV du 18 janvier 2011 modifié".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 454 CM du 10 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Raivavae pour la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, travaux de la tranche 2 pour la zone de Vaiuru (contrat de projets).

NOR : DDC1202482AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 modifié signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet environnement ;

Vu la demande de subvention présentée et déposée par la commune de Raivavae le 19 juillet 2010 accompagnée du dossier d'engagement ayant été déclaré complet par accusé de réception du 22 mai 2012 ;

Vu le comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 4 novembre 2010 ;

Vu la lettre n° 1131 PR du 22 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 février 2013 ;

Vu l'avis n° 20-2013 CCBF/APF en date du 26 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Raivavae pour la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, travaux de la tranche 2 pour la zone de Vaiuru (contrat de projets), dont le coût prévisionnel est estimé à *cent cinquante-quatre millions soixante-huit mille neuf cents francs CFP HTVA* (154 068 900 F CFP HTVA).

Page LEXPOL 16 sur 124

Art. 2.— Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût total hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-dix-sept millions trente-quatre mille quatre cent cinquante francs CFP HTVA* (77 034 450 F CFP HTVA).

Art. 3.— L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *vingt-trois millions cent dix mille trois cent trente-cinq francs CFP HTVA* (23 110 335 F CFP HTVA) au démarrage de l'opération ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue et sur demande de la commune, versés au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sans qu'ils excédent 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française, soit *soixante et un millions six cent vingt-sept mille cinq cent soixante francs HTVA* (61 627 560 F CFP HTVA) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;

Pour les acomptes : tout acte attestant de l'utilisation de l'avance perçue et l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par l'agent comptable de la commune et situation d'avancement de l'opération certifié exacte) ;

Pour le solde : tout acte produit par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier (certificat de réalisation de l'opération délivré par l'Etat et la Polynésie française, états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le comptable de la commune ; pour les opérations en régies, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux).

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Art. 6.— La dépense définie à l'article 3 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 40-2009, AE 178-009, article 204 du budget de la Polynésie française.

Art. 7.— La convention d'application annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française portent attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Raivavae pour la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, travaux de la tranche 2 pour la zone de Vaiuru (contrat de projets), est approuvée.

Art. 8.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Raivavae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

CONVENTION D'APPLICATION n°....du... entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Raivavae finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable, travaux de la tranche 2 pour la zone de Vaiuru" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence, à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 relative au volet "environnement" modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000006118 du 16 janvier 2012 d'un montant de 134 157 553,38 euros délégué sur le programme "Conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 19 juillet 2010, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 314 du 22 mai 2012 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le vice-président de la Polynésie française, et la commune de Raivavae,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant des modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie, française aux dépenses liées à l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable, travaux de la tranche 2 pour la zone de Vaiuru", effectuée par la commune de Raivavae et relative à la programmation 2011 au titre du volet "environnement" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 291 097,38 euros HTVA, soit 154 068 900 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Raivavae s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La commune de Raivavae s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la dite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux pour ceux réalisés en régie, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études et travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		Euros	F CFP
Etat	50 % du total HTVA	645 548,69	77 034 450
Polynésie française	50 % du total HTVA	645 548,69	77 034 450
A la charge de la commune de Raivavae	9,09 % du total TTC	129 527,41	15 456 732
Total HT de l'opération		1 291 097,38	154 068 900
Montant de la TVA		129 527,41	15 456 732
Total TTC de l'opération		1 420 624,79	169 525 632

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Raivavae pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits du ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01.

Le concours financier de l'Etat est de 645 548,69 euros HTVA, soit 77 034 450 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de Raivavae tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, sous-chapitre 903-01, article 204 au titre de l'AP 40-2009.

Le concours financier de la Polynésie française est de 645 548,69 euros HTVA, soit 77 034 450 F CFP HTVA.

3) Engagement de la commune de Raivavae

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sur demande du maire et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliqués les modalités de versement des financements conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par l'agent comptable de la commune et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

- le solde sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le comptable de la commune et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la commune*

En contrepartie des engagements précédents, la commune de Raivavae s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définies à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en place une facturation au volume pour les usagers domestiques et non domestiques, une fois les investissements nécessaires à la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueurs réalisés ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre les données relatives, aux indicateurs aux services concernés conformément au tableau des indicateurs de l'axe adduction d'eau potable annexé à la présente convention.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la commune de Raivavae des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de Raivavae transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôles de conformité

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat et de la Polynésie française pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modification*

Sur demande de la commune présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées où complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La commune de Raivavae, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Pour la commune de Raivavae.

Indicateurs du volet EAU POTABLE – version établie après la réunion à la DIREN du 27 mai 2009
En jaune : éléments à compléter

	Nb de communes offrant de l'eau potable à 100%	Contexte / Impact	1		Rapport annuel CHSP (qualité des eaux destinées à la consommation humaine à Tahiti et dans les îles)	Enquête CHSP	CHSP	Potabilité : définition réglementaire	Préciser le nb de communes qui ne pourront pas être contrôlées. Détailler par archipel
	% de la population de PF ayant accès à l'eau potable	Contexte / Impact	A calculer		Rapport annuel CGCT	Enquête CGCT auprès des communes	MEF/DAE directement	Potabilité : définition réglementaire	Indicateur à mettre en cohérence avec les indicateurs du CGCT qui prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur la gestion du service public de l'eau assorti d'indicateurs
	Nb de communes publiant un rapport annuel sur l'eau (avec données issues de l'autocontrôle)	Contexte	donnée		?	?	DIPAC DDC		
	Nb de communes ayant une politique tarifaire au volume	Contexte	donnée		Communes Rapport annuel CGCT	Enquête CGCT auprès des communes	MEF/DAE directement		
[illegible]									
X	Nb de stations de traitement créées	Réalisation	-	-	Communes	Supervision projet	DDC		

Page LEXPOL 20 sur 124

X	Mètres linéaires de réseau créés	Réalisation	-	-	Communes	Supervision projet	DDC		
X	Mètres linéaires de réseau rénovés	Réalisation	-	-	Communes	Supervision projet	DDC		
Planning	Nb de schémas directeurs élaborés	Réalisation / Résultat	32	48	Communes	Enquête auprès des communes	DIPAC, SPC		
Planning	Nb de schémas directeurs réactualisés	Réalisation / Résultat	0	32	Communes	Enquête auprès des communes	DIPAC, SPC	Les schémas directeurs ont été réalisés entre 1995 et 2002, la plupart sont à réactualiser	
X	Volume produit (m3) / jour / habitant	Résultat	-	-	Communes Rapport annuel CGCT / CHSP	Enquête auprès des communes	?	Définition	
X	Volume distribué (m3) / habitant / jour	Résultat	-	-	Communes Rapport annuel CGCT / CHSP	Enquête auprès des communes	?	Définition	
[redacted]									
X		Résultat	-	-	Communes Rapport annuel CGCT / CHSP	Enquête auprès des communes	?	Définition	
[redacted]									
X	Couverture des frais de fonctionnement	Moyen	-	100%	Communes	Enquête	?	Définition	

Commentaire [B1]: Indicateur non retenu le 27/5 mais important, non ?

	Engagements (volume)	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
	Décaissements (volume)	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
	Taux de consommation des crédits	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
	Part des crédits annulés	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
Planning	Délais de versement	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
Planning	Délais de réalisation	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage	Réception de l'opération – Signature de la convention	
X	Nb d'ETP chargés d'affaire affectés au projet				Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
X	Nb d'ETP dans les collectivités affectés aux projets (répartition ingénieur / technicien / agent de maitrise)				Enquête	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		

ARRETE n° 455 CM du 10 avril 2013 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Pou pour l'opération de mise en œuvre du schéma de gestion globale des déchets 1re phase (contrat de projets).

NOR : DDC1300171AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 modifié signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée, relative au volet "environnement" ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Ua Pou le 22 juillet 2010 accompagnée du dossier d'engagement ayant été déclaré complet par accusé de réception du 10 décembre 2012 ;

Vu le comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 4 novembre 2010 ;

Vu la lettre n° 1530 PR du 14 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 mars 2013 ;

Vu l'avis n° 30-2013 CCBF/APF en date du 19 mars 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Ua Pou pour l'opération de mise en œuvre du schéma de gestion globale des déchets 1re phase (contrat de projets).

Art. 2.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Pou pour l'opération de mise en œuvre du schéma de gestion globale des déchets 1re phase (contrat de projets), dont le coût total prévisionnel est estimé à *quatre-vingt-onze millions huit cent vingt et un mille deux cents francs CFP HTVA* (91 821 200 F CFP HTVA).

Art. 3.— Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût total hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-cinq millions neuf cent dix mille six cents francs CFP HTVA* (45 910 600 F CFP HTVA).

Art. 4.— L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *treize millions sept cent soixante-treize mille cent quatre-vingts francs CFP HTVA* (13 773 180 F CFP HTVA) au démarrage de l'opération ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue et sur demande de la commune, versés au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sans qu'ils excédent 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française, soit *trente-six millions sept cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingts francs CFP HTVA* (36 728 480 F CFP HTVA) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 5.— Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;

Pour les acomptes : tout acte attestant de l'utilisation de l'avance perçue et l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels (TIVAA) et situation d'avancement de l'opération certifié exacte) ;

Pour le solde : tout acte produit par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier (certificat de réalisation de l'opération délivré par l'Etat et la Polynésie française, états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels (TIVAA) ; pour les opérations en régies, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux) ainsi que les données relatives aux indicateurs de suivi conformément au tableau des indicateurs de l'axe déchets annexé à la convention d'application.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;

Page LEXPOL 24 sur 124

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100% de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Art. 7.— La dépense définie à l'article 3 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 56-2011, AE 305-2011, article 204 du budget de la Polynésie française.

Art. 8.— La convention d'application annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Pou pour l'opération de mise en œuvre du schéma de gestion globale des déchets 1re phase (contrat de projets), est approuvée.

Art. 9.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

CONVENTION D'APPLICATION n°... du ... entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Ua Pou finançant l'opération concernant "Missions PRO, ACT, SPIC 3, études complémentaires du maître d'œuvre, communication, acquisition d'équipements pour la collecte, 1re partie conduite d'opération" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 relative au volet "environnement" modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000099842 du 27 novembre 2012 d'un montant de 11 000 000 euros et la MADI AE n° 2000109050 en date du 6 décembre 2012 d'un montant de 45 000,00 euros délégués sur le programme "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 22 juillet 2010, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 1099 SAIM/AT du 10 décembre 2012 ;

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

La Polynésie française, représentée par le vice-président de la Polynésie française, et la commune de Ua Pou, représentée par le maire ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération de mise en œuvre du schéma de gestion globale de déchets (1re phase), dénommée "Missions PRO, ACT, SPIC 3, études complémentaires du maître d'œuvre, communication, acquisition d'équipements pour là collecte, 1re partie conduite d'opération", effectuée par la commune de Ua Pou et relative à la programmation 2011 au titre du volet "environnement" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Descriptions et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 769 461,66 euros HTVA, soit 91 821200 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Ua Pou s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La commune de Ua Pou s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la dite opération.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendue que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		Euros	F CFP
Etat	50 % du total HTVA	384 730,83	45 910 600
Polynésie française	50 % du total HTVA	384 730,83	45 910 600
A la charge de la commune de Ua Pou	9,07 % du total TTC	76 778,56	9 162 120
Total HT de l'opération		769 461,66	91 821 200
Montant de la TVA		76 778,56	9 162 120
Total TTC de l'opération		846 240,22	100 983 320

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Ua Pou pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01

Le concours financier de l'Etat est de 384 730,83 euros HTVA, soit 45 910 600 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de Ua Pou tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, sous-chapitre 903-01, article 203 au titre de l'AP 56-2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 384 730,83 euros HTVA, soit 45 910 600 F CFP HTVA.

3) Engagement de la commune de Ua Pou

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sur demande du Maire et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliquées les modalités de versement des financements conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2 de la façon suivante :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le maire et la trésorerie des liés du Vent, des Australes et des archipels (TIVAA) et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

Page LEXPOL 26 sur 124

- le solde sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels (TIVAA) et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la commune*

En contrepartie des engagements précédents, la commune de Ua Pou s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définies à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la commune de Ua Pou des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de Ua Pou transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôles de conformité

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat et de la Polynésie française pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.—*Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ; ,
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble.des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.
 Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la commune présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La commune de Ua Pou, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Pour la commune de Ua Pou.

ARRETE n° 456 CM du 10 avril 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Tahiti Pearl Consortium".

NOR : DRM1300341AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Page LEXPOL 27 sur 124

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-17 APF du 8 février 2013 relative à la création de la société d'économie mixte "Tahiti Pearl Consortium" (TPC) ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte "Tahiti Pearl Consortium" ;

Vu la lettre n° 1507 PR du 13 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 mars 2013 ;

Vu l'avis n° 32-2013 CCBF/APF du 19 mars 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie Française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Tahiti Pearl Consortium" pour siéger dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires :

- M. Temauri Foster.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Tahiti Pearl Consortium" pour siéger au sein du conseil d'administration :

- M. Antony Geros ;
- M. Temauri Foster ;
- M. Daniel Herlemme ;
- M. Victor Maamaatuaiahutapu.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 457 CM du 10 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du comité olympique de Polynésie française dans le cadre du renouvellement du contrat collectif d'assurance du mouvement sportif polynésien pour le solde de l'année 2011-2012 et la prise en charge partielle de l'année 2012-2013.

NOR : SJS1300273AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement du comité olympique de Polynésie française pour l'exercice 2013 en date du 21 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 1332 PR du 14 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 35-2013 CCBF/APF du 19 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trente-deux millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP* (32 875 000 F CFP) en faveur du comité olympique de Polynésie française dans le cadre du renouvellement du contrat collectif d'assurance du mouvement sportif polynésien pour le solde de l'année 2011-2012 et la prise en charge partielle de l'année 2012-2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *treize millions six cent vingt-cinq mille francs CFP* (13 625 000 F CFP) pour le solde de l'année 2011-2012, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *dix-neuf millions deux cent cinquante mille francs CFP* (19 250 000 F CFP) pour la prise en charge partielle de l'année 2012-2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, *seize millions quatre cent trente-sept mille cinq cents francs CFP* (16 437 500 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *seize millions quatre cent trente-sept mille cinq cents francs CFP* (16 437 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— Le comité olympique de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité olympique de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 458 CM du 10 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Nui - Pacific Games dans le cadre de la préparation et la gestion du déplacement de la délégation représentant la Polynésie française aux mini-jeux du Pacifique à Wallis et Futuna en septembre 2013.

NOR : SJS1300274AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association Tahiti Nui - Pacific Games pour l'exercice 2013 en date du 28 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 1533 PR du 14 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 34-2013 CCBF/APF du 19 mars 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Nui - Pacific Games dans le cadre de la préparation et la gestion du déplacement de la délégation représentant la Polynésie française aux mini-jeux du Pacifique à Wallis et Futuna en septembre 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *douze millions cinq cent mille francs CFP* (12 500 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *douze millions cinq cent mille francs CFP* (12 500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Tahiti Nui - Pacific Games s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tahiti Nui - Pacific Games et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

AVIS n° 463 CM du 11 avril 2013 sur le projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé.

NOR : SGG1300693AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 291 DRCL/PJE du 8 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2012,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé appelle un avis favorable sous réserve des modifications suivantes :

- Les références aux articles du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC-PF) sont erronées. En effet, les délais prévus aux articles R. 145-13 à R. 145-68 concernent la computation des délais ne correspond pas aux références des articles du CPC-PF proposé dans le projet (articles 7 à 12 du CPC-PF concernent la procédure devant les tribunaux et les articles 30 à 34 concernent les demandes incidentes notamment).

Il est proposé de modifier l'article R. 146-8, II comme suit :

"*II* - Les délais prévus aux articles R. 145-13 à R. 145-68 sont décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 647 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et aux dispositions des articles 24 à 29 du code de procédure civile de la Polynésie française."

- Pour l'application en Polynésie de l'article R. 145-55 du code de la sécurité sociale en Polynésie française, la référence à l'article L. 145-3 du code de la sécurité sociale doit être remplacée par la référence à l'article L. 146-4 du même code.

Il est proposé de modifier le 2° de l'article R. 146-8, I comme suit :

"2° La référence aux articles L. 145-1, L. 145-2, L. 145-3 et L. 145-9 est remplacée successivement par la référence aux articles L. 146-1, L. 146-2, L. 146-4 et L. 146-9."

- Pour l'application en Polynésie française des articles R. 145-20 et R. 145-51 du code de la sécurité sociale, les références des articles R. 145-1 et R. 145-2 concernant le contentieux des pharmaciens doivent être modifiées. Les articles applicables en Polynésie française sont les articles L. 146-1 et L. 146-2.

De même pour l'application en Polynésie française des articles R. 145-22, R. 145-50, R. 145-51, R. 145-53, R. 145-55, R. 145-60 et R. 145-62, la référence aux articles L. 145-5-1, L. 145-5-2, L. 145-5-4 et L. 145-9-2 relatif aux professions paramédicales ne sont pas applicables en Polynésie française et ces articles n'ont pas fait l'objet d'adaptation pour la Polynésie française de même que l'article R. 149-8 relatif aux auxiliaires médicaux.

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article R. 146-8, I comme suit :

"3° La référence aux articles R. 145-1 et R. 145-2, est remplacée par la référence aux articles L. 146-1 et L. 146-2. La référence aux articles L. 145-5-1, L. 145-5-2 L. 145-5-4, L. 145-9-2 et R. 145-8 est supprimée."

Les alinéas suivants sont renumérotés en conséquence.

- Au IV de l'article R. 145-28, prévoit que les organismes de sécurité sociale peuvent se faire représenter en justice conformément à l'article L. 124-5 du code de la sécurité sociale. Cet article n'est pas applicable en Polynésie française car le pays est compétent en matière de sécurité sociale. Il faut noter qu'en Polynésie française, il n'y a qu'un seul organisme de sécurité sociale dénommé "Caisse de prévoyance sociale".

Une adaptation du IV de l'article R. 145-28 pour son application en Polynésie française est nécessaire, il est proposé d'ajouté un alinéa à l'article R. 146-8, I comme suit :

"4° Pour son application en Polynésie française, le IV de l'article R. 145-28 est modifié comme suit : "La Caisse de prévoyance sociale peut se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa 2 de la délibération n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des EFO."

Les alinéas suivants sont renumérotés en conséquence.

- Les références aux articles du code de la sécurité sociale dans les articles R. 145-65 et R. 145-68 sont erronées. Les articles R. 145-15, R. 145-23, dernier alinéa du R. 145-19 et R. 145-58 ne sont pas applicables en Polynésie française (cf. article R. 146-8, I alinéa 1er) et seul les articles R. 145-15 et R. 145-58 ont fait l'objet d'adaptation (articles R. 146-6 et R. 146-7).

Il est proposé d'insérer III à l'article R. 146-8 comme suit :

"*III* - Aux articles R. 145-65 et R. 145-68, les références des articles "R. 145-15 à R. 145-18, R. 145-21 à R. 145-49" et "R. 145-15 à R. 145-43 et R. 145-45 à R. 145-68" sont remplacées par les références aux articles "R. 146-6, R. 145-16 à R. 145-18, R. 145-19 alinéas 1 à 3, R. 145-21 et R. 145-22, R. 145-24 à R. 145-49" et "R. 146-6, R. 145-16 à R. 145-18, R. 145-19 alinéas 1 à 3, R. 145-20 à R. 145-22, R. 145-24 à R. 145-43, R. 145-45 à R. 145-57, R. 146-7 et R. 145-59 à R. 145-68".

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 464 CM du 11 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis.

NOR : DTT1300631AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation (code de la route de Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié susvisé, est ainsi rédigé :

"*Art. 5.*— Règle de conservation du bénéfice des notes :

Le candidat n'ayant pas été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites conserve le bénéfice des notes supérieures à 10 sur 20 pour la session d'examen suivante. Il doit préciser de quelles notes il demande le bénéfice lors de son inscription.

Le candidat ayant été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites conserve le bénéfice de son admissibilité pour la session d'examen suivante. Il doit préciser qu'il demande à bénéficier de cette mesure lors de son inscription."

Art. 2.— Cette mesure est applicable aux candidats de la session d'examen de février 2013.

Art. 3.— L'arrêté n° 1490 CM du 4 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 465 CM du 11 avril 2013 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives aux travaux de protection des berges de la rivière Ahavini à Pueu dans la commune de Taiarapu-Est.

NOR : DEQ1300511AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— En vue de réaliser les travaux de protection des berges de la rivière Ahavini à Pueu dans la commune de Taiarapu-Est, il sera procédé :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement visé ci-dessus ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Chao On Young Pine ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Claude Coulon.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 10 juin 2013 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Pueu.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant la notice explicative, les plans des travaux, l'étude d'impact sur l'environnement et le coût de l'opération sera déposé dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Pueu du 10 juin 2013 au 26 juin 2013.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de la commune associée de Pueu, les 24, 25 et 26 juin 2013.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Taiarapu-Est procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 26 juillet 2013.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Pueu ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Pueu du 10 juin 2013 au 26 juin 2013.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune associée de Pueu sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Taiarapu-Est par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Taiarapu-Est procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 6 du présent arrêté, c'est-à-dire le 26 juillet 2013.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement suscité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Pueu où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 466 CM du 11 avril 2013 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une sur l'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet d'acquisition d'immeubles nécessaires à la création d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur du PK 34,950, côté montagne, à Haapiti, dans la commune de Moorea-Maiao.

NOR : DEQ1300719AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Au titre du projet d'acquisition d'immeubles nécessaires à la création d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur du PK 34,950, côté montagne à Haapiti, dans la commune de Moorea-Maiao, il sera procédé :

1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
2° Une enquête parcellaire.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Claude Coulon ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 10 juin 2013 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Haapiti à Moorea.

Art. 4.— Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan de situation, la notice explicative avec l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser, le périmètre des immeubles à exproprier, sera déposé dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Haapiti à Moorea du 10 au 26 juin 2013 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Moorea-Maiao procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 26 juillet 2013.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Haapiti à Moorea ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Un dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Haapiti à Moorea, pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire du 10 au 26 juin 2013 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune associée de Haapiti à Moorea sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Moorea-Maiao par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé le maire de la commune de Moorea-Maiao procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 26 juillet 2013.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement suscité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Haapiti à Moorea où les intéressés pourront fournir leurs observations.

Art. 10.— A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 11.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 467 CM du 11 avril 2013 autorisant la vente et l'exportation de trocas issus de surplus aux quotas de pêche attribués à l'île de Arutua.

NOR : DRM1300762AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies verte,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183-AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184-AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 modifié fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1513 CM du 9 novembre 2007 autorisant la pêche des trocas dans les atolls de Ahe, Apataki, Arutua, Faaite, Kaukura, Fakarava, Makemo et Toau ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 23 octobre 2012 autorisant la pêche des trocas dans les communes de Arutua, Fakarava et Hao ;

Vu la déclaration des quantités de coquilles de trocas concernées en date du 10 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'existence d'un lot de coquilles de trocas se montant à 13 240 kg, issu de surplus aux quotas des pêches autorisées en 2007 et 2012 pour l'île de Arutua.

Art. 2.— Ce lot peut faire l'objet d'une transaction entre les pêcheurs et un acheteur.

Art. 3.— Ce lot est autorisé à être exporté par l'acheteur.

Art. 4.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des ressources marines absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Page LEXPOL 34 sur 124

ARRETE n° 468 CM du 11 avril 2013 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

NOR : SDT1300399AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 modifiée ;

Vu la loi du pays n° 2008-11 du 25 août 2008 modifiée portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation, notamment son article LP. 1er prorogeant le régime d'exonération de droits et taxes au 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la lettre n° 1397 PR du 7 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 mars 2013 ;

Vu l'avis n° 29-2013 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier réunie le 19 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement pour l'année 2013 sont fixés comme suit :

Ile de Tahiti

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Intercontinental Tahiti Resort	032 797 (001)	37 950 000
Tahiti Resort Le Méridien Tahiti	428 078 (001)	22 350 000
Hôtel Tahiti Nui	698 951 (001)	13 650 000
Manava Suite Resort Tahiti	747 618 (001)	18 150 000
Radisson Plaza Resort	581 736 (001)	13 650 000

Ile de Moorea

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Intercontinental Moorea Resort & Spa	032 797 (002)	21 600 000
Hilton Moorea Lagoon Resort & Spa	446 708 (002)	15 900 000
Les Tipaniers	049 536 (001)	3 900 000
Moorea Pearl Resort & Spa	575 621 (001)	14 100 000
Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort	042 077 (001)	17 100 000
Legends Resort Moorea	658 831 (001)	6 900 000
Hôtel Hibiscus	117 739 (001)	6 000 000

Ile de Bora Bora

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Intercontinental Bora Bora Le Moana Resort	032 797 (003)	9 450 000
Intercontinental Bora Bora Resort & Thalasso Spa	032 797 (004)	12 450 000
Hilton Bora Bora Nui Resort & Spa	540 443 (001)	18 300 000
Saint Régis Resort Bora Bora	646 810 (001)	13 650 000
Maitai Polynesia Bora Bora	385 492 (001)	11 100 000
Sofitel Motu Bora Bora	436 758 (001)	4 500 000
Sofitel Bora Bora Beach Resort	054 890 (001)	9 600 000
Le Méridien Bora Bora	350 876 (001)	14 850 000
Four Seasons Resort Bora Bora	619 098 (001)	18 150 000
Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa	380 618 (001)	12 000 000

Ile de Raiatea

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Opoa Beach	837 104 (001)	1 350 000

Ile de Tahaa

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Tahaa Private Island and Spa	410 985 (001)	9 000 000

Ile de Huahine

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Huahine Te Tiare Beach Resort & Spa	119 735 (001)	6 150 000
Maitai La Pita	802 819 (001)	4 800 000

Ile de Rangiroa

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Maitai Rangiroa	688 887 (001)	5 700 000
Kia Ora Rangiroa	37 481 (001)	10 350 000

Ile de Tikehau

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Tikehau Pearl Beach Resort	385 518 (001)	5 550 000

Ile de Nuku Hiva

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Keikahanui Nuku Hiva Pearl Lodge	418 608 (001)	3 000 000

Ile de Hiva Oa

ETABLISSEMENT	N° TAHITI	PLAFOND D'EXONERATION (en F CFP)
Hiva Oa Hanakee Pearl Lodge	418 590 (001)	2 100 000

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 469 CM du 11 avril 2013 modifiant la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) intitulée "propriété industrielle".

NOR : DAE1300205AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment sa partie réglementaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

TITRE Ier - MODIFICATIONS DU LIVRE IV

Article 1er.— Dans l'intitulé du livre IV, les mots : "et professionnelle" sont supprimés.

Art. 2.— Le titre "1er" est remplacé par titre "unique".

Art. 3.— L'article R. 411-1 est modifié comme suit :

1° Au 8°, après les mots : "et notamment les relations administratives avec" sont ajoutés les mots : "l'institut national de la propriété industrielle," ;
2° In fine du 12°, sont ajoutés les mots : ", à l'exception de celles relatives au registre du commerce et des sociétés" ;
3° Sont abrogés les 4°, 9°, 10°, 11°, 13° et la dernière phrase du dernier alinéa.

Art. 4.— L'article R. 411-10 est modifié comme suit :

1° Au 5°, après les mots : "Du produit des remboursements éventuels effectués par" sont ajoutés les mots : "l'institut national de la propriété industrielle ou par";
2° Sont abrogés :

a) In fine du 1°, les mots : ", de registres du commerce et des métiers et de dépôts des actes de sociétés" ;
b) Au 2°, les mots : "par l'institut" ;
c) Les 6° et 7°.

Art. 5.— L'article R. 411-17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots "L'institut national de la propriété industrielle" sont remplacés par les mots : "Le budget de la Polynésie française" et les mots : "conjoint du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du budget" sont remplacés par : "pris en conseil des ministres" ;
2° Les 3 alinéas constituant le 8° sont abrogés.

Art. 6.— L'article R. 411-18 est modifié comme suit :

1° Les mots : "l'institut national de la propriété industrielle" sont remplacés par : "la Polynésie française" ;
2° Le mot : "il" est remplacé par les mots : "le bureau de la propriété intellectuelle" ;
3° Les membres de phrases : "délibérations du conseil d'administration" sont remplacés par : "arrêtés pris en conseil des ministres".

Art. 7.— Le 2e alinéa de l'article R. 412-1 est modifié comme suit :

1° Les mots : "La délivrance des" sont remplacés par : "L'instruction des demandes de" ;
2° Les mots : "correspondant aux demandes qui satisfont" sont remplacés par : "satisfaisant" ;
3° Après les mots : "aux articles LP. 623-1 à L. 623-16, ainsi que" sont ajoutés les mots : "la délivrance".

Art. 8.— L'article R. 412-3 est modifié comme suit :

1° Le mot : "Paris" est remplacé par : "Papeete" ;
2° Le mot : "dix" est remplacé par : "six" ;
3° Les mots :"ministre chargé de l'agriculture dont un sur proposition du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer" sont remplacés par : "Président de la Polynésie française".

Page LEXPOL 36 sur 124

Art. 9.— Le 3e alinéa de l'article R. 412-4 est supprimé.

Art. 10.— L'article R. 412-10 est modifié comme suit :

1° In fine de la première phrase du 1er alinéa, sont ajoutés les mots : "qui est assuré par le service administratif en charge de l'agriculture" ;
2° Sont abrogés :

a) Au 1er et au 4e alinéa, le mot : "général" ;
b) La 2e phrase du 1er alinéa, l'alinéa 2, l'alinéa 3, l'alinéa 11 et l'alinéa 12.

Art. 11.— A l'article R. 412-13, les mots : "de la section spéciale" sont remplacés par : "perçues par le budget de la Polynésie française".

Art. 12.— L'article R. 412-14 est modifié comme suit :

1° Les mots : "de la section spéciale" sont remplacés par : "liées à l'activité du comité et de son secrétariat" ;
2° Sont supprimés :

a) A l'alinéa 2, les mots : "général, y compris celles relatives à la rémunération et aux déplacements du personnel" ;
b) L'alinéa 4.

Art. 13.— L'article R. 412-15 est modifié comme suit :

1° Les mots : "comité de la protection des" sont remplacés par : "Président de la Polynésie française en matière d' " ;
2° Les mots : "France métropolitaine" sont remplacés par : "Polynésie française".

Art. 14.— Les mots suivants énumérés ci-dessous, sont respectivement remplacés par les mots suivants :

1° Dans les intitulés du chapitre 1er du titre unique et de la section 2 du chapitre 1er du titre unique, "l'institut national" est remplacé par : "le bureau" ;
2° Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre 1er du titre unique, "de l'institut national" est remplacé par : "du bureau" ;
3° Aux alinéas 1 et 15 de l'article R. 411-1, "l'institut national" et "l'institut" sont respectivement remplacés par : "le bureau" et "le bureau de la propriété industrielle" ;
4° Au 1er alinéa de l'article R. 411-10, "de l'institut national" est remplacé par : "du bureau".

Art. 15.— Sont abrogés :

1° Les articles R. 411-2 à R. 411-9, R. 411-11 à R. 411-16, R. 412-6,R. 412-11 et R. 412-12 ;
2° Le chapitre III et les 5 articles qui le composent numérotés R. 413-1 à R. 413-5.

TITRE II - MODIFICATIONS DU LIVRE V

Art. 16.— L'article R. 512-1 est modifié comme suit :

1° Après les mots : "son siège ou un établissement" sont ajoutés les mots : "en Polynésie française ou" ;
2° Les mots "de son directeur général" sont remplacés par : "du Président de la Polynésie française".

Art. 17.— A l'article R. 512-2 après les mots : "n'ayant pas leur domicile ou leur siège" sont ajoutés les mots : "en Polynésie française ou".

Art. 18.— A l'article R. 512-3 après les mots : "le dépôt porte sur des ornementations" sont ajoutés les mots : "ou s'il a été effectué sous la forme simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L. 512-2.".

Art. 19.— A l'article R. 514-2, les 6e et 7e alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

"Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.".

Art. 20.— Au dernier alinéa de l'article R. 514-3, après le mot : "domicilié" sont ajoutés les mots : "en Polynésie française ou".

Art. 21.— La section 2 du chapitre IV du titre Ier et son article unique numéroté R. 514-6 sont abrogés.

Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre IV du titre Ier, les mots : "section 1" sont remplacés par les mots : "section unique".

Art. 22.— Au titre II, il est inséré après l'article D. 521-6 un chapitre II intitulé "Retenue en douane" comprenant 5 articles numérotés A. 522-1 à A. 522-5 rédigés comme suit :

"Art. A. 522-1.— La demande de retenue prévue à l'article LP. 521-14 comporte :

1° Les nom et prénom ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège social ;
2° Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire et la justification de son mandat :
3° La qualité du demandeur au regard des droits qu'il invoque ;
4° La preuve de l'enregistrement ou du dépôt auprès de l'organisme compétent du ou des dessins et modèles dont la protection est demandée ;
5° La description des marchandises authentiques ainsi que celle des marchandises arguées de contrefaçon dont la retenue est demandée ;
6° L'ensemble des documents et informations permettant d'attester que les marchandises arguées de contrefaçon ne sont pas dans la situation décrite aux derniers alinéas de l'article LP. 521-14.

La demande est adressée au ministre chargé des douanes. Elle peut être présentée avant même l'entrée des marchandises arguées de contrefaçon sur le territoire polynésien. La décision d'acceptation de la demande a une durée de validité d'un an renouvelable sur demande de l'intéressé.

Les modalités de présentation de la demande sont précisées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. A. 522-2.— Les garanties qui peuvent être exigées du demandeur en application du quatrième alinéa de l'article LP. 521-14 en vue d'indemniser, le cas échéant, le détenteur des marchandises sont fixées par l'autorité judiciaire.

Art. A. 522-3.— Les frais mis à la charge du propriétaire du dessin ou modèle en application du cinquième alinéa de l'article LP. 521-14 comprennent les dépenses de stockage et de manutention lorsque les marchandises retenues sont entreposées à titre onéreux dans des lieux ou locaux n'appartenant pas à l'administration des douanes.

Les frais sont calculés en fonction d'un barème et exigibles selon une périodicité qui sont déterminés par un arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. A. 522-4.— La demande d'informations prévue au sixième alinéa de l'article LP. 521-14, est adressée au directeur régional des douanes selon des modalités fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. A. 522-5.— I - Tout prélèvement d'échantillons est effectué, en application de l'article LP. 521-16, par les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur. Deux échantillons sont remis au propriétaire du dessin ou modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou au représentant de l'un d'eux. Deux autres échantillons sont conservés par l'administration des douanes. Les quatre échantillons doivent être, autant que possible, identiques.

Le prélèvement est réalisé en présence soit du propriétaire de la marchandise, soit du détenteur de celle-ci ou d'un représentant de l'un d'eux. Le propriétaire du dessin ou modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou le représentant de l'un d'eux est également présent.

En cas d'absence du propriétaire ou du détenteur de la marchandise ou d'un représentant de l'un d'eux, un témoin n'appartenant pas à l'administration des douanes est requis par deux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, pour assister au prélèvement.

Si le propriétaire du dessin ou modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation a demandé un prélèvement et n'est ni présent ni représenté après avoir été convoqué, aucun prélèvement n'est réalisé.

Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons, la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité et constitue un seul et unique échantillon qui est remis au propriétaire du dessin ou modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou au représentant de l'un d'eux.

II - Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ceux-ci doivent retenir une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

a) Les nom, prénom ou raison sociale et adresse du propriétaire ou du détenteur de la marchandise ;
b) Le cas échéant, les nom, prénoms et adresse du témoin requis ;
c) Les nom, prénoms ou raison sociale et adresse du propriétaire du dessin ou modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou du représentant de l'un d'eux auquel l'échantillon ou les échantillons sont remis ;
d) La dénomination exacte de la marchandise ;
e) La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
f) Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;
g) Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement ainsi que sa signature.

III - Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat au sens de l'article 208 du code des douanes. Le procès-verbal comporte, outre les mentions prévues par ce code, les mentions suivantes :

a) La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
b) Les nom, prénom ou raison sociale et adresse de toutes les personnes ayant assisté au prélèvement ;
c) Le cas échéant, mention du défaut ou du refus de la présence du propriétaire ou du détenteur de la marchandise ou du représentant de l'un d'eux ;
d) Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;
e) L'identification exacte du ou des échantillons ainsi que la remise de l'échantillon ou de deux d'entre eux au propriétaire du dessin ou modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou au représentant de l'un d'entre eux, aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

Les personnes présentes lors du prélèvement peuvent faire insérer au procès-verbal de constat toutes les déclarations qu'elles jugent utiles. Elles sont invitées à le signer. En cas de refus, mention en est portée sur le procès-verbal de constat. Une copie du procès-verbal de constat est remise à chaque personne présente lors du prélèvement.

IV - L'administration des douanes conserve les échantillons qui lui sont attribués jusqu'au règlement de l'affaire. En fonction du résultat de l'action civile ou pénale engagée par le propriétaire du dessin ou modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ils sont restitués soit à ces derniers, soit à leur détenteur ou à leur propriétaire ou à un représentant de l'un d'entre eux.

Les échantillons détenus par le propriétaire du dessin ou modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou le représentant de l'un d'entre eux sont restitués, le cas échéant, au détenteur ou au propriétaire de la marchandise ou à un représentant de l'un d'entre eux, sauf destruction des échantillons résultant de l'analyse prévue par l'article LP. 521-16.".

Art. 23.— Aux articles R. 511-4, alinéa 1, R. 512-3-20 in fine, R. 512-13, alinéa 1, R. 513-3, alinéa 2 et R. 514-1, les mots : "l'institut national" sont remplacés par : "le bureau".

Aux articles R. 511, 6 alinéa 1, R. 512-1, alinéa 2, R. 512-5, alinéa 1, R. 512-6, alinéa 2 et R. 512-11, alinéa 1, les mots : "à l'institut national" sont remplacés par : "au bureau".

Aux articles R. 512-1, alinéa 2 in fine, R. 512-7, alinéa 1 et R. 512-9-1, alinéa 2, les mots : "à l'institut" sont remplacés par : "au bureau de la propriété industrielle".

Aux articles R. 512-2, alinéa 1, R. 512-3-1, R. 512-10, alinéa 4 et R. 512-17, alinéa 6, les mots : "l'institut" sont remplacés par : "le bureau de la propriété industrielle".

A l'article R. 512-9, alinéa 2, R. 512-19, alinéa 2 et R. 514-3, alinéa 4 in fine, les mots : "de l'institut" sont remplacés par : "du bureau de la propriété industrielle".

Aux articles R. 512-14, alinéa 1 et R. 514-4, alinéa 2, les mots : "de l'institut national" sont remplacés par : "du bureau".

TITRE III - MODIFICATIONS DU LIVRE VI

Art. 24.— A l'article R. 611-11 après les mots : "les agents publics de l'Etat," sont ajoutés les mots : "de la Polynésie française,".

Page LEXPOL 38 sur 124

Art. 25.— In fine du 1er alinéa de l'article R. 611-12 est ajoutée la phrase suivante : "Toutefois, si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent public qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique.".

Art. 26.— L'article R. 611-13 est remplacé par l'article A. 611-13 rédigé comme suit :

"Art. A. 611-13.— I - 1° Lorsque un ou plusieurs fonctionnaires ou agents publics exerçant leur activité pour le compte de plusieurs personnes publiques investies d'une mission de recherche sont à l'origine d'une même invention, celle de ces personnes qui a fourni les locaux dans lesquels les tâches comportant une mission inventive, les études ou les recherches ont été principalement réalisées dispose, de plein droit, d'un mandat pour exercer l'ensemble des droits et obligations, à l'exception du droit d'en céder la propriété, des personnes publiques pour lesquelles ces fonctionnaires ou agents publics effectuent ces tâches, ces études ou ces recherches. Est regardée comme ayant fourni les locaux au sens de l'alinéa précédent la personne publique qui a l'usage, en tant que propriétaire, locataire, ou signataire d'une convention de mise à disposition, des locaux dans lesquels les tâches comportant une mission inventive, les études ou les recherches ont été principalement réalisées ;

2° Lorsque les locaux sont fournis à titre égal par plusieurs personnes publiques dont l'objet comporte une mission de recherche, ces dernières conviennent de celle à laquelle revient le mandat prévu au premier alinéa au plus tard trois mois à compter de la date du dépôt de la demande de protection ;

3° Lorsque les locaux sont fournis par une personne privée ou par une personne publique dont l'objet ne comporte pas une mission de recherche, ce mandat revient à celle des personnes publiques investie d'une mission de recherche dont la contribution inventive des agents est la plus importante. Lorsque les contributions inventives des fonctionnaires ou agents publics relevant de chacune de ces personnes publiques sont équivalentes, ces dernières conviennent de celle à laquelle revient le mandat prévu au premier alinéa au plus tard trois mois à compter de la date du dépôt de la demande de protection. A défaut d'accord entre les personnes publiques concernées dans les délais fixés aux 2° et 3° du I du présent article, le Président de la Polynésie française, le cas échéant après avis des ministres intéressés, peut désigner celle à laquelle revient le mandat après examen de leurs capacités respectives. Il se prononce sur la base d'un dossier transmis par chacune d'elles dans des conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

II - Par dérogation au I du présent article, les personnes publiques dont relèvent les fonctionnaires ou agents publics à l'origine de l'invention peuvent convenir, pour une invention déterminée, de confier le mandat prévu au premier alinéa à l'une des personnes publiques propriétaires de cette invention ou à une structure de coopération de droit public intervenant dans le domaine de la recherche dont l'une d'elles est partie, sous réserve que la convention soit conclue avant le dépôt de la demande de protection de l'invention considérée.

III - La personne publique mandataire assure la protection et l'exploitation de l'invention pour le compte de l'ensemble des personnes publiques pour lesquelles les fonctionnaires ou agents publics ont effectué les tâches comportant une mission inventive, les études ou les recherches qui sont à l'origine de l'invention. Elle peut, à ces fins, confier à un tiers tout ou partie des activités nécessaires à l'exercice des droits qu'elle tient du mandat dont elle bénéficie en vertu des I ou II du présent article dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment dans les domaines de la recherche et de l'éducation.

Elle tient les autres personnes publiques intéressées régulièrement informées des actions de protection et d'exploitation dont cette invention fait l'objet, dans les trois mois suivant son dépôt, puis au moins une fois par an. Le mandataire et ces autres personnes publiques en informent les fonctionnaires et agents publics qui ont effectué les tâches comportant une mission inventive, les études ou les recherches à l'origine de l'invention.

IV. - Une convention fixe la répartition des revenus tirés de l'exploitation de l'invention entre les personnes publiques pour lesquelles les fonctionnaires et agents publics ont effectué les tâches comportant une mission inventive, les études ou les recherches à l'origine de l'invention. Cette convention détermine les modalités selon lesquelles la personne publique mandataire est remboursée des frais occasionnés par elle pour les besoins du mandat.

A défaut d'accord conclu avant la première signature d'une convention ou d'un contrat d'exploitation de l'invention, cette répartition et ce remboursement s'effectuent conformément à des règles fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.".

Art. 27.— Après l'article R. 611-14 est inséré un article A. 611-14-1 rédigé comme suit :

"Art. A. 611-14-1.— I - Pour les fonctionnaires ou agents publics de la Polynésie française et de ses établissements publics qui sont les auteurs d'une invention mentionnée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire et par une prime au brevet d'invention.

II - La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des revenus perçus chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci pour l'année en cours ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné. La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.

La prime due à chaque agent auteur d'une invention correspond, charges comprises, à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension.

La prime d'intéressement est versée annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

III - La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté du Président de la Polynésie française. Elle est pour chaque agent affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention.

Cette prime est versée en deux tranches. Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

IV - Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la rémunération supplémentaire mentionnée au I ou, le cas échéant, avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le Président de la Polynésie française ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1.

Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

V - Lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention lui est versée, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent article.

Le cas échéant, la prime d'intéressement continue d'être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de l'invention, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite. En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement et la prime au brevet d'invention sont versées jusqu'au terme de l'année civile du décès.".

Art. 28.— Au 2e alinéa de l'article R. 611-19, les mots : "et s'applique notamment au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 612-15" sont supprimés.

Art. 29.— Au 1er alinéa de l'article R. 612-1 :

1° Les mots : "peut être" sont remplacés par : "est" ;
2° Le mot : "soit" et in fine les mots : ", soit dans une préfecture autre que celle de Paris" sont supprimés.

Art. 30.— A l'article R. 612-2, alinéa 1 et alinéa 2, après les mots : "son siège ou un établissement" et "leur domicile ou leur siège" sont ajoutés les mots : "en Polynésie française ou".

Art. 31.— Au 1er alinéa de l'article R. 612-3, les mots : "décision du directeur général de l'institut national de la propriété industrielle" sont remplacés par : "arrêté du Président de la Polynésie française".

Art. 32.— In fine du 2° de l'article R. 612-5, les mots : "à moins que l'établissement de ce dernier n'ait été différé" sont supprimés.

Art. 33.— L'article R. 612-6 est modifié comme suit :

1° A la 1re phrase du 1er alinéa, les mots : "soit par l'institut national de la propriété industrielle, soit par la préfecture" sont remplacés : "par le bureau de la propriété industrielle" ;
2° Le 2e alinéa est supprimé.

Art. 34.— A l'article R. 612-7 les mots : "à l'institut national de la propriété industrielle à Paris" sont remplacés par : "au bureau de la propriété industrielle".

Art. 35.— L'article R. 612-8 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa, les mots : "sauf exception prévue à" sont remplacés par : "sous réserve des dispositions de" ;
2° La 2e phrase du 1er alinéa est supprimée ;
3° In fine du 2e alinéa, les mots : "d'un mois" sont remplacés par : "de deux mois" ;
4° Après le 3e alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"Un renvoi à une demande déposée antérieurement effectué conformément au *c* de l'article L. 612-2 doit indiquer la date de dépôt, le numéro de cette demande et l'office auprès duquel elle a été déposée. Un tel renvoi doit préciser qu'il remplace la description et, le cas échéant, les dessins.

"Si la demande contient un renvoi conformément à l'alinéa précédent, une copie de la demande déposée antérieurement, accompagnée, le cas échéant, de sa traduction en langue française doit être produite dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.".

Art. 36.— Les deux premiers alinéas de l'article R. 612-9 sont remplacés par les 4 alinéas suivants :

"1. S'il est constaté que des parties de la description, ou des dessins auxquels il est fait référence dans la description ou les revendications, ne semblent pas figurer dans la demande, le demandeur est invité à produire les parties manquantes dans le délai de deux mois.

2. Si les parties manquantes de la description ou les dessins manquants sont remis dans le délai de deux mois après la date de dépôt ou, lorsqu'une invitation est émise conformément au paragraphe 1, dans le délai de deux mois à compter de cette invitation, le demandeur est informé que la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ont été déposés, à moins que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ne soient retirés dans un délai d'un mois à compter de la date de leur dépôt.

3. Si les parties manquantes de la description ou les dessins manquants sont remis dans le délai prévu au 2° et si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt reste la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de l'article L. 612-2, sous réserve que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et que, dans le délai prévu au 2°, le demandeur en fasse la demande et produise une copie de la demande antérieure, à moins qu'une telle copie ne soit à la disposition du bureau de la propriété industrielle ainsi que le cas échéant, une traduction en langue française. Le demandeur doit alors indiquer l'endroit où les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans la traduction de celle-ci.

Page LEXPOL 40 sur 124

4. Si le demandeur ne dépose pas les parties manquantes de la description ou les dessins manquants dans les délais prévus aux 1° et 2°, toute référence faite à ces parties de la description ou ces dessins est supprimée.".

Art. 37.— Les 1°, 2° et le dernier alinéa de l'article R. 612-11 est modifié comme suit :

1° Les 1°, 2° et dernier alinéas sont supprimés ;
2° Les 3°, 4°, 5° et 6° sont respectivement renumérotés 1°, 2°, 3° et 4°.

Art. 38. — Après l'article R. 612-17 est inséré un article A. 612-17-1 rédigé comme suit :

"Art. A. 612-17-1.— Sans préjudice des dispositions des articles L. 612-4, R. 612-19 et R. 612-48, une demande de brevet ne peut contenir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) que si l'objet de la demande se rapporte :

a) A plusieurs produits ayant un lien entre eux ;
b) A différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif ;
c) A des solutions alternatives à un problème particulier dans la mesure où ces alternatives ne peuvent pas être couvertes de façon appropriée par une seule revendication.".

Art. 39.— L'article R. 612-21 est remplacé par l'article A. 612-21 rédigé comme suit :

"Art. A. 612-21.— Les descriptions et revendications contenues dans les demandes déposées peuvent être rédigées en langue étrangère.

S'il est usé de cette faculté, le demandeur est invité à fournir une traduction en langue française des pièces dans le délai de deux mois.".

Art. 40.— L'article R. 612-24 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa :

a) Le mot : "à" est remplacé par : "au 1 de" ;
b) les mots : ", paragraphe 1," sont supprimés ;

2° Au 2e alinéa :

a) Les mots : "La date et l'état du dépôt antérieur sont indiqués" sont remplacés par les mots : "La déclaration de priorité doit être effectuée" ;
b) les mots : ", le numéro de dépôt avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité" sont remplacés par les mots : "ou dans le délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne revendiquée." ;

3° Le 3e alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"Le demandeur peut corriger la déclaration de priorité dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne ou, dans le cas où la correction entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne, dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne corrigée, le délai de seize mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que la correction peut être demandée jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt attribuée à la demande de brevet.

Toutefois, une déclaration de priorité ne peut être effectuée ou corrigée après qu'une requête a été présentée en vertu du 1° de l'article L. 612-21.

Conformément au 1 de l'article L. 612-7, le demandeur doit produire, afin de justifier de l'existence de la demande antérieure, une copie de celle-ci avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure." ;

4° Au 5e alinéa :

Les mots "d'un mois" sont remplacés par "visé aux deuxième et troisième alinéas" ;

In fine, sont ajoutés les mots : "ou qu'il ne présente un recours en restauration conformément à l'article LP. 612-16-1".

Art. 41.— A l'article R. 612-40 les mots : "décision du directeur général de l'institut national de la propriété industrielle" sont remplacés par : "arrêté du Président de la Polynésie française".

Art. 42.— Le 1° de l'article R. 612-45 est modifié comme suit :

1° Après les mots : "délais prévus aux articles" sont ajoutés "R. 612-8 (cinquième alinéa)," ;
2° Après les mots "R. 612-11", les mots "(2e alinéa)" sont remplacés par : "(6e alinéa)" ;
3° Après les mots : "R. 612-35", les mots : "(4e alinéa)" sont remplacés par : "(6e alinéa)".

Art. 43.— Le 1er alinéa de l'article R. 612-50 est modifié comme suit :

1° Après les mots : "L. 611-17", la lettre "(a)" est supprimée ;
2° Avant les mots : "ou L. 612-1", sont ajoutés les mots : ", L. 611-18, L. 611-19 (4°)".

Art. 44.— A l'article R. 612-55, les mots : "fixé à l'article L. 612-15, même si le demandeur n'a pas requis le bénéfice des dispositions de cet article ou si un tiers a requis l'application de l'article R. 612-54" sont remplacés par les mots : "de dix-huit mois à compter du dépôt ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée".

Art. 45.— Après l'article R. 612-56, est inséré un article A. 612-56-1 rédigé comme suit :

"Art. A. 612-5 6-1.— Dans le cas où ont été déposées d'autres demandes de brevet portant sur la même invention que celle qui fait l'objet de la demande de brevet polynésien, le bureau de la propriété industrielle peut inviter le demandeur, avant l'établissement du rapport de recherche préliminaire, à lui communiquer, dans un délai qu'il lui impartit, les informations dont il dispose, au jour de la notification, sur l'état de la technique qui a été pris en considération lors de l'examen de ces autres demandes par les offices compétents.

Le bureau de la propriété industrielle peut, en outre, exiger la production des documents cités autres que les brevets et les demandes de brevets publiés ainsi que l'indication des passages pertinents, traduits en français.

Page LEXPOL 41 sur 124

Si, à l'expiration du délai imparti et renouvelable une fois, le demandeur n'a ni satisfait aux demandes du bureau de la propriété industrielle ni justifié être dans l'impossibilité de produire ces documents, la demande de brevet est rejetée conformément aux dispositions du 9° de l'article L. 612-12.".

Art. 46.— L'article R. 612-57 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa :

a) A la 1re phrase, les mots : "sur la base des dernières revendications déposées, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins" sont supprimés ;
b) A la 2e phrase, le mot : "nouveauté" est remplacé par : "brevetabilité" et in fine, les mots : ", et l'activité inventive" sont supprimés ;
c) In fine, sont ajoutées une 3e et une 4e phrases ainsi rédigées :

"Il est assorti d'une opinion sur la brevetabilité de l'invention au regard des documents cités. Cette opinion est accessible aux tiers dans le dossier de la demande de brevet." ;

2° Avant le 2e alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le rapport de recherche préliminaire et l'opinion sont établis sur la base des revendications déposées, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins.".

Art. 47.— Le 1er alinéa de l'article R. 612-71 est modifié comme suit :

1° Les mots : "décision du directeur général de l'institut national de la propriété industrielle" sont remplacés par : "arrêté du Président de la Polynésie française" ;
2° Les mots : ". Cette décision" sont remplacés par : ", qui" ;
3° Le mot : "accompagnée" est remplacé par : "accompagné".

Art. 48.— Le 1er alinéa de l'article R. 613-26 est modifié comme suit :

1° Les mots : "et du ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales" sont supprimés ;
2° Le mot : "nationale" est remplacé par le mot : "polynésienne".

Art. 49.— La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre Ier intitulée "Licences de droit" et les 3 articles qui la composent, numérotés R. 613-1 à R. 613-3 sont abrogés.

Art. 50.— Les sous-sections 2, 3, 4, 5 et 6 de la section 1 du chapitre III du titre Ier, intitulées "Licences obligatoires", "Licences d'office dans l'intérêt de la santé publique", "Licences d'office dans l'intérêt du développement économique", "Licences d'office et expropriation pour les besoins de la défense nationale", "Dispositions diverses", sont respectivement renumérotées en sous-sections 1, 2, 3, 4 et 5.

Art. 51.— Les articles R. 613-10 à R. 613-20, R. 613-22 et R. 613-23 sont abrogés.

Art. 52.— A l'article R. 613-28 les mots : "du ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales" sont supprimés.

Art. 53.— A l'article R. 613-30, les mots : "audit ministre" sont remplacés par : "au Président de la Polynésie française".

Art. 54.— A l'article R. 613-39, les mots : "ministre chargé de la propriété industrielle" sont remplacés par : "haut-commissaire de la République en Polynésie française".

Art. 55.— A l'article R. 613-43 les mots : "en France" sont remplacés par : "ayant son domicile, son siège ou un établissement en Polynésie française ou dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

Art. 56.— L'article R. 613-45 est remplacé par l'article A. 613-45 rédigé comme suit :

"Art. A. 613-45.— La requête en renonciation ou en limitation est faite par une déclaration écrite. La requête doit, pour être recevable :

1° Emaner du titulaire du brevet inscrit, au jour de la requête, sur le registre des brevets, ou de son mandataire, lequel doit joindre à la requête un pouvoir spécial de renonciation ou de limitation.
Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ou la limitation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci ;
2° Etre accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite ;
3° Ne viser qu'un seul brevet ;
4° Etre accompagnée, si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au registre des brevets, du consentement des titulaires de ces droits ;
5° Etre accompagnée, lorsque la limitation est requise, du texte complet des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés.

Si, lorsque la limitation est demandée, les revendications modifiées ne constituent pas une limitation par rapport aux revendications antérieures du brevet ou si elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 612-6, notification motivée en est faite au demandeur. Un délai lui est imparti pour régulariser sa requête ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observations permettant de lever l'objection, la requête est rejetée par décision du Président de la Polynésie française.

Les renonciations et limitations sont inscrites au registre des brevets. Un avis d'inscription est adressé à l'auteur de la renonciation ou de la limitation."

Art. 57.— Dans l'intitulé de la section 7 du chapitre III du titre Ier, les mots : "et assistance gratuite" sont supprimés.

Art. 58.— L'article R. 613-63 est remplacé par l'article A. 613-63 rédigé comme suit :

"Art. A. 613-63.— La réduction des redevances prévue à l'article LP. 612-20 est de droit pour les personnes physiques.

Si le déposant est une personne morale, la demande de réduction doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée par écrit au Président de la Polynésie française dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de brevet. En outre, le déposant doit, dans le même délai, produire une déclaration attestant qu'il appartient à la catégorie des organismes à but non lucratif dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche ou à celles des entreprises

Page LEXPOL 42 sur 124

dont le nombre de salariés est inférieur à 50 et dont 25 % au plus du capital est détenu par une autre entité ne remplissant pas la même condition.

Une fois obtenu, le bénéfice de la réduction est définitivement acquis et s'applique à l'ensemble des redevances de procédures et de maintien en vigueur à l'exclusion des annuités au-delà de la septième, à la redevance de rapport de recherche concernant une demande sous priorité étrangère accompagnée d'un rapport de recherche reconnu équivalent au rapport de recherche polynésien par décision Président de la Polynésie française, aux redevances de recours en restauration, de rectification d'erreurs matérielles, d'inscription au registre et de publication de traduction ou de traduction révisée d'un brevet européen ou des revendications d'une demande de brevet européen.

Lorsqu'un dépôt de demande de brevet est effectué en copropriété, tous les codéposants doivent appartenir aux catégories visées par l'article LP. 612-20 pour pouvoir prétendre au bénéfice de la réduction. Le montant de l'amende infligée en cas de fausse déclaration est de dix fois le montant des redevances qui étaient dues.".

Art. 59.— Les articles R. 613-64 et R. 613-65 sont abrogés.

Art. 60.— Le 5e alinéa de l'article R. 614-5 est modifié comme suit :

1° In limine, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" ;
2° In fine, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 612-2".

Art. 61.— L'article R. 614-11 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa, la phrase : "Les dispositions de l'article R. 614-9 sont applicables." est supprimée ;
2° Après le 2e alinéa sont insérés un 3e et 4e alinéas ainsi rédigés :

"Mention de la remise de la traduction des revendications est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été fournie. Cette mention comporte les indications nécessaires à l'identification de la demande de brevet ;
A compter du jour de la publication de la mention mentionnée à l'alinéa précédent, toute personne peut prendre connaissance gratuitement au bureau de la propriété industrielle du texte de la traduction et en obtenir reproduction à ses frais.".

Art. 62.— A l'article R. 614-12, les mots : "du texte du brevet européen ou" et "de la demande de brevet européen" sont supprimés.

Art. 63.— L'article R. 614-13 est modifié comme suit :

1° Au 1 ° le mot : "visée" est remplacé par le mot : "mentionnée" ;
2° Les 2° et 3° sont supprimés ;
3° Au 4° les mots : "européen visées" sont remplacés par : "ou des revendications du brevet européen mentionnées" ;
4° Le 4° est renuméroté 2°.

Art. 64.— A l'article R. 614-18, les mots : "R. 614-8," sont supprimés.

Art. 65.— A l'article R. 614-21, les mots : "soit à son siège, soit dans ses centres régionaux désignés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle" sont supprimés.

Art. 66.— Le 2e alinéa de l'article R. 614-24 est supprimé.

Art. 67.— L'article R. 614-27 est modifié comme suit :

1° Les mots : "de base de la taxe internationale" sont remplacés par : "internationale de dépôt" ;
2° In fine du 2e alinéa, le mot : "euros" est remplacé par : "francs Pacifique".

Art. 68.— L'article R. 614-29 est modifié comme suit :

1° Après les mots : "de la taxe internationale" sont ajoutés les mots : "de dépôt" ;
2° Les mots : "à R. 614-28" sont remplacés par : "et R. 614-27" ;
3° Les mots : "*a* et *b*" sont remplacés par : "(*a* et *b*)";
4° Au 2e alinéa, le mot : "euros" est remplacé par : "francs Pacifique".

Art. 69.— Au 2e alinéa de l'article R. 615-7, les mots : "au plan national" sont remplacés par : "en Polynésie française".

Art. 70.— A l'article R. 615-8, les mots : "l'Institut national de la propriété industrielle" sont remplacés par : "le service administratif en charge du droit du travail".

Art. 71.— Au 3e alinéa de l'article R. 615-31, les mots : "Premier ministre" sont remplacés par : "Président de la Polynésie française".

Art. 72.— Le 1er alinéa de l'article R. 616-1 est modifié comme suit :

1° Les mots : "à la date" sont remplacés par : "au paiement de la redevance" ;
2° Après le mot : "délivrance" sont ajoutés les mots : "et d'impression du fascicule".

Art. 73.— L'article R. 616-3 est modifié comme suit :

1° Après les mots : "de l'article R. 612-71," est ajouté "et" ;
2° Les mots : "R. 613-1 à R. 613-3 et" sont supprimés.

Art. 74.— 74.— A l'article R. 617-2, les mots : "R. 613-1 à R. 613-3," sont supprimés.

Art. 75.— Au 4e alinéa de l'article R. 618-1, après les mots : "n'est pas domicilié" sont ajoutés les mots : "en Polynésie française ou".

Art. 76.— Les 6e et le 7e alinéas de l'article R. 618-3 sont supprimés.

Art. 77.— A l'article R. 622-4, les mots : "siège de l'institut national" sont remplacés par : "bureau".

Art. 78.— A l'article R. 622-6, après les mots : "R. 613-53 à R. 613-59" sont ajoutés les mots : ", R. 615-1 à R. 615-4".

Art. 79.— A l'article R. 622-8, les mots : "conjoint du ministre chargé des affaires étrangères" sont remplacés par : "du haut-commissaire de la République en Polynésie française".

Art. 80.— A l'article R. 623-1, le mot : "général" est supprimé.

Art. 81.— In fine du 6e alinéa de l'article R. 623-4, après les mots : "officiels ou privés, entrepris" sont ajoutés les mots : "en Polynésie française,".

Art. 82.— A l'article R. 623-6, les mots : "en Polynésie française" sont insérés :

- après les mots : "espèce botanique ou d'une espèce voisine," ;
- après les mots : "qu'elle résulte du livre VII du présent code," ;
- après les mots : "au bénéfice de la jouissance de ladite marque".

Art. 83.— A l'article R. 623-9, le mot : "général" est supprimé.

Art. 84.— Dans l'intégralité du 2e alinéa de l'article R. 623-13, après le mot : "secrétariat" le mot : "général" est supprimé.

Art. 85.— In fine du 1er alinéa de l'article R. 623-16, les mots : "dans un bulletin officiel qui sera édité par le comité de la protection des obtentions végétales" sont remplacés par : "au *Journal officiel* de la Polynésie française".

Art. 86.— Le 1er alinéa de l'article R. 623-24 est modifié comme suit :

1° Après les mots : "les résultats de l'instruction est notifié" sont ajoutés les mots : "par le Président de la Polynésie française" ;
2° Le mot : "général" est supprimé.

Art. 87.— A l'article R. 623-29 les mots : "siège du" sont supprimés.

Art. 88.— A l'article R. 623-38, avant les mots : "comité de la protection des obtentions végétales" sont ajoutés les mots : "secrétariat du".

Art. 89.— L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre II est remplacé par l'intitulé suivant "Champ d'application des certificats d'obtention végétale, durée et portée du droit de l'obtenteur".

Art. 90.— L'article R. 623-55 est remplacé par l'article A. 623-55 rédigé comme suit :

"Art. A. 623-55.— 1. Des certificats d'obtention végétale peuvent être délivrés, dans les conditions prévues par les articles LP. 623-1 à L. 623-35 et les articles R. 623-1 à R. 623-54, pour toute variété appartenant à une espèce du règne végétal.

Tout étranger ayant la nationalité d'un Etat partie à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, modifiée par l'acte additionnel du 10 novembre 1972, ou ayant son domicile, siège ou établissement dans l'un de ces Etats peut obtenir un certificat d'obtention végétale pour les variétés appartenant aux genres ou espèces faisant l'objet de la part de cet Etat de la même protection et figurant sur la liste annexée à cette convention ou sur une liste complémentaire établie en application des dispositions de celle-ci.

Tout étranger ayant la nationalité d'un Etat partie à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales dans le texte révisé du 23 octobre 1978 ou ayant son domicile, siège ou établissement dans l'un de ces Etats, peut obtenir un certificat d'obtention végétale dans les mêmes conditions que les Français.

2. Les étrangers n'ayant ni la nationalité d'un des Etats mentionnés au 1 ni leur domicile, siège ou établissement dans l'un de ceux-ci ne peuvent obtenir de certificats d'obtention végétale qu'à la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont l'étranger a la nationalité ou dans lequel il a son domicile, siège ou tablissement.

Des arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française et du Président de la Polynésie française pris sur proposition du comité de la protection des obtentions végétales établissent la liste des Etats dont la législation satisfait à la condition de réciprocité. Ces arrêtés peuvent comporter une liste limitative d'espèces végétales pour lesquelles la conditiòn de réciprocité est satisfaite.".

Art. 91.— L'article R. 623-56 est remplacé par l'article A. 623-56 rédigé comme suit :

"Art. A. 623-56.— La durée de la protection est de vingt ans.

Pour les arbres forestiers, fruitiers ou d'ornement, pour la vigne ainsi que pour les graminées et légumineuses fourragères pérennes, les pommes de terre et les lignées endogames utilisées pour la production de variétés hybrides, la durée de la protection est fixée à vingt-cinq ans.".

Art. 92.— L'article R. 623-57 est remplacé par l'article A. 623-57 rédigé comme suit :

"Art. A. 623-57.— Le droit de l'obtenteur porte sur tous les éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée ainsi que sur tout ou partie de la plante de cette variété.".

Art. 93.— L'article R. 623-58 est remplacé par l'article A. 623-58 rédigé comme suit :

"Art. A. 623-58.— Toute personne qui, à l'occasion de tous actes de cession, de concession ou de commercialisation des variétés visées aux articles précédents, désire user de la faculté qui lui est offerte par l'article L. 623-15 d'adjoindre à la dénomination variétale une marque de commerce ou de fabrique, que cette marque lui soit propre ou qu'elle lui soit concédée, doit prendre les précautions nécessaires notamment dans la correspondance, dans la publicité, dans l'établissement des catalogues commerciaux, sur les emballages ou étiquettes, afin que cette dénomination soit suffisamment apparente dans son contexte pour qu'aucune confusion ne soit susceptible de s'établir dans l'esprit de l'acheteur sur l'identité de la variété.".

Art. 94.— Aux articles R. 611-9, alinéa 2, R. 611-15, R. 611-18, alinéa 2, R. 612-15-10, R. 612-20, alinéa 2, R. 612-38, alinéa 6, R. 612-43, alinéa 7, R. 612-47, alinéa 2, R. 612-48, alinéa 1, R. 612-52, R. 612-69, alinéa 4, R. 612-70, R. 612-75, alinéa 2, R. 613-53, alinéa 1, R. 613-60, alinéa 2, R. 614-5 alinéa 1, R. 614-23, alinéa 3, R. 615-16, alinéa 1, R. 618-4, les mots : "l'institut national" sont remplacés par : "le bureau".

Page LEXPOL 44 sur 124

A l'article R. 611-9, alinéa 2 in fine, les mots : "à l'institut" sont remplacés par : "au bureau de la propriété industrielle".

Aux articles R. 611-16, alinéas 2 et 3, R. 612-1, alinéas 1 et 2, R. 612-15-20, R. 612-26, alinéa 2, R. 612-28, alinéa 1, R. 612-39, 1re phrase de l'alinéa 2, R. 612-42, alinéa 2, R. 612-75, alinéas 1 et 3, R. 613-5, R. 614-5, alinéa 5, R. 614-11, alinéa 1, R. 616-1, alinéa 1, R. 618-1, alinéa 2, R. 622-1, les mots : "à l'institut national" sont remplacés par : "au bureau".

Aux articles R. 612-26, alinéa 1, R. 612-27, R. 612-63, alinéa 2, R. 613-48 alinéa 2, R. 613-54 alinéa 1, R. 614-4, R. 614-21, alinéa 1, R. 614-25, R. 615-22, R. 618-2, alinéa 2, R. 622-6, alinéa 1, les mots : "de l'institut national" sont remplacés par : "du bureau".

Aux articles R. 612-36, alinéa 1, R. 612-39, 2e phrase de l'alinéa 2, R. 613-57, alinéa 6 et R. 613-61, alinéa 9, les mots : "l'institut" sont remplacés par : "le bureau de la propriété industrielle".

A l'article R. 613-59, alinéa 2, les mots : "de l'institut" sont remplacés par : "du bureau de la propriété industrielle".

A l'article R. 618-1, alinéa 4, les mots : "de l'institut" sont remplacés par : "du bureau".

Art. 95.— Sont abrogés :

1° Dans le chapitre II du titre Ier, les articles R. 612-53, R. 612-54, R. 612-56, R. 612-76 ;
2° Dans le chapitre IV du titre Ier, les articles R. 614-1, R. 614-2, R. 614-8 à R. 614-10, R. 614-28 et R. 614-30 ;
3° Dans le chapitre V du titre Ier, les articles R. 615-9 à R. 615-11 ;
4° Dans le chapitre III du titre II, les articles R. 623-59 à R. 623-67 ;
5° Le chapitre IV et les 7 articles qui le composent numérotés R. 624-1 à R. 624-7.

TITRE IV - MODIFICATIONS DU LIVRE VII

Art. 96.— Le titre "unique" devient un titre "Ier".

Art. 97.— L'article R. 712-2 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa :

a) Le mot : "déposant" est remplacé par le mot : "demandeur" ;
b) Après les mots "son siège ou un établissement" sont ajoutés les mots "en Polynésie française ou" ;

2° Au 2e alinéa après les mots "leur domicile ou leur siège en France," sont ajoutés "en Polynésie française ou dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" ;
3° Le 3e alinéa est supprimé ;
4° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : Le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.".

Art. 98.— Le *e)* du 2° de l'article R. 712-3 est modifié comme suit :

1° Le mot : "national" est remplacé par le mot : "de la Polynésie française" ;
2° In fine le mot : "françaises" est remplacé par le mot : "polynésiennes".

Art. 99.— L'article R. 712-7 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa, les mots : "au moins un exemplaire de la demande d'enregistrement, même irrégulière en la forme, contenant" sont supprimés ;
2° Après le 1er alinéa, sont insérés un 2e et 3e alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, cette irrecevabilité ne peut être opposée par le bureau de la propriété industrielle qu'après que le déposant a été invité à compléter les mentions manquantes. La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation dans le délai fixé le dépôt sera déclaré irrecevable.

Si la régularisation est effectuée dans le délai, la date de dépôt à prendre en compte est celle à laquelle les mentions manquantes ont été produites.".

Art. 100.— Au 2e alinéa de l'article R. 712-8, le mot : "six" est remplacé par : "huit".

Art. 101.— Au 1° de l'article R. 712-23, le mot : "françaises" est remplacé par le mot : "polynésiennes".

Art. 102.— La deuxième phrase du 1° de l'article R. 712-24 est modifiée comme suit :

1° Les mots : "décompté depuis le" sont remplacés par les mots : "à compter du" ;
2° In fine, après les mots : "supplément de redevance" sont ajoutés les mots : "dans le même délai.".

Art. 103.— Après l'article R. 715-1 est inséré un article A. 715-2 rédigé comme suit :

"Art. A. 715-2.— En cas de dissolution de la personne morale titulaire d'une marque collective de certification, la transmission de cette marque ne peut intervenir qu'au profit d'un autre organisme certificateur ou d'une personne morale détenant majoritairement, directement ou indirectement, un organisme certificateur auquel elle concède une licence exclusive de cette marque. Cette transmission est opérée, à la demande du titulaire de la marque ou de son mandataire, par un arrêté du Président de la Polynésie française, si la marque collective de certification est relative à la certification de services ou de produits autres qu'alimentaires.".

Art. 104.— L'article R. 716-6 est modifié comme suit :

1° Au 8e alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;
2° Au 9e alinéa, les mots : "ministre chargé des douanes" sont remplacés par : "Président de la Polynésie française".

Art. 105.— L'article R. 716-7 est abrogé.

Art. 106.— L'article R. 716-9 est modifié comme suit :

1° Le mot : "cinquième" est remplacé par le mot : "septième" ;
2° Les mots : "et du II de l'article L. 716-8-2" sont supprimés ;

Page LEXPOL 45 sur 124

3° Les mots : "ministre chargé des douanes" sont remplacés par : "Président de la Polynésie française".

Art. 107.— L'article R. 716-10 est modifié comme suit :

1° Le mot : "sixième" est remplacé par le mot "huitième" ;
2° Les mots : "et au II de l'article L. 716-8-2" sont supprimés ;
3° Les mots : "ministre chargé des douanes" sont remplacés par : "Président de la Polynésie française".

Art. 108.— L'article R. 716-11 est abrogé.

Art. 109.— A l'article R. 717-1 après les mots : "marque étendus à la France" sont ajoutés : ", et notamment à la Polynésie française,".

Art. 110.— A l'article R. 717-2 après les mots : "est réputé ne pas porter en France" sont ajoutés : "et notamment en Polynésie française,".

Art. 111.— L'article R. 717-3 est modifié comme suit :

1° Le 1er alinéa est supprimé ;
2° Au 2e alinéa les mots : "à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin La Gazette à l'institut national de la propriété industrielle" sont remplacés par : "à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle".

Art. 112.— Au 2e alinéa de l'article R. 717-4, après les mots : "de l'extension à la France" sont ajoutés : ", et notamment à la Polynésie française,".

Art. 113.— Au 1er alinéa de l'article R. 717-5, les mots : "à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin La Gazette à l'institut national de la propriété industrielle" sont remplacés par : "à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle".

Art. 114.— A l'article R. 717-7, après les mots : "en France" sont ajoutés : "et notamment en Polynésie française,".

Art. 115.— L'article R. 717-9 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa le mot : "française" est remplacé par le mot : "polynésienne" ;
2° Au 6e alinéa, après les mots : "son domicile ou son siège" sont ajoutés les mots : "en Polynésie française ou".

Art. 116.— Les 6e et 7e alinéas de l'article R. 718-2 sont supprimés.

Art. 117.— Au 2° de l'article R. 718-3, après les mots : "Si le titulaire n'est pas domicilié" sont ajoutés les mots : "en Polynésie française ou".

Art. 118.— Aux articles R. 712-1, alinéas 1 et 2, R. 712-4, alinéa 1, R. 712-5, alinéa 3, R. 712-6, alinéa 1, R. 712-8, alinéa 2, R. 717-4, alinéa 2, R. 717-9, alinéa 6, les mots : "à l'institut national" sont remplacés par : "au bureau".

Aux articles R. 712-2, alinéa 2, R. 712-9, R. 712-10, alinéa 1, R. 712-16, alinéa 8, R. 712-17, alinéa 3, R. 712-2, alinéa 2, R. 714-6 alinéa 6, R. 714-8 alinéa 6, les mots : "l'institut" sont remplacés par : "le bureau de la propriété industrielle".

Aux articles R. 712-11, alinéa 2, R. 712-12, alinéa 3, R. 714-8, alinéa 2, R. 718-3, alinéa 4, les mots : "de l'institut" sont remplacés par : "du bureau de la propriété industrielle".

Aux articles R. 712-11, alinéa 4, R. 712-14-50, R. 712-21 et R. 718-3-10, les mots : "à l'institut" sont remplacés par : "au bureau de la propriété industrielle".

Aux articles R. 714-2, alinéa 1, R. 714-9, alinéa 2, R. 717-5, alinéa 3, R. 717-9, alinéa 1 et R. 718-1, les mots : "l'institut national" sont remplacés par : "le bureau".

Aux articles R. 714-3, alinéa 1 et R. 718-4, alinéa 2, les mots : "de l'institut national" sont remplacés par : "du bureau".

A l'article R. 717-9-30, les mots : "l'institut national" sont remplacés par : "le bureau de la propriété industrielle".

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 119.— Les mots : "national" et "nationaux" sont supprimés :

1° Aux articles R. 411-17-7°, R. 412-21, alinéa 2, R. 512-6, alinéa 1, R. 512-7, alinéas 1 et 2, R. 512-12, alinéa 2, R. 512-13, alinéa 1, R. 512-14, alinéa 2, R. 512-15, alinéa 2, R. 512-17, alinéa 1, R. 512-19, alinéas 1, 3 et 4, R. 513-1-2°, R. 513-2-1°, R. 514-3-1°, R. 514-5-3°, R. 611-17, alinéa 2, R. 611-18, alinéa 1, R. 611-19, alinéa 4, R. 612-7, R. 612-38, alinéas 4 et 5, R. 612-68, R. 612-69, alinéa 2, R. 612-71, alinéa 2, R 613-8, R. 613-21, alinéa 2, R. 613-26, alinéa 2, R. 613-28, alinéa 3, R. 613-31, R. 613-35, R. 613-47, alinéa 5, R. 613-50, alinéas 1 et 4, R. 613-52, alinéa 1, R. 613-53, alinéa 1, R. 613-54, alinéa 2, R. 613-55, alinéa 2, R. 613-57, alinéa 1, R. 613-59, alinéa 1 et 1°, R. 614-5, alinéa 1, R. 614-13, alinéa 1, R. 618-1, alinéa 2, R. 622-6, alinéa 2, R. 623-27, R. 623-29, R. 623-33, alinéas 2 et 3, R. 623-34, alinéa 2, R. 623-35, alinéas 1 et 2, R. 623-36, alinéas 2 et 3, R. 623-37, alinéa 2, R. 623-38, R. 623-39, alinéa 10, R. 623-40, alinéa 1, R. 623-42, R. 623-49, alinéa 1, R. 712-5, alinéa 1, R. 712-6, alinéas 1 et 2, R. 712-12, alinéa 3, R. 712-24-20, R. 712-26-5°, R. 714-1-1°, R. 714-2, alinéa 1, R. 714-3, alinéa 2, R. 714-4, alinéa 2, R. 714-6, alinéa 1, R. 714-8, alinéa 1 et 2°, R. 717-7, R. 718-3-1° ;
2° Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre Ier du livre V et dans l'intitulé de la sous-section 6 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre VI.

Art. 120.— Dans l'ensemble de la 2e partie du code de la propriété industrielle, partie réglementaire :

1° Les mots : "directeur général de l'institut national de la propriété industrielle", "directeur général de l'Institut", "directeur de l'institut national de la propriété industrielle", "directeur de l'institut" sont remplacés par : "Président de la Polynésie française" ;
2° Les mots : "ministre chargé de la propriété industrielle", "ministre de l'agriculture", "ministre chargé de l'agriculture" sont remplacés par : "Président de la Polynésie française", à l'exception des articles R. 412-3 et R. 613-39 ;
3° Les mots : "comité", "comité des obtentions végétales" et "comité de la protection des obtentions végétales" sont remplacés par : "Président de la Polynésie française", sauf dans :

a) Les intitulés du chapitre 2 et de la section 1, du titre Ier du livre IV ;
b) Les articles de la section 1 du chapitre 2 du titre Ier du livre IV ;
c) Les articles R. 623-1, R. 623-4, R. 623-5, R. 623-9, R. 623-10, R. 623-13, R. 623-19, R. 623-20, R. 623-21, R. 623-23, R. 623-24 alinéa 1, R. 623-29, R. 623-30, R. 623-36, R. 623-38, R. 623-43, alinéa 1, R. 623-45, alinéa 1, R. 623-46, alinéa 1, R. 623-49, alinéa 2, R. 623-54 ;

4° Le mot : "France" est remplacé par : "Polynésie française", à l'exception des articles R. 411-10, R. 613-43, R. 614-5, alinéa 5, R. 623-4, alinéa 6, R. 623-6 alinéa 1er, R. 712-2, alinéa 2, R. 717-1, R. 717-2, alinéa 2, R. 717-4, alinéa 2, R. 717-7;

5° Les mots : "Bulletin officiel de la propriété industrielle" et "Bulletin officiel du comité de la protection des obtentions végétales" sont remplacés par : "*Journal officiel* de la Polynésie française" ;

6° L'expression : "dans le bulletin officiel du comité de la protection des obtentions végétales" est remplacée par l'expression : "au *Journal officiel* de la Polynésie française" ;

7° Les mots : "ministre chargé de la défense nationale", "ministre chargé de la défense" et "ministre de la défense" sont remplacés par : "haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

8° Les mots : "le décret", "le décret en Conseil d'Etat" et "décret en conseil d'Etat" sont respectivement remplacés par : "l'arrêté", "l'arrêté pris en conseil des ministres" et "arrêté pris en conseil des ministres", à l'exception de l'article R. 613-39.

Art. 121.— Dans la 2e partie du code de la propriété intellectuelle, parties législative et réglementaire, les références aux articles R. 611-13, R. 613-45, R. 613-63, R. 623-55, R. 623-56, R. 623-57 et R. 623-58 sont remplacées respectivement par les références aux articles A. 611-13, A. 613-45, A. 613-63, A. 623-55, A. 623-56, A. 623-57 et A. 623-58.

Art. 122.— Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

Art. 123.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 470 CM du 11 avril 2013 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse pour l'année 2013.

NOR : DAE1300657AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation de volailles de race de poule pondeuse ;

Vu l'avis de la commission avicole réunie le 14 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 203,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié, un quota d'importation global de 292 996 de volailles de race de poule pondeuse est ouvert au titre de l'année 2013, pour les aviculteurs de Polynésie française, répartis par archipel, dans les conditions ci-après :

Australes : 3 927 poussins.
Iles du Vent : 236 544 poussins.
Iles Sous-le-Vent : 39 710 poussins.
Marquises : 5 610 poussins.
Tuamotu-Gambier : 7 205 poussins.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 471 CM du 11 avril 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Te Ora No Ananahi pour l'opération dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - station d'épuration".

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi de pays 2009-15 ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "environnement" ;

Vu la demande de subvention présentée au guichet unique du contrat de projets par la SEML Te Ora No Ananahi le 15 décembre 2009, modifiée le 23 juillet 2010, accompagnée du dossier d'engagement, ayant été déclaré complet par le guichet unique du contrat de projets par accusé de réception n° HC 289 IDV du 6 mars 2012 ;

Vu le renouvellement de la demande de subvention de la Polynésie française présentée au ministre de l'environnement de l'énergie et des mines par la SEML Te Ora No Ananahi le 1er octobre 2012 ;

Vu le courrier du président-directeur général de la SEML Te Ora No Ananahi n° 2011-221 HK du 15 septembre 2011 relatif à la programmation du projet d'assainissement collectif des eaux usées accompagné de l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 15 septembre 2011 ;

Vu le comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 4 novembre 2010 ;

Vu la lettre n° 1624 PR du 19 mars 2013 adressée au Président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 mars 2013 ;

Vu l'avis n° 43-2013 CCBF/APF en date du 2 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Te Ora No Ananahi pour financer l'opération de la ville de Papeete dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - station d'épuration", dans le cadre du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013 concernant le volet "environnement" et dont le coût total prévisionnel est estimé à *un milliard six cent vingt millions de francs CFP HTVA* (1 620 000 000 F CFP HTVA).

Art. 2.— Le montant de la subvention s'élèvera à 45 % du coût total hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept cent vingt-neuf millions de francs CFP HTVA* (729 000 000 F CFP HTVA).

Art. 3.— L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *deux cent dix-huit millions sept cent mille francs CFP* (218 700 000 F CFP HTVA) au démarrage de l'opération ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, et sur demande de la SEML Te Ora No Ananahi, pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sans qu'ils excédent 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française, soit *trois cent soixante-quatre millions cinq cent mille francs CFP HTVA* (364 500 000 F CFP HTVA) ;
- le solde, à l'achèvement de l'opération, soit *cent quarante-cinq millions huit cent mille francs CFP HTVA* (145 800 000 F CFP HTVA)

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par la SEML Te Ora No Ananahi à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *Pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;

- *Pour les acomptes :* tout acte attestant de l'utilisation de l'avance perçue et l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par l'agent comptable de la SEML Te Ora No Ananahi et situation d'avancement de l'opération certifié exacte) ;

- *Pour le solde :* tout acte produit par la SEML Te Ora No Ananahi de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le comptable de la SEML Te Ora No Ananahi et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - pour les opérations en régies, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux ;

- *Pour les acomptes et le solde :* les données relatives aux indicateurs conformément au tableau des indicateurs de l'axe assainissement des eaux usées annexé à la convention d'application qui est elle-même annexée au présent arrêté.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, opération ou tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 60-2011, AE 423-2011, article 204 2 du budget de la Polynésie française.

Art. 7.— La convention d'application annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SEML Te Ora No Ananahi pour l'opération dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - station d'épuration" est approuvée.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEML Te Ora No Ananahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

CONVENTION D'APPLICATION n°...du... entre l'Etat, la Polynésie française et la société d'économie mixte locale (SEML) Te Ora No Ananahi finançant l'opération d'assainissement des eaux usées dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - Station d'épuration" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "Environnement" ;

Vu MADI AE n° 2000099842 du 27 novembre 2012 d'un montant de 11 000 000 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la convention de concession du 13 juin 2008 et l'avenant n° 1 signés entre la commune de Papeete et la SEML "Te Ora No Ananahi" ;

Vu la délibération n° 2009-70 autorisant le maire à engager toute discussion avec le concessionnaire du service public de l'eau potable en vue de la révision contractuelle décennale de la concession et sollicitant une réflexion sur la faisabilité de l'instauration d'une tarification de l'eau potable au volume dans les conditions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 15 décembre 2009 modifiée le 23 juillet 2010, le dossier dégagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° HC 289 IDV du 6 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration de la SEML Te Ora No Ananahi du 14 septembre 2011 approuvant le plan de financement et autorisant le président-directeur général à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° 2012-1 du conseil d'administration de la SEML Te Ora No Ananahi du 25 janvier 2012 approuvant les notes détaillées et les dossiers techniques des dossiers de financement n° 3 et 4 du 23 juillet 2010, relatifs respectivement à l'émissaire et à la station d'épuration ;

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, et la société d'économie mixte locale (SEML) Te Ora No Ananahi, représentée par son président-directeur général,

Conviennent de ce qui suit :

Préambule :

La ville de Papeete a confié à la société d'économie mixte locale (SEML) "Te Ora No Ananahi", par voie de concession de service public, la construction de l'assainissement collectif des eaux usées, puis son exploitation.

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépensés liées à l'opération d'assainissement des eaux usées de la ville de Papeete dénommée "Assainissement des eaux usées de la ville de Papeete - Station d'épuration", société d'économie mixte locale (SEML) Te Ora No Ananahi et relative à la programmation 2011 au titre du volet "environnement" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 13 575 600 euros HTVA, soit 1 620 000 000 F CFP HTVA.

Page LEXPOL 49 sur 124

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La SEML Te Ora No Ananahi s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La SEML Te Ora No Ananahi s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la dite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux pour ceux réalisés en régie, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études et travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de l'Etat*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la SEML Te Ora No Ananahi soit 162 000 000 F CFP (1 357 560 euros) :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		Euros	F CFP
Etat	45 % du total HTVA	6 109 020	729 000 000
Polynésie française	45 % du total HTVA	6 109 020	729 000 000
A la charge de la (SEML) Te Ora No Ananahi	10 % du total HTVA	1 357 560	162 000 000
Total HT de l'opération		13 575 600	1 620 000 000
Montant de la TVA		1 357 560	162 000 000
Total TTC de l'opération		14 933 160	1 782 000 000

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la SEML Te Ora No Ananahi pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 08.03.01

Le concours financier de l'Etat est de 6 109 020 euros HTVA, soit 729 000 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la SEML Te Ora No Ananahi tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, article 204 au titre de l'AP 60-2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 6 109 020 euros HTVA, soit 729 000 000 F CFP HTVA.

3) Engagement de la SEML Te Ora No Ananahi

La SEML Te Ora No Ananahi s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la SEML Te Ora No Ananahi devra en informer l'ensemble dés partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4, ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence d'attestation de commencement de travaux, de là lettre de commande ou de l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;

- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la SEML Te Ora No Ananahi au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sur demande de la SEML Te Ora No Ananahi et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliquées les modalités de versement des financements conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2 pour les demandes suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la SEML Te Ora No Ananahi de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la SEML Te Ora No Ananahi, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par l'agent comptable de la SEML Te Ora No Ananahi et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

- le solde sera versé sur production par la SEML Te Ora No Ananahi de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le comptable de la SEML Te Ora No Ananahi et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.
 - transmettre les données relatives aux indicateurs de suivi conformément au tableau des indicateurs de l'axe assainissement des eaux usées annexé, à la présente convention.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la SEML Te Ora No Ananahi*

En contrepartie des engagements précédents, la SEML Te Ora No Ananahi s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définies à l'article 1er, selon les règles de l'art et le code des marchés publics applicables aux communes ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en place une facturation au volume pour les usagers domestiques et non domestiques, une fois les investissements nécessaires au traitement des eaux usées conforme aux normes en vigueur réalisés ;
- transmettre les données relatives aux indicateurs aux services concernés conformément au tableau des indicateurs de l'axe assainissement annexé à la présente convention.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la société d'économie mixte locale (SEML) Te Ora No Ananahi des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la SEML Te Ora No Ananahi transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôles de conformité

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat et de la Polynésie française pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la SEML Te Ora No Ananahi de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la SEML Te Ora No Ananahi s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Page LEXPOL 51 sur 124

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la SEML Te Ora No Ananahi antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande, de la SEML Te Ora No Ananahi présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La commune de la SEML Te Ora No Ananahi, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Pour la Société d'économie mixte locale (SEML)
Te Ora No Ananahi.

ARRETE n° 472 CM du 11 avril 2013 portant modification de la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

NOR : CHP1300607AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française en date du 28 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Il est créé au sein du Centre hospitalier de la Polynésie française un service médico-technique dénommé "Service d'aide médicale urgente et Centre d'enseignement des soins d'urgence" doté d'un budget annexe."

- les alinéas sept et huit sont supprimés.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 473 CM du 12 avril 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Gambier Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 339).

NOR : DRM1300113AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Page LEXPOL 52 sur 124

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, ensemble ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3859 MRM du 15 juin 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gambier Pearls sis aux Gambier ;

Vu la demande de la SCA Gambier Pearls du 15 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Gambier Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 23 juin 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 200 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de la perliculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Gambier Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Pour le ministre des ressources marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 212 PR du 8 avril 2013 portant habilitation de M. Romain Godefroy en qualité d'agent spécial d'assurance d'Axeria Iard SA.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Romain Godefroy complété le 12 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2219 PR du 23 juin 2008 portant habilitation de M. Vincent George en qualité d'agent spécial des sociétés d'assurance Groupama protection juridique et Axeria Iard SA ;

Vu la lettre notifiant la fin de ses missions d'agent spécial à M. Vincent George,

Arrête :

Article 1er.— M. Romain Godefroy est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurance Axeria Iard SA en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

1 Accidents
2 Maladie
3 Corps de véhicules terrestres
5 Corps de véhicules aériens
6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
7 Marchandises transportées
8 Incendie et éléments naturels
9 Autres dommages aux biens
10 Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
11 Responsabilité civile véhicules aériens

Page LEXPOL 53 sur 124

12 Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
13 Responsabilité civile générale
14 Crédit
15 Caution
16 Pertes pécuniaires diverses
17 Protection juridique
18 Assistance

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 2219 PR du 23 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, les mots : "des sociétés d'assurances" sont remplacés par les mots : "de la société d'assurance", et les mots "et Axeria Iard SA" sont supprimés.
- le II- est supprimé.

Art. 3.— L'arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 214 PR du 9 avril 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Géros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes, pendant l'absence de M. Temauri Foster, du 8 au 11 avril 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 215 PR du 9 avril 2013 portant retrait de la licence de navigation charter professionnelle délivrée à Sunsail SAS pour le navire à voile Kawan 1.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M.Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 357 PR du 23 avril 2012 modifié portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 2225 PR du 15 juin 2011 portant retrait d'une licence de navigation charter professionnelle délivrée à la Sunsail SAS ;

Vu l'arrêté n° 2971 PR du 6 décembre 2011 portant retrait de licences de navigation charter professionnelles délivrées à Sunsail SAS ;

Vu le courriel de demande de retrait de licence en date du 19 mars 2013 de Sunsail SAS,

Arrête :

Article 1er.— La licence de navigation charter professionnelle attribuée à Sunsail SAS pour le voilier Kawan 1 est retirée à la demande du bénéficiaire, pour cessation d'activité de navigation charter du navire.

Art. 2.— L'arrêté n° 25 MTT du 10 décembre 2007 portant attribution de licences de navigation charter professionnelles à Sunsail SAS est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 222 PR du 10 avril 2013 portant commissionnement d'un agent de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial, et les extractions de matériaux en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M.Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'article 809-11 du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 546 MC 12 du 27 novembre 2012 du parquet civil du procureur de la république près le tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Arrête :

Article 1er.— M. Tuhoe Tominiko Tekurio, agent aide technique FPT D, en fonction à la direction de l'équipement (subdivision des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime et aéroports), est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial, et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 223 PR du 10 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2783 PR du 4 novembre 2011 portant désignation, pour quatre ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M.Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'article LP. 4631-1 du code du travail relatif au comité technique consultatif et l'article A. 4631-1 relatif à sa composition ;

Vu l'arrêté n° 2783 PR du 4 novembre 2011 portant désignation, pour quatre ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif ;

Vu la lettre de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) en date du 15 mars 2013, reçue le 22 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2783 PR du 4 novembre 2011 susvisé, est modifié comme suit :

"II - REPRESENTANTS DES SALARIES

Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) :

- M. Léon Maihuti (Titulaire) ;
- M. Ben Salmon (Suppléant)."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 227 PR du 10 avril 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 55 sur 124

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, pendant l'absence de M. Louis Frébault du 9 au 15 avril 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ERRATUM à l'arrêté n° 202 PR du 3 avril 2013 accordant une rémunération à certains agents du Centre hospitalier de la Polynésie française chargés de dispenser un ou des enseignements dans le cadre des formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) et au diplôme d'aide-soignant(e), au titre de l'année 2011, paru au JOPF n° 15 du 11 avril 2013, page 4038.

Au lieu de : "Au titre de l'année 2011" ;
Lire : "Au titre de l'année 2013".

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 2143 MEF du 5 avril 2013 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "Turu-Ma, association d'aide aux handicapés".

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association "Turu-Ma, association d'aide aux handicapés" reçue le 12 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'association "Turu-Ma, association d'aide aux handicapés", représentée par sa présidente, Mme Stella De Brath, dont le siège social est situé à Papenoo, PK 17,500 côté mer, BP 11899, 98709 Mahina, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le vendredi 28 juin 2013, en son siège.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de l'achat d'un véhicule utilitaire pour ladite association.

Art. 4.— Les lots sont les suivants :

1er lot	1 billet aller-retour Papeete-Bora Bora-Papeete pour deux personnes, offert par Air Tahiti	85 400 F CFP
2e lot	1 billet aller-retour Papeete-Auckland-Papeete pour une personne, offert par Air Tahiti Nui	80 000 F CFP
3e lot	1 séjour pour un week-end pour deux personnes à la pension Fare Nani à Moorea, offert par Mme Maeva Bougues	40 200 F CFP
4e lot	1 séjour pour un week-end pour deux personnes à la pension Fare Nani à Moorea, offert Mme Maeva Bougues	40 200 F CFP
5e lot	1 séjour pour un week-end pour deux personnes à la pension Fare Nani à Moorea, offert par Mme Maeva Bougues	40 200 F CFP
6e lot	1 tifaifai, offert par l'association Turu-Ma	35 000 F CFP
7e lot	1 tableau peint, offert par M. Peltier Philippe	30 000 F CFP
8e lot	1 tiki en bois, offert par l'association Turu-Ma	25 000 F CFP
9e lot	1 aspirateur, offert par un particulier	15 000 F CFP
10e lot	1 nappe de table ronde en tifaifai, offerte par l'association Turu-Ma	15 000 F CFP
11e lot	1 tableau peint, offert par Iaela	15 000 F CFP
12e lot	1 petit cochon, offert par un particulier	15 000 F CFP
13e lot	1 machine à laver en plastique, offerte par un particulier	13 000 F CFP
14e lot	1 collier marquisien, offert par M. Benoit Ohotoua	10 000 F CFP
15e lot	1 collier marquisien, offert par M. Benoit Ohotoua	10 000 F CFP
16e lot	1 robot multifonctions, offert par Mme Juliana Pihahuna	6 000 F CFP
Total des lots achetés		*0 FCFP*
Total des lots offerts		*475 000 F CFP*
Total des lots (achetés et offerts)		*475 000 F CFP*

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 118 750 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola Le solde, soit la somme de 356 250 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le mercredi 19 juin 2013.

Page LEXPOL 56 sur 124

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- les nom, prénoms de la présidente de l'association "Turu-Ma, association d'aide aux handicapés" ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, des épreuves d'imprimé lui sont adressées avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 118 750 F CFP a été versée.

Le libellé ne peut être modifié sans l'assentiment du directeur des affaires économiques.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté. Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à la présidente de l'association "Turu-Ma, association d'aide aux handicapés", qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception du procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier, accompagné des pièces suivantes :

- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage ;
- l'extrait de la presse écrite contenant le communiqué précité ;
- les copies des reçus du payeur de la Polynésie française attestant les versements du montant total des lots.

Art. 12.— Si l'association "Turu-Ma, association d'aide aux handicapés", pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, ladite association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Stella De Brath, présidente de l'association "Turu-Ma, association d'aide aux handicapés" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2144 MEF du 5 avril 2013 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs consulaires et la commission électorale sont convoqués le jeudi 5 septembre 2013 pour l'élection des membres de la Chambre de commerce,

d'industrie, des services et des métiers dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié, précité.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 7 h 30 et clos à 17 heures.

Art. 3.— Les bureaux de vote sont institués dans la mairie chef-lieu de chacune des 48 communes de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2161 MEF/DGRH du 8 avril 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal est ouvert aux éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade.

La durée de service requise s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2011.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du jeudi 25 avril 2013 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00, fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique. gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie de l'arrêté portant promotion ou intégration dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 25 avril 2013 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 28 mai 2013 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- épreuve d'admissibilité : l'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait à la gestion, la maintenance ou l'organisation des activités physiques et sportives et des équipements sportifs des collectivités territoriales (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- épreuve d'admission : un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants :
 - l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
 - les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
 - la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (préparation 30 minutes, entretien 30 minutes, coefficient 3).

Le programme de chacune des épreuves ci-dessus figure en annexe de l'arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 susvisé.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Art. 6.— La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au mercredi 19 juin 2013.

Art. 7.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 2162 MEF/DGRH du 8 avril 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal est ouvert aux assistants socio-éducatifs comptant, au 1er janvier 2011, un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du jeudi 25 avril 2013 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00, fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie de l'arrêté portant avancement ou portant classement au 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif, une copie de tous les arrêtés accordant une disponibilité.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 25 avril 2013 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 28 mai 2013 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

- épreuve d'admissibilité : étude d'un dossier, examen critique d'un projet ou une série de réponses à un questionnaire (durée 3 heures) ;
- épreuve d'admission : conversation avec le jury à partir de l'expérience professionnelle du candidat (durée 30 minutes).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au mercredi 26 juin 2013.

Art. 6.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 2218 MEF du 8 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 4717 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 4717 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature du chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Natier, les mêmes délégations sont données à M. Pierre Course, chef du bureau administratif et financier, à Mme Sandrine Poulain-Allegre, chef du bureau des programmes, et Mlle Tania Tehei, chef de la subdivision des îles du Vent au sein du service de l'emploi de la formation et de l'insertion professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Natier, les délégations prévues à l'article 3 sont données à Mme Laetitia Hiu-Chang, attachée de direction, chargée de la gestion du personnel au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles."

Art. 2.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2286 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 60 sur 124

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1168 MEF/DGRH/SGC du 23 janvier 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 12 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, et en l'absence de conditionnants, il ne peut être établi de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe, au titre de l'année 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2287 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1168 MEF/DGRH/SGC du 23 janvier 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 12 de la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié, au titre de l'année 2011.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2288 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1168 MEF/DGRH/SGC du 23 janvier 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 12 de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe, au titre de l'année 2011.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2289 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1168 MEF/DGRH/SGC du 23 janvier 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, et en l'absence de conditionnants, il ne peut être établi de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1re classe, au titre de l'année 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2290 MEF du 11 avril 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1168 MEF/DGRH/SGC du 23 janvier 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 11 de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 2253 MET du 10 avril 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes,

Arrête :

Article 1er.— Il est ouvert au titre de l'année 2013 une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes.

Art. 2.— La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 28 et 29.

Art. 3.— La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004.

Art. 4.— Un formulaire d'inscription est disponible à la direction des transports terrestres (bâtiment A), bureau des activités de transport (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoi) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 4 photos d'identité en couleurs ;
- une copie de la carte d'identité ;
- une copie lisible (recto-verso) du permis de conduire, catégorie B ou D (selon la mention choisie), obtenu depuis au moins deux ans, à la date de l'examen ;
- un certificat médical délivré dans les conditions définies par le code de la route ou tout document justifiant que le demandeur est en règle au regard de cette obligation ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande d'inscription à l'examen ;
- une copie des diplômes et des brevets d'aptitude du candidat (certificat de capacité ou carte professionnelle déjà obtenus) ;
- 4 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5.— La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 14 juin 2013 à 14 h 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Art. 6.— Les dossiers d'inscription doivent être déposés à la direction des transports terrestres (bâtiment A), bureau des activités de transport (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoi).

Tout dossier parvenu à la direction des transports terrestres incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 7.— Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité auront lieu le mardi 30 juillet 2013.

Art. 8.— Un centre d'examen sera ouvert sur l'île de Tahiti. Les candidats seront convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
James SALMON.

Page LEXPOL 63 sur 124

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 2149 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aymeric Bonaventure Champon, sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 293).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa en date du 12 février 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Aymeric Bonaventure Champon en date du 12 février 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 13 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Aymeric Bonaventure Champon aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Tahaa, commune de Tahaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 16,43 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quarante-six mille quatre cent cinquante francs CFP* (246 450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 16,43 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 246 450 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Aymeric Bonaventure Champon, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Page LEXPOL 64 sur 124

ARRETE n° 2150 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan, sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 368).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'acte de décès de Mme Marlinda Jordan épouse Chan du 6 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa en date du 17 octobre 2012 ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Tahaa, commune de Tahaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2,15 hectares (1,02 hectare et 1,13 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-quatre mille deux cent cinquante francs CFP* (44 250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2,15 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 32 250 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'arrêté n° 27770 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marlinda Jordan épouse Chan sis à Tahaa, commune de Tahaa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2151 MRM du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 580 MPI du 8 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha, sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 73).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 580 MPI du 8 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha sis à Fakarava, commune de Fakarava ;

Vu la demande de réduction de superficie de l'emplacement du domaine public maritime formulée par Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha en date du 21 août 2012 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines en date du 19 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 580 MPI du 8 décembre 2008, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-sept mille francs CFP* (27 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 19 novembre 2012."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2152 MRM du 5 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Tehei Sue, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 389).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 12 MER du 10 avril 2008, publié le 17 avril 2008, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Tehei Sue sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu l'accord de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Victor Tehei Sue et Mme Kaveroga Hiriata Tupana en date du 20 décembre 2007, reçu le 17 mars 2008 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par le service de la perliculture en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe du 23 janvier 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Victor Tehei Sue en date du 28 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Victor Tehei Sue, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 17 avril 2013, le renouvellement de l'arrêté n° 12 MER du 10 avril 2008 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 2,2 hectares (0,20 hectare ; 1 hectare et 1 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille francs CFP* (53 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2,2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 33 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 17 avril 2013.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Victor Tehei Sue, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 17 avril 2013.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2153 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo, sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 139).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Raroia en date du 27 octobre 2011 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines en date du 19 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2154 MRM du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2768 MRM du 15 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Bruno Tehei Faatoa, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 53).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2768 MRM du 15 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Bruno Tehei Faatoa sis à Takume, commune de Makemo ;

Vu l'acte de naissance de M. Bruno Tehei Maetz ;

Vu l'avis favorable du 4e adjoint au maire de la commune de Takume ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par M. Bruno Tehei Maetz en date du 15 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté n° 2768 MRM du 15 juin 2009 modifié susvisé est rectifié en ce sens que l'intéressé sera indiqué sous le patronyme de Maetz au lieu de Faatoa.

Art. 2.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2768 MRM du 15 juin 2009 modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (192 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2155 MRM du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 1256 MRM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Albert Tetoka, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 76).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1256 MRM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Albert Tetoka sis à Takume, commune de Makemo ;

Vu l'avis favorable non daté du 4e adjoint au maire de la commune de Takume ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par M. Albert Tetoka en date du 15 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1256 MRM du 4 mars 2013, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt mille francs CFP* (180 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2156 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 77).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Page LEXPOL 70 sur 124

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable non daté du maire délégué de la commune de Takume ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines en date du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2157 MRM du 5 avril 2013 abrogeant l'arrêté n° 8129 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heimana Harold Mai, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 290).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Heimana Harold Mai en date du 1er mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 8129 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heimana Harold Mai sis à Arutua, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2158 MRM du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 8132 MRM du 17 novembre 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 236).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 8132 MRM du 17 novembre 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par M. Benjamin Turai Tetohu en date du 28 février 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines en date du 28 février 2013 ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Benjamin Turai Tetohu et Mme Apaura Lin du 28 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Apataki en date du 28 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 8132 MRM du 17 novembre 2010 modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (17 hectares ; 9 hectares et 4 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2159 MRM du 5 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. José Jean-Yves Moeragi Bellais, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 260).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 172 MPI du 11 juillet 2008, publié le 24 juillet 2008 modifié, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. José Jean-Yves Moeragi Bellais sis à Arutua, commune de Arutua ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune de Arutua du 15 février 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. José Jean-Yves Moeragi Bellais en date du 28 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. José Jean-Yves Moeragi Bellais, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 24 juillet 2013, le renouvellement de l'arrêté n° 172 MPI du 11 juillet 2008 modifié, susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 24 juillet 2013.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. José Jean-Yves Moeragi Bellais, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 24 juillet 2013.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2160 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hérald Ralph Tirere Doom, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 137).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines en date du 1er mars 2013 ;

Vu l'avis favorable non daté du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Hérald Ralph Tirere Doom en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Hérald Ralph Tirere Doom aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Hérald Ralph Tirere Doom, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2191 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Tehevini, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 194).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Apataki du 16 avril 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Joseph Tehevini en date du 30 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Joseph Tehevini aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Page LEXPOL 75 sur 124

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Joseph Tehevini, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2192 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 236).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 350 MPR du 14 février 2008, publié le 28 février 2008, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Turai Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Apataki en date du 26 octobre 2012 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Benjamin Turai Tetohu en date du 14 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Benjamin Turai Tetohu aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 28 février 2013.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Benjamin Turai Tetohu, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Page LEXPOL 76 sur 124

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2193 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hophini Joseph Teanuanua Tetohu, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 237).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 352 MPR du 14 février 2008 publié le 28 février 2008, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hophini Joseph Teanuanua Tetohu sis à Apataki, commune de Arutua ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Apataki en date du 26 octobre 2012 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Hophini Joseph Teanuanua Tetohu en date du 19 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Hophini Joseph Teanuanua Tetohu aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 28 février 2013.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Hophini Joseph Teanuanua Tetohu, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2194 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Iris Hina Teriiama sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 273).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par le service de la perliculture en date du 30 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Arutua en date du 21 février 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Iris Hina Teriiama en date du 25 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Iris Hina Teriiama aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mlle Iris Hina Teriiama, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2195 MRM du 8 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Apaura Teata Carole Tetohu épouse Lin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 243).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Page LEXPOL 78 sur 124

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Apataki en date du 20 avril 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Apaura Teata Carole Tetohu épouse Lin en date du 30 avril 2012 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines en date du 28 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Apaura Teata Carole Tetohu épouse Lin aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 30 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent soixante-dix mille francs CFP* (470 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de Mme Apaura Teata Carole Tetohu épouse Lin, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2245 MRM/DRM du 9 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 1061 MRM/PRL du 1er mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Michel Grillot à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 185).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5565 MRM du 27 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Michel Grillot sis à Manihi ;

Vu l'arrêté n° 1061 MRM/PRL du 1er mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Michel Grillot à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi ;

Vu les factures justificatives de M. Michel Grillot au 1er mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1061 MRM/PRL du 1er mars 2010, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 200 litres d'essence sans plomb et à 3 800 litres de gazole."

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines
par intérim,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 2252 MRM du 10 avril 2013 accordant à la SARL Maori Maui Tahi l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Mauitahi, PY 1724.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'extrait K*bis* du 24 décembre 2012 ;

Vu l'acte de vente du navire de pêche Mauitahi, PY 1724, en date du 6 septembre 2012 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 14 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée susvisée, la SARL Maori Maui Tahi pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé Mauitahi, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1724.

Art. 2.— La SARL Maori Maui Tahi bénéficie de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire, plafonnés à hauteur d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) pour le navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du navire : Mauitahi ;
Immatriculé à Papeete sous le numéro : PY 1724 ;
Longueur hors tout : 24,80 mètres ;

Largeur hors tout : 7,42 mètres ;
Creux : 3,15 mètres ;
Jauge brute : 151,37 tonneaux ;
Motorisation : Wartsila 450 CV.

Art. 3.—En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice de l'avantage octroyé est subordonné à la passation d'une convention entre la SARL Maori Maui Tahi d'une part, et d'autre part la Polynésie française représentée par le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié susvisé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Maori Maui Tahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ERRATUM à l'arrêté n° 2101 MEJ du 3 avril 2012 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, paru au JOPF n° 15 du 11 avril 2013, page 3929 et 4084.

Au lieu de : "Arrêté n° 2101 MEJ du 3 avril 2012" ;
Lire : "Arrêté n° 2101 MEJ du 3 avril 2013".

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 2239 MSS du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. le docteur Jean-Marc Pujo, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n°2171 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. le docteur Jean-Marc Pujo en qualité de directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 12 avril 2012 portant transfert de l'hôpital de jour de pédopsychiatrie relevant de la direction de la santé au Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 5326 PR/CM du 2 septembre 2011 relative à la réforme du régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE Ier - DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE SERVICE

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. le docteur Jean-Marc Pujo, directeur de la santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre en charge de la santé, les actes courants, correspondances et avis adressés :

- aux services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- aux services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux autres administrations telles que les établissements publics, les services de l'Etat, les communes, etc. ;
- aux usagers du service pour l'instruction de dossiers les intéressant ;
- aux organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc. ;
- et les communiqués et avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. le docteur Jean-Marc Pujo est en particulier habilité à signer les actes ci-après détaillés :

2. A) Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
- délivrance de certificats de vaccinations ;

- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- scolarité et examens des élèves de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;
- évacuations sanitaires ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre du dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé ;
- conventions de stage pour les étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault et conventions d'accueil en stage pour les étudiants en soins infirmiers ou aides-soignants en provenance de France métropolitaine ou de Nouvelle-Calédonie souhaitant effectuer leur stage dans un établissement de santé en Polynésie française ;
- conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- conventions de coopération avec le centre hospitalier de la Polynésie française ou autres établissements de santé.

2. B) Dans le domaine de la planification et de l'organisation des soins :

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- régulation de l'offre de soins ;
- sécurité sanitaire, qualité des soins et évaluation ;
- enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- administration du régime des autorisations ;
- visites de conformité ou de contrôle et inspections ;
- schéma d'organisation sanitaire.

2. C) Dans le domaine de la veille sanitaire :

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

2. D) Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique :

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

2. E) Dans le domaine de l'information sanitaire :

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- registre du cancer ;
- enregistrement des certificats de décès.

2. F) Dans le domaine de la gestion du personnel :

- propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- notations ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou les contrats ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ; et de celles accordées aux agents de l'administration candidats aux élections ;
- congés de toute nature ;
- suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillants ;
- changement d'affectation au sein de la direction de la santé ;
- certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures toxiques ;
- organisation des visites médicales ;
- certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
- opérations de certification de services faits ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

2. G) Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des réquisitions de transports à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- engagement et liquidation des réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
- actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics ;

Page LEXPOL 82 sur 124

- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait ;
- arrêtés d'indemnités kilométriques.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Jean-Marc Pujo, les délégations citées aux articles 1er et 2 sont dévolues, nonobstant l'application des titres II et III ci-dessous, à M. Maurice Yune, directeur adjoint.

TITRE II - DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE DEPARTEMENTS ET A CERTAINS AGENTS DE L'ECHELON CENTRAL

Art. 4.— Sans préjudice de la délégation conférée à M. le docteur Jean-Marc Pujo, les responsables et certains agents de l'échelon central ci-dessous désignés reçoivent délégation de signature dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité pour les propositions de notations, l'établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction pour les personnels placés sous leur autorité.

Délégation est ainsi donnée à :

- M. le docteur Xavier Malâtre, responsable du département planification et organisation des soins ;
- Mme le docteur Maire Tuheiava, responsable du département des programmes de prévention ;
- Mme Nancy Mao Che, responsable du département administration et financier ;
- Mme Tatiana Botty, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation ;
- M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable de la veille sanitaire ;
- Mme Leila Kocik, responsable du bureau des affaires juridiques.

Art. 5.— Sans préjudice de la délégation conférée à M. le docteur Jean-Marc Pujo, les responsables de départements ou de bureaux et certains agents de l'administration centrale peuvent signer, dans la limite de leurs domaines d'attributions, les actes courants, correspondances et avis adressés aux :

- services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux usagers du services pour l'instruction de dossier les intéressant ;
- ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci après.

5. A) Département planification et organisation des soins-DPOS :

a) M. le docteur Xavier Malâtre, responsable du département planification et organisation des soins, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'organisation de l'offre de soins ;
- la sécurité sanitaire, la qualité des soins et l'évaluation ;
- l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- la gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- les documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- le régime des autorisations ;
- les visites de conformité ou de contrôle et les inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Xavier Malâtre, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Bruno Cojan.

b) Mme le docteur Carole Gombert, docteur en pharmacie, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- la gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- les documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- le régime des autorisations.

c) M. le docteur Jean Sarda, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

5. B) Département des programmes de prévention - DPP :

Mme le docteur Maire Tuheiava, responsable du département des programmes de prévention, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- états liquidatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait ;
- registre du cancer ;
- enregistrement des certificats de décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Maire Tuheiava, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Maeva Vecella.

5. C) Département administration et financier - DAF :

Mme Nancy Mao Che, responsable du département administration et financier, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;

- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- actes de procédure ayant trait à la passation des marchés n'excédant pas *trente millions de francs CFP* ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait.

5. D) Bureau de la veille sanitaire - BVS :

M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable du bureau de la veille sanitaire, reçoit délégation de signature dans le domaine de la veille sanitaire :

- alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- certification du service fait ;
- registre du cancer ;
- enregistrement des certificats de décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Henri-Pierre Mallet, les dites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Anne-Laure Berry.

5. E) Bureau des ressources humaines et de la formation-BRHF :

Mme Tatiana Botty, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion du personnel et des crédits alloués :

- ordres de déplacement et réquisitions de transports à l'intérieur de la Polynésie française des personnels placés sous sa gestion ;
- réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou les contrats ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- organisation des visites médicales ;
- établissements des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
- engagement et liquidation des réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- engagement et liquidation des réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- opérations de certification de services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tatiana Botty, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Reva Juventin, adjointe au responsable des ressources humaines et de la formation.

TITRE III - DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET A CERTAINS AGENTS DE L'ECHELON DECONCENTRE

Art. 6.— Sans préjudice de la délégation conférée à M. le docteur Jean-Marc Pujo, les responsables et certains agents de l'échelon déconcentré, ci-dessous désignés, peuvent signer divers actes relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après.

6. A) Délégation générale :

Les responsables des structures déconcentrées de la direction de la santé reçoivent délégation de signature pour signer les actes courants, correspondances et avis adressés aux :

- services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux usagers du services pour l'instruction de dossier les intéressant ;
- aux autres administrations telles que les établissements publics, les communes ;
- ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci après.

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- ordres de déplacement et réquisitions de transports à l'intérieur de la Polynésie française des personnels placés sous sa gestion ;
- réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- engagement et liquidation des réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- opérations de certification de services faits.

Délégation est ainsi donnée à :

- M. le docteur Jérôme Debacre, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui ;
- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Huguette Dupont-Begouin, cadre de santé ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Théron, responsable du centre d'aide médico-sociale précoce et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mlle Dominique Bovis ;
- Mme le docteur Patricia Giraud, responsable du centre de consultations spécialisées en protection maternelle et infantile et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Corinne Michel ;
- Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;
- Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Tatiana Nouveau ;
- M. le docteur Jean-François Mercier, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Henri Lhomond. En cas d'absence ou d'empêchement de MM. les docteurs Mercier et Lhomond, Mme Sylvana Klima reçoit délégation en ce qui concerne les réquisitions de transport de biens à l'intérieur de la Polynésie française ;
- M. le docteur Ngoc Lam Nguyen, responsable du centre de consultations spécialisées en maladies infectieuses et tropicales et du centre de référence de vaccinations internationales (fièvre jaune et vaccins assimilés) ;
- Mme Glenda Melix, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Frédéric Jacquet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Stéphane Loncke ;
- Mme le docteur Sandrine Lot, docteur en pharmacie, responsable de la pharmacie d'approvisionnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Nathalie Lehartel et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Jérôme Plogin ;
- M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Alexis Chungues ;
- M. Tam Léon Nguyen Cong Trang, directeur de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Tauira Picard et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Sylvie Tomas ;
- M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Jean Gallon ;
- M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé des îles Marquises et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Véronique Tamarii ;
- Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé des îles Australes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Géraldine Saniez ;
- M. Maurice Yune, responsable par intérim de la subdivision santé des îles Tuamotu-Gambier et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Eric Leblois ;
- M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Tiahani Pellissier, responsable adjoint ;
- M. Christophe Robert, directeur de l'hôpital de Uturoa et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Jean-Marc Lan-San, gestionnaire administratif et financier de l'hôpital de Uturoa ;
- M. Aito Taharia, responsable de l'hôpital de Taiohae par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Constant Taea ;
- M. Charles Marty, directeur de l'hôpital de Taravao et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme le docteur Blanche Chanfour, médecin à l'hôpital de Taravao.

6. B) Délégations particulières :

En plus de ces délégations, certains responsables reçoivent en outre des délégations complémentaires en raison d'attributions spécifiques.

6. B) *a)* Certains responsables de centres de consultations spécialisées :

Reçoivent délégation de signature pour la délivrance de certificats de vaccinations :

- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du Centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme le docteur Hélène Abihssira ;
- Mme le docteur Patricia Giraud, responsable du Centre de consultations spécialisées en protection maternelle et infantile ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Théron, responsable du centre d'aide médico-sociale précoce ;
- Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ;
- et M. le docteur Ngoc Lam Nguyen, responsable du Centre de consultations spécialisées en maladies infectieuses et tropicales et du centre de référence de vaccinations internationales (fièvre jaune et vaccins assimilés).

6. B) *b)* La responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique :

Mme Glenda Melix reçoit délégation de signature dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique pour tous actes relatifs aux domaines ci-après énumérés, dans la limite des attributions dévolues :

- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda Melix, lesdites délégations sont exercées par M. Frédéric Jacquet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Stéphane Loncke.

Par ailleurs, M. Frédéric Jacquet, inspecteur de santé publique vétérinaire, reçoit délégation de signature dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

M. Ronald Chavez, responsable du bureau des permis de construire et d'assainissement individuel reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire et de délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est attribuée est transférée à M. Roy Bopp.

Sans préjudice de la délégation conférée à M. Ronald Chavez, Mlle Poerava Chapman, M. Roy Bopp, M. Vaitau Haerehoe et M. Alfred Mervin reçoivent délégation de signature pour les actes relatifs à la délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles.

Mlle Weena Potier reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'instruction des dernandes de permis de construire et de délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles pour ce qui concerne les communes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta.

6. B) *c)* La responsable de la pharmacie d'approvisionnement :

Mme le docteur Sandrine Lot, responsable de la pharmacie d'approvisionnement et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme le docteur Nathalie Lehartel et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Jérôme Plogin, reçoivent délégation de signature pour l'engagement et la liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux dont le montant n'excède pas *vingt millions de francs CFP.*

6. B) *d)* Le responsable du service biomédical :

M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexis Chungues reçoivent délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP.*

6. B *e)* Les subdivisionnaires et responsables déformations sanitaires :

Pour :

- la délivrance de certificats de vaccination ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;

Et pour tous actes relatifs à :

- la lutte anti-vectorielle ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté,

délégation de signature est donnée à :

- M. le docteur Jérôme Debacre, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui ;
- M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le docteur Jean Gallon ;
- M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé des îles Marquises et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Véronique Tamarii ;
- Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé des îles Australes et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Géraldine Saniez ;
- M. Maurice Yune, responsable par intérim de la subdivision santé des îles Tuamotu-Gambier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le docteur Eric Leblois ;
- M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Tiahani Pellissier, responsable adjoint.

M. le docteur Philippe Biarez et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Tiahani Pellissier, reçoivent en outre la délégation complémentaire suivante :

- admissions à l'hôpital de Afareaitu.

Sans préjudice de la délégation accordée aux responsables de subdivision, délégation est également accordée à M. le docteur Pascal Lenjalley, des Marquises Sud de la subdivision santé de l'archipel des Marquises dans le domaine des missions générales de la direction de la santé pour :

- la délivrance de certificats de vaccination ;
- les évacuations sanitaires.

Sans préjudice de la délégation accordée aux responsables des subdivisions, délégation est également accordée dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique à :

- M. Romain Boudet pour la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Itchner pour les Marquises Sud de la subdivision santé des îles Marquises ;
- M. Julien Hauata pour îles Marquises Nord de la subdivision santé des îles Marquises ;
- M. Mathias Ellacott pour la subdivision santé des îles Australes ;
- Mlle Ravahere Pambrun pour les formations sanitaires de Moorea-Maiao.

6. B) *f)* Les directeurs des hôpitaux relevant de la direction de la santé :

M. Christophe Robert, directeur de l'hôpital de Uturoa et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Jean-Marc Lan San, gestionnaire administratif et financier de l'hôpital de Uturoa, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'admission dans la structure hospitalière de son ressort ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *trois millions de francs CFP* ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *trois millions de francs CFP.*

M. Aito Taharia, directeur de l'hôpital de Taiohae par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Constant Taea, régisseur, et M. Charles Marty, directeur

Page LEXPOL 86 sur 124

de l'hôpital de Taravao et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme le docteur Blanche Chanfour reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'admission dans la structure hospitalière de leur ressort ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP*.

6. C) Le gestionnaire des centres de consultations spécialisées situés au Centre de la mère et de l'enfant, sis à Pirae :

M. Walter Selam, gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- certification des états liquidatifs d'indemnités de salissures et toxiques ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- certification du service fait.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 7.— M. le docteur Jean-Marc Pujo reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues à M. Maurice Yune, directeur adjoint.

Art. 8.— L'arrêté n° 9921 MSS du 30 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. le docteur Jean-Marc Pujo, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé est abrogé.

Art. 9.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 2336 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pizza Club.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1012 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. François Beneyte Carreras est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Pizza Club sis rue Tihoni-Tefaatau, Pirae, pour les activités suivantes : production quotidienne pour livraison à d'autres établissements et remise directe au consommateur à emporter ou à consommer sur place de 30 pizzas, opérations de simple assemblage avec cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pizza Club est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0035. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont

plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

ARRETE n° 2337 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pastryland.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1011 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Brunel est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Pastryland sis à PK 12,700 côté mer, Punaauia, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place ou à emporter de 185 préparations alimentaires comprenant des pâtisseries à la crème, des viennoiseries, des biscuits et des pâtisseries stables à température ambiante, opérations de cuisson, de décongélation et de traitement de fruits bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pastryland est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0344. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

ARRETE n° 2338 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Dal Padre Pizzas.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1010 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Alassimone, demeurant Centre Tamanu, Punaauia, est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Dal Padre Pizzas, immatriculé 82646 P, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à emporter de 15 pizzas, opérations de simple assemblage avec cuisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Dal Padre Pizzas est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1526. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

ARRETE n° 2339 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Brasserie Maraamu.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1009 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Monpas et Fils est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Restaurant Brasserie Maraamu sis à la gare maritime de Uturoa, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place de 100 repas, opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Brasserie Maraamu est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 0028. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

ARRETE n° 2340 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Patricia.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1008 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christiane Wong épouse Prokop est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Snack Patricia sis rue du Taaone, quartier Frébaut, Pirae, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à emporter ou à consommer sur place de 90 préparations alimentaires comprenant des préparations à base de poisson cru, des produits de sandwicherie, des grillades et des pâtisseries avec crème, opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Patricia est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0284. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

ARRETE n° 2341 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Vaegaroa.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1006 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Justin Tuarea est autorisé à ouvrir et exploiter pour une durée de douze mois, l'établissement Roulotte Vaegaroa, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à emporter ou à consommer sur place de 80 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés de type chinois et des grillades, opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à PK 35,500 côté montagne, Papara ;
- un véhicule immatriculé 87697 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Art. 3.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Vaegaroa est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1323. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 4.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 5.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 6.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

ARRETE n° 2342 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hibiscus.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1005 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Nancy Teihotaata demeurant à Papeete, parking de Chimecal, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Hibiscus, immatriculé 131837 P, pour les activités suivantes : production quotidienne, pour remise directe au consommateur à consommer sur place ou à emporter, de 70 préparations alimentaires comprenant des produits de sandwicherie et des préparations à base de poisson cru, opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hibiscus est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1530. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

ARRETE n° 2343 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Kiki.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1004 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Orama Monfouga, demeurant à PK 39,200 côté montagne, route de la carrière, Papara, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Chez Kiki pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à emporter de 30 casse-croûtes et sandwichs, opérations de simple assemblage sans cuisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Kiki est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1527. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

ARRETE n° 2344 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Magasin Irivai.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1003 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Rodolphe Theung-Ung est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Magasin Irivai, sis à PK 4 côté montagne, Irivai, Uturoa pour les activités suivantes : production quotidienne, pour remise directe au consommateur à emporter, de 15 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés et des pâtisseries à la crème, opérations de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Magasin Irivai est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 109. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

ARRETE n° 2345 MSS du 11 avril 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Conserverie du Pacifique.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1002 MSS/DSP/CHSP du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Wane est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Conserverie du Pacifique, sis à Arue, PK 4,500 côté montagne, servitude Papaoa, pour les activités suivantes : production annuelle, pour livraison à d'autres établissements, de 1 700 tonnes de conserve de viande et entreposage de viandes congelées d'une capacité totale de 701 mètres cubes.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Conserverie du Pacifique est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0258. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Charles TETARIA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

ARRETE n° 2145 MDA du 5 avril 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa du 4 au 8 mars 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du Cobia ;

Vu la demande de la SNC Hargous et Cie en date du 25 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Cobia III est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa du 4 au 8 mars 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 2146 MDA du 5 avril 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 9 du 16 mars 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du Cobia ;

Vu la demande de la SNC Hargous et Cie en date du 12 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Cobia III est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa de son voyage n° 9 du 16 mars 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2013.
Daniel HERLEMME.

Page LEXPOL 94 sur 124

ARRETE n° 2251 MDA du 10 avril 2013 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Makemo du 12 avril au 11 juillet 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) lors de sa séance du 25 mars 2011 ;

Vu la demande de la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 15 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir l'île de Makemo du 12 avril au 11 juillet 2013.

Le navire Taporo VIII cessera toute rotation sur l'île de Makemo dès la mise en service du navire Kura Ora 4.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Daniel HERLEMME.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 144 du 4 avril 2013 sur le projet de loi du pays relatif à l'aide médicale urgente.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : Mme Lydie Atiu et M. Joël Carillo.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 1407 PR du 8 mars 2013 du Président de la Polynésie française reçue le 11 mars 2013, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif à l'aide médicale urgente ;

Vu la décision du bureau réuni le 12 mars 2013 ;

Vu le projet d'avis de la commission Santé et société en date du 25 mars 2013 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 4 avril 2013, l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet de la saisine*

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) a pour objet l'examen d'un projet de loi du pays relatif à l'aide médicale urgente.

Aux termes de l'exposé des motifs, ce projet de loi du pays vise à formaliser et à organiser l'aide médicale urgente afin de créer un réseau de soins d'urgences sur l'ensemble de la Polynésie française.

La finalité serait de diminuer les morts évitables, de limiter les séquelles et les handicaps, de soigner des personnes pouvant être dangereuses pour elles-mêmes ou leurs familles et d'organiser le traitement des urgences et la coordination avec les autres services de secours lors de catastrophes majeures.

En l'état actuel des choses, le service d'aide médicale urgente (SAMU), faute d'existence juridique propre et de règlementation organisant l'aide médicale urgente, ne jouerait pas son rôle de coordonnateur de réseau.

L'auteur du projet de loi du pays précise que ce projet vient compléter la réglementation existante, en donnant un cadre juridique et fonctionnel, et formaliser l'organisation du réseau de soins d'urgence.

Deux objectifs majeurs sont mis en lumière :

- améliorer et optimiser la coordination des réponses aux demandes d'aide médicale urgente ainsi que les performances avec la formation continue et l'évaluation des pratiques, en consolidant l'action déjà initiée par les formations en urgence et en développant la formation continue et la recherche ;
- développer une politique d'évaluation, en fixant avec les établissements et services d'accueil des objectifs pluriannuels et en contrôlant leur mise en œuvre, en analysant avec l'ensemble des acteurs les données d'activité, en renforçant la formation continue, la recherche sur les pratiques professionnelles.

II - *Préambule*

Le schéma d'organisation sanitaire (SOS) en Polynésie française, prorogé jusqu'en 2012 par la délibération

n° 2008-75 APF du 8 décembre 2008, définit l'urgence comme "un état morbide dont l'apparition soudaine et inopinée lui donne une intensité telle qu'elle réclame une réponse immédiate".

La mise en œuvre de soins d'urgence est d'autant plus délicate que le patient se trouve dans un endroit éloigné ou difficile d'accès. Les services médicaux d'urgence ont vocation à apporter des réponses immédiates aux situations les plus graves et les plus variées.

Avec une population d'environ 270 000 habitants dispersée sur 76 îles, éparpillées sur une surface maritime grande comme l'Europe, la mise en place d'un dispositif et d'un réseau de prise en charge adaptés des urgences prend un relief particulier et constituera une amélioration pour la santé publique. Il en découle un grand déséquilibre de l'offre de soins entre les archipels.

Par ailleurs, les populations sont en droit de réclamer des soins de qualité faisant appel à des moyens humains et matériels performants, adaptés à leurs besoins et aux circonstances.

Ainsi, le réseau de prise en charge des urgences en Polynésie française ne pourra être efficace que si une stratégie adaptée est définie et si les différents intervenants sollicités sont suffisamment "coordonnés, la communication renforcée et la connaissance partagée des réalités de terrain". C'est l'une des recommandations fortes du SOS.

III - *Observations et recommandations*

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

3.1 Un texte qui vise à mettre en place un cadre juridique et fonctionnel à l'aide médicale urgente en Polynésie française :

L'aide médicale urgente en Polynésie française attend la mise en place d'un cadre juridique nécessaire pour formaliser son existence, son organisation, son fonctionnement et son financement.

Le réseau de soins d'urgence actuel met en jeu plusieurs intervenants :

- le service d'aide médicale urgente (SAMU) : actuellement identifié comme un service situé au Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF), le SAMU est opérationnel depuis le 1er juillet 2005, sans pour autant bénéficier d'une existence juridique. Il est chargé pour l'essentiel de répondre par des moyens médicaux aux situations d'urgence, en collaboration avec d'autres services de secours et de sécurité ;
- le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) : également installé dans les locaux du CHPF, le SMUR assure les interventions médicales d'urgence hors du CHPF et se charge de transférer les patients ;
- le Centre d'enseignement et de soins d'urgence (CESU) chargé de la formation initiale et continue relative à la prise en charge de l'urgence médicale ;
- la direction de la défense et de la protection civile (DDPC) : chargée notamment d'organiser la réponse de sécurité civile (ORSEC), des plans communaux de sauvegarde (PCS), de la prévention des rassemblements avec risques, des plans prévisionnels et de la coordination des exercices, des formations des services incendies et secours, etc. ;
- les autres intervenants et correspondants SAMU : ils regroupent un ensemble d'intervenants que sont les sapeurs-pompiers des communes respectives, les structures périphériques de santé publique, les cliniques privées, les médecins libéraux, les intervenants paramédicaux, les transporteurs agréés (aériens et routiers), la gendarmerie et la police.

A ce jour, les relations avec les correspondants ne sont pas toutes formalisées et sont parfois même inexistantes.

Sur le principe, le CESC accueille favorablement la démarche du gouvernement qui consiste à vouloir donner un cadre réglementaire à l'organisation et au fonctionnement d'un réseau d'aide médicale d'urgence en Polynésie française.

Il permet surtout de reconnaître l'existence juridique du SAMU qui devra de ce fait, selon l'exposé des motifs, jouer un rôle essentiel de régulation et de coordination de l'aide médicale urgente.

Toutefois, le CESC considère que ce texte n'est qu'une étape vers la création d'un véritable réseau territorial de l'aide médicale urgente.

En effet, l'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC met en lumière le caractère multidisciplinaire que requièrent l'aide médicale urgente et la pluralité des acteurs sollicités. Un effort de coordination sera indispensable pour parvenir à mettre en œuvre une action efficace de l'aide médicale urgente en Polynésie française.

Par ailleurs, le CESC relève que d'autres textes sont nécessaires pour compléter la réglementation relative à l'aide médicale urgente et obliger les acteurs du réseau d'urgence à travailler ensemble.

Il manque en particulier la réglementation portant sur la permanence des soins, permettant de maintenir la continuité et l'égalité de l'accès aux soins en dehors des heures ouvrables.

3.2 Le réseau d'aide médicale urgente : une organisation cloisonnée et des dispositifs incomplets

La mise en place et le fonctionnement d'un réseau médical d'urgence efficace à l'échelle de la Polynésie française met en jeu la participation de plusieurs intervenants. Les champs d'intervention sont parfois partagés.

Des champs d'intervention qui se chevauchent

Si la santé publique est une compétence reconnue de la Polynésie française, la protection civile et la sécurité restent de la compétence de l'Etat.

Cela suppose que dans certains cas une coordination et une complémentarité des interventions de l'Etat, du pays et des communes soient requises. Les champs d'intervention et leurs limites doivent ainsi être suffisamment clairs selon la nature et l'ampleur des interventions d'urgence.

Le CESC regrette que le représentant de l'Etat en Polynésie française, le haut-commissaire de la République, n'ait pas donné de suite favorable à l'invitation de la commission Santé et société chargée de l'étude, pour mener à bien l'examen du projet de loi du pays qui lui est soumis, en invoquant le devoir de réserve en période électorale.

Page LEXPOL 96 sur 124

En effet, cette rencontre aurait permis aux membres de la commission d'avoir une meilleure compréhension sur les champs d'intervention et les rôles des uns et des autres, en particulier concernant les secours et la sécurité civile.

Des dispositifs manquants et des acteurs cloisonnés

Le CESC constate qu'il n'existe pas encore de réseau de secours et de soins d'urgences (RSSU) permettant de faire l'interconnexion entre le Centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du SAMU et les services d'incendies et secours (sapeurs-pompiers et gendarmeries).

En effet, les appels téléphoniques passés en cas d'urgence ne sont pas centralisés et sont éparpillés entre le numéro 15 du SAMU, le numéro 17 de police-secours et le 18 des sapeurs-pompiers.

Il n'existe pas non plus de Centre opérationnel territorial d'lincendies et secours (COTIS) permettant de centraliser les appels entre la direction de la défense et de la protection civile, les sapeurs-pompiers des communes respectives, la gendarmerie et la police.

Le CRRA et le COTIS sont pourtant deux piliers essentiels pour le fonctionnement du réseau d'aide médicale d'urgence.

Le CESC considère qu'il est indispensable de décloisonner les différents acteurs (offre de soins, incendies, secours, sécurité, transports, etc.) et de coordonner les modes d'interventions pour éviter les risques de ruptures dans la prise en charge des patients.

Il recommande de mettre en place les dispositifs et réseaux manquants nécessaires pour le bon fonctionnement de l'aide médicale urgente.

Par ailleurs, le projet de texte met en évidence que la participation de nombreux correspondants du SAMU est indispensable pour tisser un maillage de l'aide médicale urgente en Polynésie française (structures de santé publiques, cliniques privées, médecins libéraux, protection civile, sapeurs pompiers, transporteurs aériens et routiers, secouristes et bénévoles, etc.).

A ce jour, les relations avec les correspondants ne sont pas toutes formalisées ; le dispositif mérite d'être complété et les implications financières doivent au préalable être évaluées.

3.3 Les implications financières sont mal appréhendées et les modes de financement restent à préciser :

Le CESC rappelle que les dépenses du SAMU sont actuellement couvertes par une dotation du pays s'élevant à 191 millions de francs CFP par an, faisant l'objet d'un budget annexe à celui du CHPF. Le Centre d'enseignement et de soins d'urgence (CESU) est également financé par une dotation du pays de 3 millions de francs CFP.

Le budget de fonctionnement du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), le seul pour l'instant qui soit autorisé à fonctionner, émarge sur la dotation globale de fonctionnement versée par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) au CHPF.

La mise en place d'un cadre réglementaire à l'aide médicale d'urgence a mis en exergue la nécessité de renforcer la coordination mais également de mutualiser les moyens des multiples intervenants concernés. Cette exigence répond à un objectif de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Le CESC souligne d'emblée que si d'autres SMUR étaient amenés à fonctionner dans les structures de santé publiques ou privées, la question de la prise en charge des coûts supplémentaires générés se poserait inéluctablement.

Par ailleurs, le CESC constate que le projet de texte prévoit en son article LP. 12, que le SAMU puisse solliciter les services d'incendies et secours en cas de carence. Il est prévu qu'une convention entre le SAMU et les communes, sièges des services d'incendie et de secours, définisse alors les conditions de mise en œuvre des situations de carences et leur rémunération.

Cependant, le CESC constate qu'aucune évaluation préalable n'a été réalisée sur le coût que pourra entraîner la mise en œuvre des moyens de projection (transports) de correspondants SAMU dans des situations de carence.

Plus largement, le CESC estime que la mise en œuvre des moyens de projection des correspondants et autres intervenants dans le cadre d'interventions d'urgences déclenchées et régulées par le SAMU, soulève la question délicate de leur prise en charge et de leur imputation.

Le CESC considère qu'il est nécessaire d'évaluer le coût prévisionnel de ces interventions avant d'envisager un transfert de charge sur le SAMU.

Par ailleurs, le CESC encourage les communes à s'inscrire davantage dans une logique d'intercommunalité et de mutualisation des moyens.

Enfin, l'éloignement et la dispersion des îles constituent un handicap structurel pour la Polynésie française et un coût conséquent pour la collectivité. Le CESC considère que le coût du transport aérien et maritime devrait être pris en charge conjointement par l'Etat, dans le cadre de la solidarité nationale (continuité territoriale), et par la Polynésie française.

3.4 Examen détaillé du projet de loi du pays article par article :

A l'article LP. 12, au premier alinéa, il est prévu que dans le cas de carence, les moyens des services incendies et secours puissent être sollicités et rémunérés.

Comme énoncé précédemment, le CESC relève qu'aucune évaluation n'a été réalisée sur le coût que pourra représenter la mise en œuvre des situations de carence.

Dans un souci de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, le CESC recommande donc au préalable d'apprécier ce coût prévisible.

A l'article LP. 39, il est prévu que les dispositions des articles 1er et 2 de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 soient abrogées.

L'article 1er de la délibération précitée porte explicitement création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Le CESC considère que cet article ne doit pas être supprimé dans un souci de cohérence avec l'article LP. 36.

IV - *Conclusion*

Le CESC rappelle que "le schéma d'organisation sanitaire détermine l'organisation et la répartition territoriale des moyens de toute nature compris ou non dans la carte sanitaire, permettant la réalisation des objectifs fixés (...).

- améliorer le dispositif d'alerte et la prise en charge pré-hospitalière des urgences ;
- créer un SAMU territorial et des antennes SMUR délocalisées, notamment dans les archipels ;
- améliorer l'accueil et la prise en charge des urgences dans les structures de soins ;
- former les personnels de santé à l'urgence ;
- garantir la disponibilité des transports sanitaires aériens ou héliportés ;
- améliorer le dispositif de prise en charge des situations d'exception et des plans de secours."

Les objectifs fixés depuis 2002 n'ont pas tous été atteints à ce jour. Le CESC préconise, au gouvernement et organisations concernées par le réseau d'aide médicale urgente, de faire le bilan exhaustif des actions réalisées dans ce secteur et de déterminer les objectifs pertinents qu'ils souhaitent conserver ou revoir.

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC met en lumière une partie des lacunes du réseau d'aide médicale urgente actuel et en particulier un effort de coordination indispensable à produire.

Par ailleurs, le CESC constate que les implications financières associées à la réalisation et l'amélioration du réseau de soins d'urgence restent mal appréhendées. Il recommande de faire une évaluation exhaustive et la plus fiable possible des coûts que va entraîner la mise en œuvre du réseau de soins d'urgence et de prévoir les modes de financement adaptés.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au principe de donner un cadre réglementaire à l'aide médicale urgente, mais déplore fortement que les répercussions financières et leurs répartitions n'aient fait l'objet d'aucune évaluation sérieuse.

AVIS n° 145 du 4 avril 2013 sur le projet de loi du pays relatif à la télémédecine

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : Mme Lucie Tiffenat et M. Patrick Galenon.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 1538 PR du 14 mars 2013 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif à la télémédecine ;

Vu la décision du bureau réuni le 14 mars 2013 ;

Vu le projet d'avis de la commission Santé et société en date du 27 mars 2013 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 4 avril 2013, l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet de la saisine*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de loi du pays relatif à la télémédecine.

II - *Objectifs*

Aux termes de l'article LP. 1er du projet de loi du pays : "la télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figurent nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient".

Elle a pour but d'améliorer l'accessibilité aux soins grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et permet :

- "d'établir un diagnostic ;
- d'assurer un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique pour un patient à risque ;
- de requérir un avis spécialisé ;
- de préparer une décision thérapeutique ;
- de prescrire des produits ;
- de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes ;
- ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients".

La mise en place de ce nouveau mode de pratique médicale s'inscrit, en tant que programme d'accompagnement à développer, dans le cadre plus général du schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française approuvé par délibération n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002.

Selon l'exposé des motifs, en effaçant les distances entre les patients et les soignants, en favorisant les échanges professionnels, en diminuant les coûts ou encore en rationalisant les moyens, la télémédecine représente une manière novatrice et efficiente de concilier des impératifs économiques de plus en plus prégnants, la difficile gestion de la pénurie médicale et la nécessité de garantir une médecine égalitaire et de qualité.

Aujourd'hui les objectifs clairement affichés de la télémédecine, avec la mise en place par le gouvernement du groupement polynésien e-santé (GPS), sont les suivants :

- améliorer la prise en charge des patients ;
- réduire les inégalités d'accès aux soins dans les territoires isolés ;
- créer un centre médical inter-îles ;
- renforcer le centre des itinérants ;
- agir sur la pertinence des évacuations sanitaires inter-îles (EVASAN) ;
- et coordonner les différents moyens en place sur les sites.

III - *Observations et recommandations*

Le présent projet de loi du pays appelle de la part du CESC les observations et recommandations suivantes :

3.1 La télémédecine, un outil médical pertinent

Page LEXPOL 98 sur 124

La télémédecine couvre un champ étendu de spécialités et peut concerner de nombreux patients. Elle apparaît également comme une technique adaptée à la configuration physique de la Polynésie française.

A) Des applications variées

Les actes de télémédecine sont multiples et peuvent se décliner comme suit :

- la télé-consultation : consultation médicale à distance d'un patient ;
- la télé-expertise : concertation pluridisciplinaire autour du dossier du patient sans sa présence physique ;
- la télé-surveillance médicale : surveillance à distance d'un patient ;
- la télé-assistance médicale : aide apportée à distance d'un professionnel de santé à un autre professionnel ;
- et la réponse médicale : apportée dans le cadre de la régulation médicale (permanence des soins et urgences).

En outre, une démonstration faite aux membres du CESC au Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) a mis en évidence que la télémédecine couvre également des actes dits de télé-formation en faveur du personnel soignant situé dans les îles.

B) Un outil complémentaire adapté au contexte polynésien

La télémédecine constitue une réponse adaptée au contexte démographique et géographique particulier de la Polynésie française et présente un intérêt majeur pour le malade et pour le personnel soignant situés dans les îles éloignées.

Dans son avis n° 69-2010 rendu le 25 mars 2010 concernant un projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession d'infirmier dans les centres et postes de santé de la direction de la santé, le CESC a insisté sur la nécessité de tendre vers une égalité d'accès aux soins et une qualité de ceux-ci.

La télémédecine permet effectivement de gommer en partie les inégalités de traitement entre les patients (isolés et non isolés), de rapprocher virtuellement le malade du médecin traitant, les familles de leurs malades (et du médecin traitant) et le personnel soignant d'un plateau technique. Elle permet également de limiter certains déplacements (notamment des patients âgés ou handicapés) et d'améliorer le suivi des patients.

En outre, la télémédecine apporte une meilleure assistance et une plus grande sécurité (médicale et juridique) aux infirmiers qui de leur propre aveu "se sentent moins seuls grâce à cette technique". Contrairement aux entretiens téléphoniques, une image (et un son) de qualité permettent incontestablement un meilleur jugement de l'état du patient et une meilleure prise en charge. De plus, en déplaçant vers le médecin régulateur la décision de déclencher une EVASAN, on évite les pressions que pourrait subir l'auxiliaire médical.

Par ailleurs, pour pallier l'insuffisance de moyens humains dans le secteur de la santé publique, le CESC considère que la télémédecine constitue un complément et non un moyen de substitution des professionnels de santé dans les îles.

Enfin, dans un souci de concertation, de coordination et d'efficacité, la télémédecine représente une méthode appropriée lorsqu'elle est accompagnée d'une planification des consultations médicales. Sans cette réorganisation, le CESC doute que la télémédecine puisse à elle seule limiter le nombre des évasans et générer des économies de moyens. Le CESC a bien pris note de l'engagement pris en ce sens par les auteurs du projet.

C) Les responsabilités en cause

La mise en œuvre de la télémédecine n'a pas manqué de soulever la question du régime de responsabilité applicable dans le cadre de la réalisation d'actes médicaux.

D'après l'auteur du texte et des professionnels entendus, la responsabilité juridique des professionnels de santé demeure inchangée en matière de télémédecine. Le régime applicable est celui du droit commun de la responsabilité civile professionnelle.

La question demeure en cas de transfert d'activités ou d'actes de soins entre médecins (basés sur Tahiti) et les auxiliaires médicaux (basés dans les îles). Cette problématique pourrait remettre en cause la prise en charge par les assurances des actes médicaux susceptibles d'être réalisés par un infirmier. La question délicate de l'exercice non autorisé par la loi de la médecine mérite d'être posée aux assureurs et aux conseils de l'ordre (des infirmiers et des médecins) même si les articles LP. 7 et LP. 10 tendent à apporter une réponse.

Le CESC s'interroge également sur les motifs pour lesquels le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession d'infirmier dans les centres et postes de santé de la direction de la santé n'a toujours pas été adopté.

D) Consentement et respect du caractère confidentiel des données médicales

Au titre des actes médicaux, le CESC rappelle que le consentement libre et éclairé du patient est requis pour la réalisation des actes de télémédecine en application des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique dans leur version applicable en Polynésie française (cf. article LP. 3 du projet de texte).

Le CESC s'est donc interrogé sur les modalités pratiques du recueil de ce consentement par les professionnels de santé.

Une pratique courante consisterait à faire signer préalablement un document au patient.

Le CESC insiste sur le fait qu'une information claire et complète doit être délivrée au patient sur la prise en charge médicale ainsi que sur l'usage même du procédé de la télémédecine. Le CESC estime qu'un écrit comportant toutes les mentions utiles et traduit en langues polynésiennes doit rester la règle.

Par ailleurs, le CESC rappelle que la télémédecine fait appel à la transmission d'images et de données à caractère personnel du patient entre professionnels de santé : elle doit pour cela être mise en œuvre dans le respect de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée qui définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de ces données et garantit un certain nombre de droits pour les personnes.

Ce respect implique qu'une déclaration préalable soit effectuée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

3.2 Support et faisabilité techniques de la télémédecine

A la faveur d'une démonstration en direct, le CESC a pu vérifier par lui-même la performance et la qualité technique de la mise en application de la télémédecine.

A) Une phase expérimentale en cours

Dans le cadre de sa mise en œuvre technique, une convention liant l'Office des postes et télécommunications (OPT) au Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) a été conclue pour une durée de 6 mois, à des fins d'expérimentation, sur 3 îles de la Polynésie (Fakarava, Raivavae et Hiva Oa).

Les 3 sites retenus sont équipés d'un ordinateur, d'une webcam haute définition, d'une tour et d'un onduleur. Il s'agira ensuite d'équiper près de 50 îles et précisément 118 sites.

La pratique de la télémédecine repose effectivement sur l'utilisation de technologies nouvelles et sa faisabilité technique doit nécessairement être vérifiée et maîtrisée.

La télémédecine nécessite la mise en place d'un système de technologies de l'information et de la communication performant. Pour ce faire, l'option retenue consiste en la mise en place d'un réseau privé sécurisé comprenant une adresse IP [1] ne passant pas par le réseau public dit internet. Il s'agit pour l'OPT, en charge de la partie technique, de gérer de bout en bout les liaisons dites spécialisées (présentant des garanties de sécurité du réseau).

A terme, les installations réalisées dans le cadre du contrat d'expérimentation et prises en charge par la société Mana, filiale de l'OPT, seront financées et reprises par le pays (direction de la santé).

B) Une sécurité et une fiabilité à éprouver

Le CESC relève que le support de la télémédecine demeure une technologie qui comporte des faiblesses dans certaines circonstances. La sécurité des liaisons doit donc être assurée compte tenu des différents actes de télémédecine à effectuer et notamment la télé-assistance médicale qui implique la réalisation d'actes médicaux en direct.

La mise en place et le fonctionnement de la télémédecine a pour corollaire, sur le plan matériel et technique, l'intervention de plusieurs prestataires tels que les opérateurs de télécommunication (OPT, Mana...) mais aussi des fournisseurs de logiciels voire des sociétés de maintenance. Le fonctionnement et la manipulation de ce matériel nécessitent également une formation préalable des professionnels de santé en poste dans les îles.

En outre, il ne faut pas négliger la fragilité du matériel informatique utilisé dans certaines îles où les influences de l'air marin peuvent contribuer à leur détérioration. Le CESC recommande que des mesures de protection adéquates soient prises à cet effet.

Il préconise enfin que la responsabilité de tous les prestataires soit préalablement définie, de même que les garanties attachées à l'exécution de leur prestation notamment en cas de panne.

3.3 La télémédecine : combien ça coûte ?

La contribution de la télémédecine à une diminution des dépenses de santé et en particulier en matière d'EVASAN est mise en avant par le gouvernement.

Le CESC constate toutefois que cet argument financier n'est accompagné d'aucune évaluation préalable du coût que pourra entraîner la mise en œuvre d'un tel dispositif.

A) Un projet ancien qui s'inscrit dans le cadre du réseau santé informatisé polynésien

Le CESC rappelle que dans les années 2002 et 2003, un budget de près de 400 millions de francs CFP a été alloué à un ensemble de matériels dédiés à un système d'informatisation en matière de santé. Le CESC s'interroge aujourd'hui sur les suites réservées à ces dépenses.

En effet, le pays s'est engagé dans une démarche d'informatisation du dossier médical et des relations entre les professionnels de santé, un système devenu réseau santé informatisé polynésien (RSIP), le tout dans le contexte du projet Metua lancé en 1997-1999, consistant en la mise en place de nouvelles technologies de l'information et des communications en Polynésie française (NTIC).

Aujourd'hui, ce réseau n'est développé que sur 27 sites de la Polynésie française relevant de la direction de la santé. Instauré dans le cadre du schéma directeur d'informatisation de la direction de la santé, il apparaît a priori obsolète et insuffisamment performant.

Aucun élément n'est cependant apporté quant à l'expérience du RSIP. Le CESC aurait souhaité disposer d'éléments plus complets voire de bilans concernant l'expérience du réseau existant.

Pour l'heure, de par l'évolution de l'infrastructure numérique sur le territoire, il est prévu la mise en place du groupement polynésien e-santé (GPS), projet de télémédecine de santé publique qui viendrait compléter le réseau informatique existant.

B) Une estimation approximative du coût de la mise en œuvre de la télémédecine

Le montant des investissements informatiques sur les sites serait actuellement estimé à 50 millions de francs CFP pour un coût forfaitaire par site de 500 000 F CFP (une centaine de sites devant être équipés à terme). Le coût de l'installation des lignes spécialisées est de l'ordre de 20 millions de francs CFP et celui de l'abonnement aux environs de 120 millions de francs CFP par an.

En revanche, si un tel réseau comporte des frais liés à la location des lignes ou à l'abonnement à un service, il convient d'ajouter les coûts de communications pour lesquelles les volumes échangés en télémédecine risquent d'être importants. Les dépenses de maintenance ne sont pas non plus connues.

C) Des objectifs de réduction des coûts optimistes mais non démontrés

Les objectifs affichés par les pouvoirs publics en matière de télémédecine sont optimistes : Assurer une meilleure prise en charge des patients et une meilleure organisation du système de santé afin de générer à terme une diminution des coûts et une rationalisation des moyens.

L'auteur du projet gage que l'emploi de la télémédecine aura pour effet de réduire de 15 à 25 % (soit 180 à 300 millions de francs CFP) les coûts de transports des évacuations sanitaires inter-îles (EVASAN).

En l'absence de chiffres concrets aptes à démontrer l'impact de la télémédecine sur les coûts et les gains attendus, le CESC reste prudent.

1° Coût actuel des EVASAN

Le CESC rappelle qu'une évacuation sanitaire inter-îles est définit comme le transport du patient de son île de résidence vers le lieu de soins le plus proche, lorsque les soins ne sont pas réalisables sur son lieu de résidence par manque d'infrastructures, de services ou de moyens adaptés[2]. Tout ressortissant de la CPS a droit à l'évacuation sanitaire. La prise en charge par l'assurance maladie s'effectue sur la base des tarifs les moins chers.

En 2012, les EVASAN représentent un coût global avoisinant 1,2 milliard de francs CFP au titre des transports inter-îles avec un nombre moyen de 77 trajets par jour.

Elles sont réparties en 3 grandes catégories pour lesquelles des coûts de transport sont associés :
- L'évacuation sanitaire programmée[3] représente 20 400 trajets en 2012, pour un coût s'élevant à 663 millions de francs CFP ;
- L'évacuation sanitaire urgente[4] dont le nombre s'élève à 2 482 trajets pour 2012, pour un coût de 353 millions de francs CFP ;
- Les consultations avancées[5] représentent 1 000 trajets en 2012, pour un montant de 37 millions de francs CFP.

Il convient de préciser que près de 20% des personnes en EVASAN (et principalement les enfants) sont accompagnés de personnes également prises en charge par la CPS, ce qui représente un coût de près de 100 millions de francs CFP.

Le CESC ne dispose en revanche d'aucun chiffre concernant les coûts que les EVASAN génèrent en termes de soins.

2° Un encadrement financier à respecter

Le CESC a bien compris l'immense progrès apporté par la télémédecine tant pour les patients que pour les infirmiers. Mais il est réaliste : Elle ne permettra pas d'éviter le déclenchement des EVASAN et ne constituera pas une solution de remplacement.

Elle représente un outil précieux pour poser un meilleur diagnostic et permettre la requalification de certaines EVASAN. En cela, elle participe à une politique d'économie de moyens en matière de santé.

Pour autant, un tel dispositif risque de créer de nouveaux besoins car les progrès apportés par la télémédecine induisent une amélioration de l'offre de soins et consécutivement, un risque d'une augmentation des coûts.

A ce titre, le CESC s'interroge sur les répercussions financières de la télémédecine qui ne manqueront pas d'impacter les régimes sociaux de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

De telles incidences obligent le rédacteur du projet de texte à le soumettre préalablement à la Caisse, avant de le transmettre au législateur.

La problématique du financement de la télémédecine demeure en effet majeure.

Par conséquent, une concertation et une coordination de tous les acteurs concernés (et principalement de la CPS) demeurent indispensables pour parvenir à mettre en œuvre la télémédecine. Ce rapprochement préalable permettra une évaluation exhaustive des coûts prévisionnels et la détermination de modes de financement adaptés et raisonnables.

IV - *Conclusion*

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC confère une assise juridique à la télémédecine.

Sur le plan médical, le CESC reconnaît que cette technique constitue une solution innovante et une réponse appropriée à l'insularité polynésienne. Sur le plan technique, des garanties sont également apportées par l'instauration de liaisons spécialisées et sécurisées.

Néanmoins, le CESC relève qu'il n'est pas certain que la télémédecine participe efficacement à la maîtrise des dépenses de santé.

A ce titre, le CESC recommande fortement que l'expérimentation en cours intègre une projection exhaustive du coût de la télémédecine.

Une évaluation médico-économique des soins offerts aux patients et un cadre permettant d'estimer l'impact de la télémédecine sur la qualité, l'accessibilité et le coût des soins constituent un préalable impératif.

Compte tenu de l'impact bénéfique attendu de la télémédecine sur la qualité et l'accessibilité des soins offerts aux patients des îles et sur le soutien apporté aux professionnels de santé isolés, le CESC émet un avis favorable au projet de texte, sous réserve que l'ensemble des aspects financiers ci-avant exposé soit appréhendé, chiffré et maîtrisé dans le temps.

[1](avec IP pour internet protocol) est un numéro d'identification qui est attribué de façon permanente ou provisoire à chaque appareil connecté à un réseau informatique utilisant l'internet protocol comme protocole de communication.

[2] cf. source Caisse de prévoyance sociale.

[3] Il s'agit d'une EVASAN du patient, atteint d'une pathologie chronique ou étant en situation de longue maladie, sur rendez-vous programmé par son médecin traitant pour un acte ou examen non réalisable sur place.

[4] Elle s'effectue sur réquisition. Dans l'urgence, c'est le médecin de l'île ou le SMUR qui déclenche l'évacuation sanitaire et assure les démarches administratives.

[5] Ces consultations s'effectuent dans le cadre de contrats d'objectifs, elles offrent des soins de proximité aux patients résidant dans les îles. Les médecins spécialistes se déplacent vers le patient lui évitant le voyage, l'éloignement familial et les frais divers (hébergement, transport...).

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2013-19 du 11 avril 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours externe pour le recrutement dans le cadre d'emplois "maîtrise" (catégorie B) au grade de technicien dans les spécialités administrative, technique, sécurité civile et sécurité publique.

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 31 et 40) ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise" ;

Vu l'arrêté n° 399 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise" ;

Vu l'arrêté n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des techniciens de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et de des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu la délibération n° 16-2013 du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation en date du 18 mars 2013 ouvrant les postes au concours externe de technicien ;

Considérant le recensement des besoins prévisionnels en personnels effectué par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Le Centre de gestion et de formation organise au titre de l'année 2013 un concours externe du cadre d'emplois "maîtrise" (catégorie B) au grade de technicien pour les spécialités administrative, technique, sécurité publique et sécurité civile.

Les postes (47) de techniciens se répartissent comme suit :

Type de concours : externe ;
Administratif : 28 ;
Technique : 16 ;
Sécurité publique : 2 ;
Sécurité civile : 1.

Ce concours est ouvert aux candidats de nationalité française, des deux sexes, et titulaires au minimum du baccalauréat ou d'un autre diplôme ou titre de niveau IV.

Une limite d'âge de 30 ans au 1er janvier de l'année du concours est imposée uniquement pour les candidats se présentant aux spécialités sécurité publique et sécurité civile.

Art. 2.— Les dossiers de candidature pourront être retirés du 3 juin au 21 juin 2013 inclus au siège du Centre de gestion et de formation, 78, avenue Georges-Clemenceau, immeuble Ia Ora Na, 3e étage, Mamao (de 7 h 30 à 11 h 30) ou sur demande par courrier.

Les demandes de dossiers d'inscription par courrier sont à adresser au Centre de gestion et de formation, BP 40267 Fare Tony, 98713 Papeete, au plus tard le 21 juin 2013 (le cachet de la poste faisant foi). Il est obligatoire de joindre à ce courrier une enveloppe auto-adhésive format A4 libellée au nom et à l'adresse postale du candidat affranchie au tarif 100g en vigueur.

Aucune demande de dossier de candidature effectuée par téléphone, par courriel ou par télécopie ne sera acceptée.

Art. 3.— Les candidats pourront également se pré-inscrire à distance sur le site internet du Centre de gestion et de formation : www.cgf.pf, rubrique concours, du 3 juin au 21 juin 2013 inclus.

Les dossiers d'inscription devront être téléchargés suite à la préinscription sur le site internet du Centre de gestion et de formation.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de gestion et de formation, du dossier papier complet (à imprimer lors de la préinscription) et de la totalité des pièces demandées.

Page LEXPOL 102 sur 124

Art. 4.— La date limite d'envoi postal des dossiers d'inscription complets est fixée au 28 juin 2013. Les dossiers comportant les pièces demandées, devront obligatoirement être postés à l'adresse du Centre de gestion et de formation (BP 40267 Fare Tony, 98713 Papeete), au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, soit le 28 juin 2013 dernier délai, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi) pour être considérée comme une inscription valide.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de gestion et de formation qui serait seulement l'impression de la page d'écran de la préinscription par internet ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou acheminé par courrier administratif interne, sera considéré comme non conforme et rejeté.

Art. 5.— Les candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre étranger.

La commission d'équivalence des diplômes a pour but de se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées par des personnes titulaires de diplômes étrangers pour accéder aux concours de la fonction publique communale.

Il appartient au candidat concerné de saisir la commission par lettre recommandée au président de la commission dans les quinze jours suivants la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision portant ouverture du concours. Le courrier devra indiquer clairement le nom du concours pour lequel sa demande est présentée.

Le candidat doit fournir à la commission une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son titre ou diplôme. Il précise également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme.

Cette demande devra être postée à l'adresse du Centre de gestion et de formation (BP 40267 Fare Tony, 98713 Papeete).

Art. 6.— Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 à Tahiti et en tant que de besoin dans des centres d'examens délocalisés ouverts dans les archipels éloignés (Uturoa, Nuku Hiva, Tubuai) compte tenu d'un nombre suffisant de candidats inscrits.

Art. 7.— Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 2 décembre 2013. Ces épreuves se dérouleront à Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il sera affiché au siège du Centre de gestion et de formation, dans les mairies et groupements de communes, et publié au SEFI et dans la presse.

Art. 9.— Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être obtenus en contactant :

- par téléphone, le service concours au 54 78 13 de 7 h 30 à 11 h 30 du lundi au vendredi ;
- par courriel (concours@cgf.pf) sur simple demande écrite à l'attention de M. le président du Centre de gestion et de formation ;
- au siège du Centre de gestion et de formation (avenue Georges-Clemenceau, immeuble Ia Ora Na, 3e étage, Mamao du lundi au vendredi de 7 h 30 à 11 h 30).

Les candidats disposeront dans une notice explicative jointe au dossier de candidature, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours ;
- les modalités pratiques de son déroulement ;
- la nature et le programme des épreuves ;
- les conditions de réussite au concours.

Art. 10.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs.

Fait à Papeete, le 11 avril 2013.
Teriitepaiatua MAIHI.

CONVENTION n° 35-13 du 14 mars 2013 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), lycée Saint-Joseph.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA),

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'Etat au versement des bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), lycée Saint-Joseph de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Montant du concours financier de l'Etat*

Le montant global du concours financier de l'Etat en faveur du CAMICA, lycée Saint-Joseph est fixé à 16 771,54 euros, soit 2 001 377 F CFP au tire de la présente convention.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), programme 143, action 02, sous-action 03, catégorie 64, sous-réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

.

CONVENTION n° 36-13 du 14 mars 2013 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, programme 143, action 02, année 2013.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le conseil d'administration de la mission catholique (lycée Saint-Joseph de Tahiti),

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'Etat au budget de fonctionnement des établissements privés à temps plein au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Montant du concours financier de l'Etat*

Le montant global du concours financier de l'Etat est fixé à 160 000 euros (19 093 079 F CFP) pour l'année 2013.

Le montant des crédits engagés au titre de la présente convention est fixé à 25 % de la dotation annuelle, soit 40 000 euros (4 773 270 F CFP). Ces crédits font l'objet d'une attribution unique en faveur du LPP Saint-Joseph.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), programme 143, action 02, sous-action 06, catégorie 64, sous-réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

.

CONVENTION n° 44-13 du 5 avril 2013 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR).

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR),

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'Etat au versement des bourses sur critères sociaux en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales de Polynésie française au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Montant du concours financier de l'Etat*

Le montant global du concours financier de l'Etat en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales est fixé à 113 897,83 euros, soit 13 591 626 F CFP au titre de la présente convention.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), programme 143, action 02, sous-action 03, catégorie 64, sous-réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

.

CONVENTION n° 45-13 du 5 avril 2013 relative à la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié, relevant de l'article L. 813-9 du code rural, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, programme 143, action 02, année 2013.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Les maisons familiales rurales de Polynésie française, représentées par le président du comité polynésien des maisons familiales rurales,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'Etat au budget de fonctionnement des maisons familiales rurales de Polynésie française au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Montant du concours financier de l'Etat*

Le montant global du concours financier de l'Etat est fixé à 1 542 000 euros (184 009 546 F CFP) pour l'année 2013.

Le montant des crédits engagés au titre de la présente convention est fixé à 25 % de la dotation annuelle, soit 385 500 euros (46 002 387 F CFP). Ces crédits font l'objet des attributions individuelles suivantes en faveur des maisons familiales rurales.

-	MFR Vairao filles	66 382 euros
-	MFR Vairao garçons	67 814 euros
-	MFR Papara garçons	57 670 euros
-	MFR Tahaa	43 863 euros
-	MFR Huahine	45 168 euros
-	MFR Hao	23 360 euros
-	MFR Papara filles	54 591 euros
-	MFR Rurutu	26 652 euros
		385 500 euros

Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), programme 143, action 02, sous-action 03, catégorie 64, sous-réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

.

Page LEXPOL 104 sur 124

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 avril au 1er mai 2013 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 16 avril 2013

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	90,89
AUD Australie	1 dollar australien	94,30
CAD Canada	1 dollar canadien	88,98
CHF Suisse	1 franc suisse	98,11
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	139,26
HKD Hong Kong	1 dollar	11,71
JPY Japon	1 yen	0,93
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,86
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	77,15
SEK Suède	1 couronne suédoise	14,24
SGD Singapour	1 dollar singapour	73,57
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	52,42
THB Thaïlande	1 bath	3,14
CNY Chine	1 yuan	14,70
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	45,75

(1) cours fin de mois au 31 mars 2013

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 926 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Tehaumoana Durietz, Teraiteratini Durietz, Titiauvira Durietz, Tuiaiho Durietz, Vahinetua Durietz, Teamana Durietz, Georges Leprado et Maihora a Faatiraha a Uu, Teihotaata a Piharii, Marama a Teapua a Tetuanuifaatiarau, Faatuarai a Orofaata et Paepaetaata a Teihotu, Teuho a Temaunu et Mataiti Iakoko a Maifano, M. Stanislas Mapotoeke, M. Ioane Mahaga, Hutia v., Tefatoto v., Nui a Mahatia, Tetuaetaha v., Terepo a Maiarii v., Teurima a Teehu v., Tetuarii épouse Brodersen, Teheiura a Papaura et Teurima a Teehu a Teave, M. Victor Bennett et son épouse Mme Vahineroo a Vehiatua, M. Manate John Chapman, Mme Caroline dit Vairua Petis épouse Dexter, Mme Laurine Tearama Mauri épouse Ami, Taea Ah-Sin, décédé le 30 janvier 2013, Mme Daisy Sommers veuve Cros, Teina Tuino Teuira, Oteote Iriupoo, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "(Fare Haamanaraa)" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL n° 876 MAA.SAU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-Michel Gros, de deux demandes de groupe d'habitations de 8 logements sur chacun des lots n° 32 et 33 du lotissement "Tihi'uti" sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 8 avril 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

AVIS OFFICIEL n° 900 MAA.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par l'office notarial Calmet-Restout-Delgrossi, d'une demande de modification de la définition du lotissement "Lequerré partie basse" sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 10 avril 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la section urbanisme, opérationnel et construction,
Antoine NESA.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 18 AU 22 MARS 2013

COMMUNE DE BORA BORA

20 mars 2013

N° 13-049-1 MAA.AU.ISLV, Mme Myrtille Manate-Ly Sao, sur la parcelle B de la terre Taahioiti, cadastrée n° 3, section BE sise à Anau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

21 mars 2013

N° 12-251-1 MAA.AU.ISLV, M. Ferdinand Aa, sur la parcelle du lot C de la terre Tamarufenua 2, cadastrée n° 7, section HS, sise à Haapu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TUMARAA

21 mars 2013

N° 13-038-1 MAA.AU.ISLV, M. Yves Lioux, sur la parcelle du lot 12 du lot 2 de la terre Terototupee, cadastrée n° 12, section BN, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation et de terrassement.

COMMUNE DE UTUROA

20 mars 2013

N° 12-260-1 MAA.AU.ISLV, M. Frédéric Mor, directeur général et mandataire de l'aéroport de Tahiti, aérodrome de Raiatea, enrochement de la zone sud-ouest de la bande de piste de l'aérodrome de Raiatea.

ERRATUM à l'état récapitulatif des autorisations d'extractions d'agrégats délivrées sur l'île de Tahiti pour la période du 1er au 28 février 2013, paru au JOPF n° 15 du 11 avril 2013, pages 3930 et 4122.

Dans l'intitulé :

Au lieu de : "Service de l'urbanisme" ;
Lire : "Direction de l'équipement".

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

POLYBETON
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, ZI de la Punaruu
RCS Papeete N° TPI 00 250 B
(ancien RCS Papeete : 7920 B) N° TAHITI: 561027

Avis

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 5 avril 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter de cette même date, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé en qualité de liquidateur, M. Aldo Brotherson, demeurant à Punaauia PK 15, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.

RCS Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

SOCIETE TAHITIENNE D'EXPLOITATION
DES AGREGATS DE PUNARUU
Société à responsabilité limitée
au capital de 70 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, ZI de la Punaruu
RCS de Papeete n° TPI 84 29 B (ancien n° 2037 B)
N° TAHITI 100859

Avis

Il résulte d'une assemblée générale mixte en date du 5 avril 2013, les changements suivants, les statuts ayant été modifiés en conséquence :

Mentions caduques

Dénomination sociale : SOCIETE TAHITIENNE D'EXPLOITATION DES AGREGATS DE PUNARUU, par abréviation SOTAP.

Objet social : La réalisation de tous ouvrages de travaux publics, de toutes constructions d'immeubles particuliers ou collectifs ou de tous ouvrages de génie civil ; tous travaux de terrassement, voiries, d'assainissements, de vidange, ouvrages d'art, travaux routiers et de surface en général tous travaux de déroctage, minage et dynamitage et concassage, nivellement et autres ; l'exploitation d'une station de concassage ; la mise en œuvre de tous procédés destinés à la transformation et au criblage de toutes pierres à bâtir, produits, matériaux et substances minérales utilisés dans l'industrie du bâtiment, de la construction et des travaux publics ; l'exploitation sous toutes ses formes, de toutes carrières ou de tous lits de rivières en vue de l'extraction de pierres et de toutes substances minérales intéressant le bâtiment ou l'entreprise de travaux publics ; l'acquisition, l'importation, la location, la vente et le transport de tous matériels de construction ainsi que l'achat, l'importation, la vente, le transport, l'exportation, avec ou sans transformation, soit en vrac soit au détail, de tous matériaux et notamment de tous agrégats ; l'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres sociaux, fusions, alliances, ou de sociétés en participation, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Nouvelles mentions

Dénomination sociale : MULTISERVICES et l'enseigne commerciale : TAHITI VIDANGE.

Objet social : Réalisation de tous ouvrages de travaux publics, de tous ouvrages de génie civil, travaux de terrassement, voiries, d'assainissements, de vidange, d'ouvrages d'art, tous travaux de déroctage, minage et dynamitage ; la mise en œuvre de procédés destinés au criblage, à l'exclusion de la transformation par procédés de concassage, de toutes pierres à bâtir, produits, matériaux et substances minérales utilisés dans l'industrie du bâtiment, de la construction et des travaux publics ; l'exploitation sous toutes ses formes, de toutes carrières ou lits de rivières en vue de l'extraction de pierres et de toutes substances minérales intéressant le bâtiment ou l'entreprise de travaux publics ; l'acquisition, l'importation, la vente, le négoce, le transport, l'exportation, avec ou sans transformation par procédés de criblage, à l'exclusion de la transformation par procédés de concassage, soit en vrac, soit au détail de tous produits de carrière ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres sociaux, fusions, alliances, ou sociétés en participation, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire d'un Office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, le 3 avril 2013, enregistré à Papeete le 3 avril 2013, folio 42, bordereau n° 1319/2,

La société dénommée SNC MONTARON ET BELLAIS, *nom commercial :* PAPEHUE IMPORT, société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Paea, Papehue (île de Tahiti), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3885 B et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 207936,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée EURL PAPEHUE IMPORT, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Paea, Papehue, PK 19,100, côté montagne, BP 779, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 11 25 B et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 973289,

Un fonds de commerce de quincaillerie, connu sous le nom de PAEA DISTRIBUTIONS, sis et exploité à Paea, PK 19,100, côté montagne, Papehue, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3885 B,

Moyennant le prix de 13 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, en l'Office notarial de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faîtes par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire d'un Office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, le 28 mars 2013, enregistré à Papeete le 5 avril 2013, folio 42, bordereau n° 1319/5,

La société dénommée FARE DISCOUNT, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, centre Fanomai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 10 267 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 960617,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à la société dénommée GENERAL IMPORT, société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle, au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Faa'a, PK 2,500, côté mer, Auae, BP 61612, 98702 Faa'a, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 12 228 B, et à l'ISPF sous le n° TAHITI A45762,

Un fonds de commerce de magasin de vente de mobiliers, canapés, articles de décoration de maison et de produits d'extérieur, connu sous le nom de FARE DISCOUNT, sis et exploité à Faa'a, centre commercial Fanomai, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 10 267 B et ITSTAT n° TAHITI 960617, en ce compris les éléments incorporels, corporels et marchandises,

Moyennant le prix de 12 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, en l'Office notarial de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faîtes par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 8 avril 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL AMERIS POLYNESIE, RCS de Papeete n° 02 70 B (ancien n° 8804 B), activité : assemblage, réparation,

maintenance de matériel informatique, siège social : PK 7,500, côté mer, résidence marina Lotus, Punaauia.

Date de cessation des paiements : 24 janvier 2012.
Représentant des créanciers : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2- Jugement du 8 avril 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Jean-Claude MOU, *enseigne :* MAGASIN SUZANNE, RCS de Papeete n° 08 63 A, activité : commerce d'alimentation, siège social : PK 37,900, côté montagne, Papara.

Date de cessation des paiements : 24 novembre 2012 .
Représentant des créanciers : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, Papeete, tél : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 8 avril 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Christian MISIMOA, RCS de Papeete n° 03 1840 A (ancien n° 44130 A), activité : soudeur, adresse : PK 24,600, côté montagne, Tiarei.

Date de cessation des paiements : 21 mars 2013.
Représentant des créanciers : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 8 avril 2013 constatant l'existence d'une confusion de patrimoines entre Bruno BERGEAUD et la SARL TIKI THEATER prononçant l'extension à la SARL TIKI THEATER, RCS de Papeete n° 2735 B, siège social : PK 31,500, côté mer, à Haapiti, Moorea, activité artistique, de la procédure de redressement judiciaire ouverte en faveur de Bruno BERGEAUD dit Olivier BRIAC (RC n° 13931 A), rappelle que le représentant des créanciers est Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 8 avril 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL TAHITI CHALET EXPLOITATION, RCS de Papeete n° 03 294 B (ancien n° 9789B), activité : construction de maisons individuelles, siège social : PK 8, côté montagne, à Punaauia.

Date de cessation des paiements : 1er janvier 2013 ;
Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete, tél 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 8 avril 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'EURL STLP TELEDOC, RCS de Papeete n° 07 24 B, activité : toutes opérations relatives à l'installation de transport léger par pneumatique, siège social : Super Mahina, lot n° 56, à Mahina.

Date de cessation des paiements : 18 mars 2013.
Liquidateur judiciaire : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, Papeete, tél : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 8 avril 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Lionel Noël Bernard CHEREAU, RCS de Papeete n° 11 1547 A, *enseigne :* RURUTU LODGE, activité : petite hôtellerie familiale, adresse : Unaa, côté mer, Rurutu.

Date de cessation des paiements : 11 mars 2013.
Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 8 avril 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Stéphane Tetae Heimana COURTAT, RCS de Papeete n° 09 1246 A, *enseignes :* PIZZA ALFREDO, SNACK-RESTAURANT ALFREDO, ROULOTTE ALFREDO, activité : restauration, adresse : Terre Tauana, Matira, Bora Bora.

Date de cessation des paiements : 26 mars 2013.
Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 8 avril 2013 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de Georges FOINKINOS, activité : installation de structures métalliques, chaudronnés et de tuyauterie, RCS de Papeete n° 14 906 A, adresse : PK 50,800, côté mer, à Hitia'a O Te Ra.

Page LEXPOL 108 sur 124

Liquidateur judiciaire : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, Papeete, tél 42 04 79, fax 41 03 73.

9 - Jugement du 8 avril 2013 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de Céline TAPATI épouse GEORGES, *enseigne :* SEPHORA, RCS de Papeete n° 97 321 A (ancien n° 26 849 A), activité : négociante, adresse : gare maritime de Uturoa à Raiatea.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Pour extrait certifié conforme,
Le greffier.

AVIS RELATIF AUX SUCCESSIONS

Avis de désignation judiciaire d'un mandataire successoral

Informations concernant le défunt : Edwin Vairuaura TAAE.
Date de naissance : 20 octobre 1942.
Lieu de naissance : Faa'a.
Date du décès : 27 mars 2013.
Lieu du décès : Pirae (98716).
Adresse : PK 2,500, côté mer, derrière Polyfix, à Auae, Faa'a.
Mandataire successoral : Bernard COLLORIG.
Profession : Autre.
Adresse : 11e avenue, Résidence Le Lotus, lot I 267, BP 13030, Punaauia, 98717 Punaauia.
Date de la désignation : 2 avril 2013.

Société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA Titulaires d'un office notarial à la résidence de Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 9 avril 2013, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE par abréviation SCI YAHEI.
Forme : Société civile immobilière.
Capital : 100 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.
Siège social : Papeete (98713), Fare Ute, port de pêche de Papeete, BP 6331, 98702 Faa'a.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Durée : 99 ans.
Gérant : M. Yann Heifara Francis CHING, gérant de société, demeurant à Papeete (98713), Taunoa, BP 6331, 98702 Faa'a.
Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.
RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

Société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA Titulaires d'un office notarial à la résidence de Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 9 avril 2013, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont le suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE POEHEI par abréviation SCI POEHEI
Forme : Société civile immobilière.
Capital : 100 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.
Siège social : Papeete (98713), Fare Ute, port de pêche de Papeete, BP 6331, 98702 Faa'a.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Durée : 99 ans.
Gérante : Mme Martine SIU, épouse CHING, retraitée, demeurant à Papeete, Taunoa.
Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.
RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

Société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA Titulaires d'un office notarial à la résidence de Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 9 avril 2013, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KEHEI, par abréviation SCI KEHEI.
Forme : Société civile immobilière.
Capital : 100 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.
Siège social : Papeete (98713), Fare Ute, port de pêche de Papeete, BP 6331, 98702 Faa'a.

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Kevin Lucien Heimoana CHING, demeurant à Papeete (98713), avenue du Prince-Hinoi, BP 6331 Faa'a.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire a Papeete, en date du 3 avril 2013, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI MANAVARERE.

Siège : Papeete, à l'angle de la rue Colette et de la rue Paul-Gauguin.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement ceux nécessités pour la construction à édifier sur les terrains acquis par la société. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 15 000 000 F CFP.

Apports en nature : Mme Thilda MANAVARERE épouse LICHON, M. Teddy MANAVARERE, M. Wilfred MANAVARERE ont fait apport à la société de la moitié indivise des biens immobiliers ci-après désignés :

- une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle de la rue Colette et de la rue Paul-Gauguin d'une superficie de cent soixante-onze mètres carrés (171 m²), cadastrée section AK n° 32 pour une contenance de la 71 ca ;
- et les constructions y édifiées consistant en un immeuble édifié sur rez-de-chaussée et d'un étage et une parcelle de terre sise à Papeete, détachée de la terre Tupuaihuororo-Tehipa, cadastrée section AK n° 38 pour une contenance de 18 ca.

Ces droits immobiliers évalués à la somme de 15 000 000 F CFP.

Gérance : M. Wilfred MANAVARERE, demeurant à Faa'a, et Mme Thilda MANAVARERE épouse LICHON, demeurant à Punaauia, nommés pour une durée non limitée.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de fa collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Alexandre YAO.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 10 avril 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SURFING WORLD.

Siège social : Toutes opérations commerciales et, notamment, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jean-Marc François dit John LABAYSSE, demeurant à Faa'a, Pamatai, quartier Millaud.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

VAUBAN TAHITI
Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
Capital social : 100 000 F CFP
Siège social : Centre commercial Tamanu, PK 15,
BP 381 803 Tamanu, Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 avril 2013 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : VAUBAN TAHITI.

Siège social : Centre commercial Tamanu, PK 15, BP 381 803 Tamanu, Punaauia.

Objet : La société a pour objet en Polynésie française :

- la promotion, la négociation et la commercialisation de biens immeubles situés en Polynésie française et dans tout autre pays du monde ;
- la vente, la location, la gestion locative, la construction et la promotion de biens immeubles situés en Polynésie française et dans tout autre pays du monde ;
- l'achat, la rénovation, en vue de leur revente de tous biens et immeubles situés en Polynésie française et dans tout autre pays du monde ;
- toute activité connexe de valorisation des biens et immeubles situés en Polynésie française et dans tout autre pays du monde ;
- toute prestation de service connexe à l'objet social ;
- la participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 100 000 F CFP.

Aux termes d'un procès-verbal de décisions des associés du 13 avril 2013, il a été procédé à la nomination du gérant pour une durée indéterminée : Mlle Aurore BRUNET, née le 14 octobre 1989 à Le Mans (72), domiciliée lot 81, Pamatai Hills, Faa'a, 98702 Faa'a.

Cessions de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et elles ne peuvent être cédées à tous tiers étrangers à la société, à l'exception des conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement préalable du gérant de la société.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS DE LIQUITATION SUR FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 26 février 2013, enregistré à Papeete le 1er mars 2013, folio 35, bordereau n° 1074/11,

1 - M. Alain TOUNIOU, retraité, demeurant à Papeete, 98713 Papeete, quartier Paofai ;

2 - M. Robert TOUNIOU, retraité, demeurant à Papeete, 98713 Papeete, quartier Paofai ;

3 - M. Paul TOUNIOU, retraité, époux de Mme Madeleine MOU, demeurant à Faa'a, 98704 Faa'a, Pamatai, quartier Degage ;

4 - M. Gilbert TOUNIOU, sans profession, époux de Mme Louise Turia TETUANUI, demeurant à Papeete, 98713 Papeete, rue du Commandant-Destremeau,

Ont cédé, à titre de licitation faisant cesser l'indivision à :

Mme Vanda Marcelline TOUNIOU, commerçante, épouse de M. Lai Tsung Sang Joseph LAI FAT, demeurant à Faa'a, 98704 Faa'a, Pamatai, quartier Teganahau,

Un fonds de commerce d'alimentation générale sis et exploité à Papeete, Paofai, connu sous l'enseigne "CHEZ AH KY" pour lequel M. Alain TOUNIOU est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro n° 298 A et identifié sous le n° TAHITI 12 047,

Moyennant le prix de *quatorze millions cinq cent mille francs CFP* (14 500 000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au 1er mars 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, en l'étude de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete(île de Tahiti), 85 rue du Commandant-Destremeau, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième avis,
Le greffier.

HEIATA'S GARDEN
Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000 000 F CFP
Siège social : Apt F22, Te Ava Nui, Pamatai, Faa'a, 12 155 B, RCS de Papeete

Avis de constitution

L'AG extraordinaire du 11 avril 2013 a nommé en qualité de cogérant M. Cédric WONG, demeurant apt F22, Te Ava Nui, Pamatai, Faa'a, à compter du 11 avril 2013.

Modification au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 12 avril 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile agricole.

Dénomination : POEVANIRA.

Siège social : Opoa, commune de Taputapuatea (Raiatea), PK 40,500 côté montagne, lot A6 dépendant du domaine Vaiorie.

Objet social :

- l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de pépinières, de biens et activités agricoles, soit directement soit par voie de fermage ou de métayage ;
- l'agriculture, l'horticulture, plantations de légumes, agrumes et arbres fruitiers, la culture de la vanille ;

- la fabrication de compost biologique, amendement organique ;
- toutes activités agricoles, du stade de la production au stade de la vente, transformation et conditionnement des produits agricoles de l'exploitation ;
- l'acquisition, la prise à bail de terrains et leurs aménagements nécessaires aux activités de la société ;
- la prise de participations sous quelques formes que ce soit dans toutes sociétés ;
- la mise en œuvre de tous moyens directs ou indirects pour réaliser les opérations entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus défini et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mlle Marie Rébécca UURU, secrétaire comptable, demeurant sur l'atoll de Marutea-Sud (Tuamotu).

Immatriculation : Au RCS de PAPEETE.

Cessions de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire (même associé ou descendant ou ascendant du cédant) qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

MDH Avocats
SELARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Immeuble Fare Tony n° 107
BP 44836 Fare Tony, 98713 Papeete
RC : 11 220 B

Aux termes des délibérations des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 avril 2013, il a été décidé de transférer le siège social de la société de l'immeuble Fare Tony n° 107 à l'immeuble Artemis, 5e étage, rue du 5-Mars, quartier Paofai, à Papeete, et de modifier la dénomination sociale de la société qui est à compter du 15 avril 2013 "MDH & Associés" au lieu de "MDH Avocats".

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Dénomination : MDH Avocats.

Siège social : Immeuble Fare Tony n° 107 1er étage, Papeete.

Nouvelles mentions

Dénomination : MDH & Associés.

Siège social : Immeuble Artemis, 5e étage, rue du 5-Mars, quartier Paofai, Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION JEUNESSE MAEHAA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2013)

Président	:	WILLIAMS Xavier
Vice-président	:	TEIHOARII Tapuarii
Secrétaire	:	TEIHOARII Heilani
Secrétaire adjoint	:	PANG-FAT Patrice
Trésorier	:	TCHEN Joseph
Trésorière adjointe	:	PITO Florina

ASSOCIATION TE IHO TUMU O TE FENUA POPORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2013)

Président	:	TUARAE Billy
Vice-président	:	MAIMARO Michel
Secrétaire	:	MARURAI Richmond
Secrétaire adjoint	:	MANEA Levy
Trésorier	:	TAPI Tauhiro
Trésorier adjoint	:	TANETOA Meteta

CLUB DES FORAINS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2013)

Président	:	PORLIER Albert
Vice-président et trésorier	:	ASIN Raymond
Secrétaire	:	PUGIBET Jean-Pierre
Membres	:	TETOOFA Aiutahi
		TSENG THIM Léon
		PORLIER Yonnel
		MOUX Thierry

ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES ET HABITANTS DE TAIARAPU-EST A MATA IHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2013)

Président	:	GANIVET Antoine
Vice-président	:	LINTZ Heimoana
Secrétaire	:	MARERE Henriette
Secrétaire adjoint	:	DUFOUR Robert
Trésorier	:	YEONG Christophe
Trésorier adjoint	:	TEIKITUHAAHAA Joseph

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2013)

Président	:	TAUATITI Averii
Vice-président	:	TEVAEARAI Marcel
Secrétaire	:	HOATA Fabiola
Secrétaire adjointe	:	TAIORE Paméla
Trésorier	:	TETIARAHI Gabriel
Trésorier adjoint	:	BENNETT Erickson

Page LEXPOL 112 sur 124

ASSOCIATION TAMARII MANOTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2013)

Président	:	PEU Gassmann
Vice-président	:	TERIITAPUNUI Terii
Secrétaire	:	TAMARINO Irona
Secrétaire adjointe	:	TIXIER Reva
Trésorière	:	TAMARINO Elza
Trésorière adjointe	:	HARUA Vaiana

ASSOCIATION MOUA MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2013)

Présidente	:	TEAHUA Raymonde
Vice-présidente	:	LENOIR Anne-Marie
Secrétaire	:	TAPUTU Madeleine
Secrétaire adjointe	:	TEAHUA Angélique
Trésorier	:	TEAHUA Raymond
Trésorière adjointe	:	TEAHUA Anélise

ASSOCIATION MOOREA EVENTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2013)

Président	:	TUIHO Mataara
Vice-président	:	KECK Manuarii
Secrétaire	:	BUNKLEY Christine
Secrétaire adjointe	:	BRUNET Maeva
Trésorière	:	TEIVA Karleen
Trésorière adjointe	:	BROTHERS Graziella

ASSOCIATION HOTU SHAPE

Modification de statuts

Désormais le bureau sera élu tous les trois ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2013)

Président	:	COQUIL Marere
Vice-président	:	MARURAI Patrick
Secrétaire	:	BUCHIN Graziella
Secrétaire adjoint	:	TAHITUA Jean-Philippe
Trésorier	:	BUCHIN Manu
Trésorier adjoint	:	SALMON Reia

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2013)

Président	:	TUIEINUI Tauamihiatua
Secrétaire	:	TUIEINUI Rosa
Trésorière	:	TUIEINUI Laurence

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TIARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2013)

Président	:	N GUYEN NGOC Lam
Vice-président	:	BONNET Ronald
Secrétaire	:	COQUILLE Veronica
Trésorière	:	BAHREL Maeva
Assesseur	:	PILLON Stéphanie

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2013)

Président	:	NATUA Steve
Vice-présidente	:	TEURURAI Paméla
Secrétaire	:	TEMAURI Tiare
Secrétaire adjoint	:	ROURA David
Trésorière	:	TEREUA Pascale
Trésorière adjointe	:	TERIITAUMIHAU Louise

ASSOCIATION TAHITI NUI D'JEUNES ZICK
anciennement dénommée
ASSOCIATION TAHITI NUI D'JEUNS ZICK

Modification de statuts

Elle a pour objet :

- d'organiser et de contrôler la pratique des dispositifs de sonorisation mobile dans le respect de la loi et dans l'intérêt général de tous ;
- de préparer, organiser, réaliser des activités et de couvrir diverses manifestations qu'elles soient publiques ou privées d'une sonorisation mobile tout en respectant notre société ;
- de rencontrer et travailler en partenariat avec d'autres organismes ;
- de contribuer à la préservation de l'environnement ;
- de réaliser des décorations en tout genre (mariage, anniversaire, bal ou autres) ;
- l'attache des pouvoirs, des autorités judiciaires, policières et religieuses afin qu'une réglementation cohérente de pratiquer librement nos activités sonores sans nuire à autrui soit actualisée par le territoire et les communes de la Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2013)

Président	:	HURI Stanley
Vice-président	:	PAUTU Atamo
Secrétaire	:	NOLLEMBERGER Averii
Trésorière	:	TEHARIKI Hilda

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU CED DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 2012)

Présidente	:	BRUNEAU Mireille
Secrétaire	:	TAMARII Tahia
Trésorier	:	FOURNIER Keuli

ASSOCIATION DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS - AAMMAC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2013)

Président	:	GIRARDEAU Bernard
Vice-présidents	:	ROIHAU Caroline
		FIARDO Pascal
Secrétaire	:	RUDAULT Philippe
Secrétaire adjoint	:	DALLABARBA Patrick
Trésorier	:	DURAND Pierre
Trésorier adjoint	:	KALANY Michel

ASSOCIATION SPORTIVE NUKU A HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2013)

Président	:	TEIKIHAA Nazaire
Vice-présidente	:	TAMARII Audrey
Secrétaire	:	TEHIVA Chantal
Secrétaire adjointe	:	TEIKITEETINI Christine
Trésorière	:	TEIKIHAA Marie-Claude
Trésorier adjoint	:	TEMAITITAHIO Aldo

ASSOCIATION TAUTIRA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2013)

Présidente	:	PAEPAETAATA Naura
Secrétaire	:	PAEPAETAATA Hivanui
Trésorière	:	TERIITAHI Laeticia

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT HITIRA'A MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2013)

Président	:	GARNIER Patrick
Vice-président	:	COME Alain
Secrétaire	:	PANGAUD Nathalie
Trésorier	:	LAMASSE Benjamin

ASSOCIATION SPORTIVE RIMATARA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mai 2013)

Président	:	TEREOPA Jacques
Vice-président	:	HATITIO Artigas
Secrétaire	:	LIGTHART Iléana
Secrétaire adjointe	:	HATITIO Terira
Trésorier	:	TAMARINO Amerama
Trésorier adjoint	:	IOANE Boniface

ASSOCIATION TAMA-HINE NO POLYNESIA
anciennement dénommée GROUPE HEIVA TOP MODEL

Modification des statuts

L'association a aussi pour but d'organiser et de participer à des grandes manifestations culturelles (danse, etc.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2013)

Présidents d'honneur	:	TEHAAMATAI Franck
		TETUANUI Gaston
Président	:	TARAIHAU Heiva
Vice-présidente	:	BELLAIS Merovai
Secrétaire	:	TUPAI Léa
Secrétaire adjoint	:	BUCHIN Emile
Trésorier	:	BEHR Moana
Trésorière adjointe	:	TEMORERE Betty
Assesseurs	:	ETAIA Tini
		KOURY Martin

ASSOCIATION FAMILIALE TE UI NO PATOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2013)

Président d'honneur	:	TERAIAMANO Mahai
Présidente	:	TERAIAMANO Sandrina
Vice-présidente	:	TERAIAMANO Harie
Secrétaire	:	TERAIAMANO Mihimana
Trésorier	:	HAUMANI Tuhiti
Trésorier adjoint	:	TERAIAMANO Raitini
Assesseurs	:	TERAIAMANO Karine
		LUCAS Roma

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LOISIRS MAROE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2013)

Présidente	:	PACAUD Anabella
Vice-président	:	TCHIN Teiva
Secrétaire	:	TIIHIVA Tilda
Trésorière	:	TUIRA Chantal

ASSOCIATION FAMILIALE ATITIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2013)

Présidente d'honneur	:	PAPA Terai
Président	:	PAI Tetohu
Vice-président	:	PAPA Alvan
Secrétaire	:	PAI Heidi
Secrétaire adjointe	:	PAI Sylvie
Trésorière	:	ARII Tetuanui
Trésorière adjointe	:	PANI Teuru
Commissaire aux comptes	:	ATGER Louise

ASSOCIATION SPORTIVE DE PIROGUE OTEPA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2013)

Présidente d'honneur	:	APA Mauricette
Présidente	:	ROOPINIA Nicole
Secrétaire	:	TEAHUI Raiatua
Trésorière	:	ROOPINIA Tekura

FEDERATION PAPA NUI O VATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2013)

Président d'honneur	:	MAERE John
Président	:	TAHITO-TERAI Emile
Vice-présidents	:	POMARE Joinville
		TUPAHURURU Noel
Secrétaire	:	TEHIVA Tamatoa
Secrétaire adjoint	:	DEFONTENELLE Pierre
Trésorier	:	TAHITO-TERAI Arnaldo
Assesseurs	:	TEHIVA Dorina
		ARAI Rose Marie
		TEHIVA Cristiane
		TEHUIOTOA Williams

ASSOCIATION CULTUELLE CHRIST LUMIERE DES NATIONS - TAHITI NUI (CLN - TAHITI NUI)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2013)

Président	:	LEBRUN Marc
Vice-président	:	TUA William
Secrétaire	:	TSENG PAN TSING YOUNE Maria
Trésorier	:	GANIVET Emile

ASSOCIATION HEI POROHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2013)

Président	:	TUIEINUI Hoieinui
Secrétaire	:	MATUUNUI Muriel
Trésorière	:	MATUUNUI Lénamorganne

ASSOCIATION FAMILIALE DOMINGO NICOLAS ET VICTORINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2013)

Président	:	DOMINGO Nicolas
Vice-présidente	:	MOARII Antonina
Secrétaire	:	DOMINGO Johana
Secrétaire adjointe	:	DOMINGO Rava
Trésorier	:	MOARII Jorris
Trésorier adjoint	:	DOMINGO Owen

COOPERATIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2013)

Présidente	:	ARBUS de LAPALME Gaëlle
Vice-président	:	PANSI Billy
Secrétaire	:	DUTREY Philippe
Secrétaire adjoint	:	TEIKIHAKAUPOKO Angie
Trésorière	:	LICHON Patricia
Trésorière adjointe	:	BOURGEOIS Marie-France

ASSOCIATION HEIVA I TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2013)

Président	:	TETUANUI Pierre
Vice-présidents	:	TAURUA Eliane
		AHARA Maruae
Secrétaire	:	TOAREINUI Gyslhaine
Secrétaire adjointe	:	CHONG HUE Vaea
Trésorière	:	ROOPINIA Lydia
Trésorière adjointe	:	TANOA Tetua

ASSOCIATION VEEKAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2012)

Présidente	:	KAHIHA Teouohootetua
Vice-présidente	:	COULON Sandra
Secrétaire	:	RAYNEL Noëline
Trésorier	:	COULON Joël

ASSOCIATION TAMARII TATIHI DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2013)

Présidente	:	DUROSSET Yvana
Vice-président	:	PUNUATAAHITUA Puhiri
Secrétaire	:	PUNUATAAHITUA Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	PACHECCO Teeeva
Trésorière	:	TSAU TSEN Corinne
Trésorier adjoint	:	PUNUATAAHITUA Jean-Pierre

AMICALE DE L'INFORMATIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2013)

Président	:	BOUNIOT Emmanuel
Secrétaire	:	CHENON Félix
Secrétaire adjoints	:	ATENI Solange
		SIQUIN Philippe
Trésorière	:	JUVENTIN Erina
Trésorière adjointe	:	CHANSIN Claudia

ASSOCIATION A TAVINI IA PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2013)

Président	:	FARIUA Inatio
Secrétaire	:	TEHAAI Nadia
Trésorier	:	FAANA Eugène

COOPERATIVE SCOLAIRE FA'ARUA DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2013)

Présidente	:	NOLLEMBERGER Manuéla
Secrétaire	:	MATOHI Daina
Trésorière	:	TEPA Marie-France

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2013)

Présidente	:	NOLLEMBERGER Manuéla
Vice-présidente	:	TEVERO Marita
Secrétaire	:	AMARU Maeva
Secrétaire adjointe	:	URBAN Maeva
Trésorière	:	EBB Priscilla
Trésorière adjointe	:	DRUET Vairea

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 15 du 11 avril 2013, page 4130.

ASSOCIATION PUPU TUHAA PAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2013)

Président	:	HATITIO Arsène
Vice-président	:	UTIA René
Secrétaire	:	TEHIO Moetu
Secrétaire adjoint	:	VAHAPATA Christophe
Trésorier	:	TEREOPA Oscar
Trésorier adjoint	:	KAOUA Kaoua

ASSOCIATION MAITURAI

Modification du titre

Lors de l'assemblée générale du 27 mars 2013, il a été décidé de changer la dénomination en DANI CREATION.

ASSOCIATION SPORTIVE RED HOUSE

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet le kick-boxing.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2013)

Président	:	YAMATAY Nicolas
Vice-président	:	ANDRIAMIALY Heimata
Secrétaire	:	GALERA Mickael
Secrétaire adjoint	:	VINCENT Teihotu
Trésorier	:	YAMATAY Mickael

CGPME POLYNESIE FRANÇAISE

Modification de statuts
(5 avril 2013)

La CGPME a modifié son article 7 (assemblée générale), l'article 21 (modification des statuts) et rajouté l'article 23 (comptabilité, contrôle et publicité des comptes).

FEDERATION TE NIU O TE HUMA
anciennement dénommée TE NIU O TE HUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2013)

Présidente	:	TAPATOA Albertine
Vice-présidente	:	AVVENENTI Pia
Secrétaire	:	DEBOUY Michèle
Secrétaire adjointe	:	AMARU Ervina
Trésorier	:	RICHARD Rai
Trésorier adjoint	:	GOMMERS François

ASSOCIATION TAMARII TUMU HUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2013)

Président	:	TEPUAI Francis
Secrétaire	:	HATITIO Ferdinand
Trésorier	:	HATITIO Jean

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TERAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2013)

Président d'honneur	:	ROOARII Camille (père)
Président	:	DAVID Franck
Vice-président	:	ROOARII Camille (fils)
Secrétaire	:	TEHAU KAVERA Julien
Secrétaire adjoint	:	ROOARII Tara
Trésorière	:	ROOARII Celenda
Trésorière adjointe	:	ROOARII Terai
Assesseurs	:	HUATEA Marguerite
		ROOARII Agnès

ASSOCIATION TE U'I HERE NO FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2013)

Présidents d'honneur	:	TINORUA Lydia
		PICARD Isidore
Présidente	:	MANA Vaea
Vice-présidents	:	PAAEHO Arthur
		LUCAS Jean-René
Secrétaire	:	AMARU Vahinerii
Secrétaire adjoint	:	VAITU Tuanui
Trésorière	:	AMARU Jeanne
Trésorière adjointe	:	TINORUA Valéa

ASSOCIATION VARUTARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2013)

Présidente	:	TAMARII Mireille
Secrétaire	:	MARCANTONI Tania
Trésorier	:	MACKENZIE Thomas

Page LEXPOL 116 sur 124

ASSOCIATION TO'A HIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2013)

Président	:	VERNAUDON Christian
Secrétaire	:	HORT Guy
Trésorier	:	MARERE Jean-Marie

ASSOCIATION PU TAHI HAGA NO GANAA

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- de favoriser toutes les actions visant à la conservation, la valorisation, la gestion du patrimoine naturel et patrimoine culturel matériel et immatériel de Anaa dans une perspective de développement durable ;
- de développer la formation, la recherche liée à la langue pa'umotu, la culture, la biodiversité ;
- de favoriser le partenariat avec les collectivités ou organismes (locaux, nationaux, internationaux).

Le bureau est élu pour trois ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2013)

Président	:	HAUATA Maximilien
Vice-président	:	RAVAT Heiariki
Secrétaire	:	HAUATA Joana
Secrétaire adjoint	:	TEVAITAU Tahunui
Trésorier	:	AUMERAN Alfred
Trésorière adjointe	:	RAVEINO Raymonde
Assesseurs	:	GATATA Léonie
		BURNS Ida

ASSOCIATION TE VEVO O TE REO

(Récépissé n° 2051 DRCL du 12 avril 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE VEVO O TE REO, fondée le 5 avril 2013, a pour objet :

- de proposer aux équipes pédagogiques de l'enseignement privé des événements permettant l'apprentissage de nos chants traditionnels ;
- d'encourager la pratique ancestrale de l'art déclamatoire ;
- de valoriser la pratique des instruments traditionnels et de la danse ;
- de mutualiser des outils pédagogiques (travaux d'élèves, séquences didactiques, fichiers numériques) ;
- d'encourager la pratique de la langue et de la culture dans le champ extrascolaire ;
- d'aider les jeunes à se former, à apprendre, à animer en utilisant une des langues polynésiennes ;
- d'étudier et proposer aux autorités compétentes du pays des objectifs à court terme (dans son établissement), à moyen terme (intra-îles) et à long terme (interîles).

Elle a son siège à l'école Saint-Hilaire à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEKURIO Michel
Secrétaire	:	VAIHO Taria
Trésorière	:	TEAHAMAI Clarita
Assesseur	:	HAPIPI Violette

ASSOCIATION NUKURANI

(Récépissé n° 1913 DRCL du 22 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est créé le 15 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée NUKURANI.

Elle a pour but :

- le développement des fleurs et plantes ornementales, de l'artisanat polynésien, de l'agriculture et de la restauration occasionnelle ;
- l'entraide entre ses membres et notamment l'échange de technique de culture, la mise en commun de moyens de ventes et les déplacements ayant pour objet des échanges ;
- une participation à la protection de l'environnement au sein de la commune de Papara.

Son siège social est fixé à Papara, PK 35,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETARIA-TIHONI Alexandrine
Secrétaire	:	TETARIA-TIHONI Henriette
Trésorier	:	TETOHU Emmanuel

ASSOCIATION RIMAHAU NO MOOREA

(Récépissé n° 2030 DRCL du 10 avril 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée RIMAHAU NO MOOREA.

Elle a pour objet :

- d'organiser des sorties pour les enfants défavorisés de nos quartiers ;
- d'aider les familles démunies de nos quartiers ;
- de développer les activités et les animations entre différents quartiers ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de promouvoir et participer aux actions de protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Atiha, PK 20, côté mer, Haapiti, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARUOURA Charles
Vice-président	:	WHOLER Joël
Secrétaire	:	TAHIMANARII Maite
Secrétaire adjoint	:	HUGRON Thierry
Trésorier	:	DEVINAST Franck
Trésorier adjoint	:	AHUPUU Christian

ASSOCIATION VAHINEKURA

(Récépissé n° 1984 DRCL du 4 avril 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée VAHINEKURA.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Punaauia.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que des salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche, en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12,600, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEANOMAUI Paciano
Secrétaire	:	TEANOMAUI Joséphine
Secrétaire adjoint	:	TEANOMAUI Lewis
Trésorière	:	TEANOMAUI Victorine
Trésorière adjointe	:	MARAEURA Nadia

ASSOCIATION TOERAU FAAOFA A TAMAEHU A TOA DIT TAI

(Récépissé n° 581 SAISLV du 26 mars 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TOERAU FAAOFA A TAMAEHU A TOA DIT TAI, fondée le 23 mars 2013, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de venir en aide à tous ses membres en prise directe avec les conflits fonciers de Raromatai ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de dépendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de définir un patrimoine pour la survie des ayants droit ;
- d'organiser et de gérer des activités pour voyager, se déplacer et soutenir la vie familiale des membres ;
- d'organiser des activités sportives ou corporatives ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tapuamu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUANUI Tahia
Vice-président	:	HAREA Jean-Claude
Secrétaire	:	BOUKANSAN Jocelyne
Secrétaire adjointe	:	PEU Euliette
Trésorier	:	TEHAHE Viri
Trésorière adjointe	:	JORDAN Yvérick
Assesseurs	:	TERIIPAIA Evelyne
		TOA Christian
		TOA James

ASSOCIATION TAU'AA RAVA'AI

(Récépissé n° 1971 DRCL du 3 avril 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAU'AA RAVA'AI.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts des pêcheurs de la marine de Vaitupa ;
- d'améliorer et sécuriser le site de la marina de Vaitupa ;
- de développer des activités de pêche et de loisirs ;
- de participer à des concours de pêche ;
- de rechercher les ressources financières par l'organisation de rencontres sociales, éducatives, culturelles et sportives ;
- de sensibiliser à la protection de l'environnement (PGEM) ;
- de contribuer aux actions communales (clean up day et autres) ;
- de mettre en place des actions en faveur des plus démunis.

Son siège social est fixé à la marina de Vaitupa, sis à Faa'a, Heiri, aroa Taua'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAARUIA-PERRY William
Vice-président	:	BARFF Milton
Secrétaire	:	TEURU Geoffroy
Trésorière	:	BONNET Rainui

ASSOCIATION FAMILIALE TAHUTINI TEIHOTU

(Récépissé n° 2027 DRCL du 10 avril 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TAHUTINI TEIHOTU.

Elle a pour objet de faire valoir les droits de propriété de Tahuti Teihotu, de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de rechercher et de promouvoir leurs identités familiales et juridiques, d'entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 11,700, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FARAIRE Elisa
Président	:	IOTUA Louis
Vice-présidente	:	BURNS Pauline
Secrétaire	:	TIAFAAIO John
Secrétaire adjointe	:	BURNS Mérika
Trésorier	:	FAAITE Huritaua
Trésorière adjointe	:	REID Martine
Commissaire aux comptes	:	REID Agnès

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES AGENTS COMMUNAUX DE PAPARA - COSAC PAPARA

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 janvier 2013, entre toutes les personnes (travailleurs), les directions, les services ou structures syndicales œuvrant ou existant notamment au sein de la commune de Papara, un syndicat dénommé SYNDICAT PROFESSIONNEL DES AGENTS COMMUNAUX DE PAPARA - COSAC PAPARA.

Il a pour but :

- de représenter et défendre devant les autorités publiques et instances, notamment administratives et juridictionnelles les intérêts collectifs et individuels des agents de la commune, qu'ils soient agents non titulaires ou fonctionnaires, en prévision et dans le cadre de la mise en place du statut de la fonction publique communale, et plus particulièrement, de permettre aux agents de décider librement et en pleine connaissance de cause du choix d'intégrer ou non le corps des fonctionnaires, de les protéger et préserver leurs droits quel que soit leur choix, d'être une force de proposition incontournable, notamment dans l'élaboration et l'amélioration des dispositions législatives en vigueur et des règles d'application relatives à ladite fonction publique, de veiller à préserver leurs droits acquis ou antérieurs et d'accompagner et suivre chaque agent dans l'examen et la mise en œuvre des mesures d'application individuelles puis dans ses fonctions et sa carrière ;
- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre les travailleurs et le syndicat professionnel, d'unir entre eux les composantes qui constituent sa base afin de pouvoir lutter efficacement pour la défense de leurs intérêts.

Son siège social est fixé à Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	Y-FOUK Jean-Paul
Vice-président	:	CHING HONG Thomas
Secrétaire	:	TAHARIA Enrique
Secrétaire adjoint	:	MAI Walter
Trésorier	:	TUPAI Serge
Trésorier adjoint	:	TAEA Landry
Assesseurs	:	TERIINOHO Tema
		TUHITI Gustave
		TAAE Putai

ASSOCIATION HAVEKE TERETERE

(Récépissé n° 1991 DRCL du 6 avril 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HAVEKE TERETERE.

Elle a pour objet l'entretiens des sites archéologiques, l'apprentissage du orero, l'apprentissage de la navigation à l'ancienne, la composition de chants et musiques traditionnelles, cours et ateliers de danses traditionnelles, massages traditionnels et mariages traditionnels.

Son siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est limitée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	NAPOEURA Rosenda
Président	:	TAMAEHU Punua
Vice-président	:	NAPOEURA Marcel
Secrétaire	:	MAKITUA Heiau
Secrétaire adjointe	:	ARIIHOHOA Bedzabé
Trésorière	:	MAKITUA Kahaia
Trésorier adjoint	:	ARIIHOHOA Tuterai

ASSOCIATION DREAM DANCERS

(Récépissé n° 1953 DRCL du 27 mars 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DREAM DANCERS, créée le 1er mars 2013 à Mahina, a pour but la pratique des activités physiques et sportives et en particulier celle de la danse ainsi que l'organisation d'activités. Elle existe aussi pour proposer et organiser des manifestations de danses et aider l'insertion des jeunes dans le cadre de ces activités.

Page LEXPOL 119 sur 124

Son siège social est fixé à Mahina, au PK 10,500, côté montagne, vallée Tuauru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LIOUX Tina
Secrétaire	:	BUILLARD Mahinetea
Trésorier	:	ARAI Eric

ASSOCIATION TAMARII NO TERUAMATI

(Récépissé n° 2034 DRCL du 12 avril 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 avril 2013 une association sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAMARII NO TERUAMATI.

Elle a pour but :

- de protéger l'environnement et de préserver les rivières et la nature ;
- de regrouper les personnes ou groupements de personnes morales et physiques qui veulent développer, favoriser et promouvoir l'insertion de la jeunesse des quartiers et des communes aux moyens des activités culturelles et sportives.
- l'artisanat et l'agriculture.

Son siège est fixé à Paea, PK 19,800, côté montagne, vallée de Tiapa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TUFARIUA Léontine
Président	:	HAUATA William
Vice-présidents	:	TEHAHE Nicolas
		MAIRAU Patrick
		MAITUI Béatrice
		TAUTU Minette
Secrétaire	:	MANEA Félicie
Secrétaire adjointe	:	IOTEFA Raina
Trésorière	:	TUFARIUA Nadia
Trésorière adjointe	:	WONG CHOU Daysie
Commissaires aux comptes	:	TEMAITITAHIO Teura
		TINA Monica
		IOTEFA Stéphane

ASSOCIATION TEMARAMA

(Récépissé n° 1897 DRCL du 20 mars 2013)

Il est fondé le 12 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TEMARAMA.

Elle a pour objet :

- d'organiser et mettre en place des événements divers et culturels, journées récréatives ou corporatives, centre de vacances et de loisirs avec ou sans hébergement, soirées cinéma, voyages, randonnées pédestre et lagunaire, développement durable... ;
- d'aider les membres de l'association ou autre à trouver un emploi, à suivre des formations, à effectuer des stages en entreprises, à l'insertion des jeunes au moyen d'animations et d'encadrements par le biais de différent organisme ;
- d'organiser des déplacements et échanges culturels ;
- d'organiser et participer à différentes activités sportives, culturelle, artisanales, éducatives et agricoles ;
- d'organiser des concours de pêche ;
- de sensibiliser les jeunes et la population en général à travers différents thèmes de la prévention.

Son siège social est fixé à Titioro, servitude Maraetefau, dans la commune de Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMANAHA Edmond
Secrétaire et trésorière	:	JUVENTIN-BROTHERS Sylvie

FEDERATION TE HUI TAMA NO TERIITAHI A UEVA E NO MARIA A FAARII

(Récépissé n° 2037 DRCL du 12 avril 2013)

Extraits de statuts

La FEDERATION TE HUI TAMA NO TERIITAHI A UEVA E NO MARIA A FAARII, créée le 16 mars 2013, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle se fixe pour objet :

- la recherche, la reconnaissance et le respect de l'unité familiale ;
- le soutien, l'aide et le secours entre les familles membres ;
- la revendication pour la restitution des terres ancestrales en Polynésie française ;
- le développement des projets et initiatives familiales ;
- la formation des adhérents ;
- et la création de toutes activités permises par la loi.

Son siège social est fixé à Mataiea, au PK 44,700, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAAMEAMEA Pierre
Vice-président	:	TERIITAHI Teriipaparetua
Secrétaire	:	FERRAND Gilbert
Secrétaire adjointe	:	TERIITAHI Stella dite Della
Trésorière	:	AMARU Jilistine
Trésorier adjoint	:	NG PING HANG Victor
Assesseurs	:	TEREOPA Ileana
		NG Margina
		MILLER Maria
		TERIIPAIA Léa
		HAUMMER Gisèle

Page LEXPOL 120 sur 124

ASSOCIATION TEHEIARII LOUIS

(Récépissé n° 1969 DRCL du 27 mars 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEHEIARII LOUIS, fondée le vendredi 8 mars 2013, a pour objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de s'occuper des affaires de terres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour but de resserrer les liens et de nouer les liens avec d'autres communautés dans d'autre pays et les îles ;
- d'organiser toutes manifestation en faveur de la jeunesse dans la commune comme le Heiva, les Olympiades, les activités physiques et sportives, de loisirs et culturelles dans le domaine du tuaro maohi, de l'artisanat, de l'horticulture, etc. ;
- de promouvoir la culture polynésienne ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficultés ;
- de travailler en partenariat avec le service de l'emploi et de faciliter l'insertion sociale des jeunes aux moyen d'animation culturelles, de formations, d'encadrement et d'aide diverses afin de trouver un emploi pour nos jeunes ;
- de sensibiliser les jeunes et en général la population sur la protection de l'environnement, à l'entretien de sites touristiques, etc. ;
- de faciliter l'insertion des jeunes par les activités culturelles et économiques diverses, comme l'agriculture, la pêche, l'artisanat, le tourisme et autre.

Elle a son siège social à Tautira, Ahui, PK 14,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOARII Viri
Vice-président	:	TEIHOARII William
Secrétaire	:	TEIHOARII Tahiaotoapa
Secrétaire adjoint	:	TEHARE Nick
Trésorière	:	TEIHOARII Yvonne
Trésorier adjoint	:	TEIHOARII Grelet

ASSOCIATION TAHITI ITI GYM

(Récépissé n° 2026 DRCL du 10 avril 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAHITI ITI GYM a été fondée le mercredi 20 mars 2013 et a pour objet :

- de développer toutes activités à l'encadrement de la jeunesse dans le domaine de la prévention et de la délinquance telles que les activités physiques, la culture, l'artisanat, de loisirs, et autres ;
- de développer, de promouvoir et de faciliter la transmission culturelle polynésienne à notre jeunesse ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par des activités physiques et de loisirs ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses, par les activités culturelles, artisanales et économiques ;
- d'organiser et de développer différentes activités dans les quartiers ou dans les communes ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder notre patrimoine ;
- d'organiser des voyages à l'étranger ayant pour but de resserrer les liens par des échanges culturels avec d'autres pays ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé dans la commune de Teva I Uta, à Papeari, au PK 50, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAHUAITU Tumata
Secrétaire	:	TERII Florence
Trésorier	:	SHAN Alberto

ASSOCIATION A TURU MAI NA

(Récépissé n° 1920 DRCL du 23 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée A TURU MAI NA.

L'association a pour but l'aide et le soutien des personnes ou familles touchées par la maladie désirant vivre un cheminement spirituel, en Polynésie ou à l'étranger par tous les moyens légaux.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BURNS Juanito
Président	:	LUCAS Marcelin
Vice-présidente	:	WANAI Andrée
Secrétaire	:	FREMINE Olivia
Secrétaire adjointe	:	TEARO Léna
Trésorière	:	ANIAMIOI Tatiana
Trésorier adjoint	:	WANAI Paul
Assesseurs	:	PUHETINI Faustin
		ANIAMIOI Etienne
		SANDFORD Jacques

ASSOCIATION CULTURELLE VAIPAANI

(Récépissé n° 430 DRCL du 20 mars 2013)

Extraits de statuts

A partir du 20 février 2013, il s'est formé une association dénommée ASSOCIATION CULTURELLE VAIPAANI.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts de tous les sculpteurs ;
- de valoriser le métier de sculpture ;
- le respect à l'environnement ;
- de développer l'artisanat à Fatuiva et en dehors de l'île.

Son siège social est fixé à Omoa, Fatuiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIAIHO Johanna
Vice-présidente	:	TIAIHO Marie-José
Secrétaire	:	THOLANCE Fernand
Trésorier	:	TIAIHO Simiona

ASSOCIATION TAMARII TEREATA NO AVERA

(Récépissé n° 2016 DRCL du 9 avril 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII TEREATA NO AVERA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider leurs connaissances et d'échanger leur savoir-faire sur le patrimoine culturel de l'île de Rurutu.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir un programme de rencontre avec les anciens de l'île et recueillir leurs témoignages ;
- de faire des recherches de documents, livres ou manuscrits sur l'histoire de Rurutu ;
- d'organiser des rencontres avec la jeune génération pour la transmission du savoir ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Avera, Rurutu, Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FLORES Célestine
Vice-président	:	PITO Xavier
Secrétaire	:	FLORES Nuupure
Secrétaire adjointe	:	HARUA Soraya
Trésorière	:	CHONG Yolande
Trésorière adjointe	:	SCHAEFFER Poema

ASSOCIATION PACIFIC'ARIAS

(Récépissé n° 1930 DRCL du 25 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PACIFIC'ARIAS.

Elle a pour objet d'organiser des concerts de musique et de chants.

Son siège social est fixé à Faa'a, lotissement Mamaias, lot n° 80.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FASSEL Anita
Secrétaire et trésorière	:	PHILLIPE Violette

CONSORTS MANUTAHI & RAIHEUI

(Récépissé n° 1916 DRCL du 23 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est créé le 5 janvier 2013 une association familiale dénommée CONSORTS MANUTAHI & RAIHEUI sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Dans le respect de ce statut et règlements, l'association a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux des Consorts Manutahi et Raiheui ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) et la succession de ses généalogies ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant son patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens et droits familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé à Papara, PK 35,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MANUTAHI Ariioehau
Présidente	:	MANUTAHI Tamara
Vice-président	:	VAN BASTOLAER Valentin
Secrétaire	:	MANUTAHI Rahera
Secrétaire adjointe	:	AH MIN-MANUTAHI Corinne
Trésorier	:	MANUTAHI Glen
Trésorière adjointe	:	MANUTAHI Yvanna
Assesseurs	:	MANUTAHI Madona
		TERIITAUMIHAU Arii
		TEATA Jean-Claude

Page LEXPOL 122 sur 124

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 42

Tirage du lundi 8 avril 2013 :

6 8 19 37 38

Numéro chance : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	10 119 964
4 bons numéros	291	149 689
3 bons numéros	15 231	1 229
2 bons numéros	223 292	596
N° chance gagnant	253 759 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 0 930 915

LOTO NATIONAL N° 43

Tirage du mercredi 10 avril 2013 :

3 9 18 28 45

Numéro chance : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	4	7 000 942
4 bons numéros	724	83 233
3 bons numéros	27 395	942
2 bons numéros	345 538	536
N° chance gagnant	530 269 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 7 257 607

LOTO NATIONAL N° 44

Tirage du samedi 13 avril 2013 :

22 23 33 41 43

Numéro chance : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	19 484 307
4 bons numéros	601	139 534
3 bons numéros	27 037	1 336
2 bons numéros	373 183	692
N° chance gagnant	585 869 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 7 464 208

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 8 avril 2013

1er tirage

Joker + : 8 376 526

3	6	7	8	11	13	15	17	26	34
43	44	49	54	55	57	64	65	67	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 0 930 915

2	15	16	17	22	23	34	35	37	41
42	43	46	52	53	56	59	64	65	68

Multiplicateur : x 2

Mardi 9 avril 2013

1er tirage

Joker + : 2 489 428

6	7	8	9	10	15	18	25	32	34
35	41	43	44	46	47	52	54	66	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 3 685 253

5	6	8	9	13	15	16	20	33	35
38	42	47	52	53	54	55	56	65	70

Multiplicateur : x 5

Mercredi 10 avril 2013

1er tirage

Joker + : 6 836 367

1	3	6	18	20	24	26	27	28	35
36	37	50	51	53	54	57	62	63	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 7 257 607

1	12	13	19	20	21	22	25	26	30
31	32	33	38	40	42	49	60	66	69

Multiplicateur : x 4

Jeudi 11 avril 2013

1er tirage

Joker + : 2 153 737

8	11	13	17	19	21	22	27	29	33
34	36	39	44	45	53	55	60	63	66

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 1 121 488

2	9	10	11	18	20	22	30	34	37
39	42	49	50	51	54	59	66	69	70

Multiplicateur : x 2

Vendredi 12 avril 2013

1er tirage

Joker + : 8 782 218

4	6	10	17	26	28	29	33	34	35
37	40	45	47	52	55	60	61	68	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 9 779 707

3	4	6	10	11	12	15	21	24	35
36	37	43	46	50	54	56	62	64	68

Multiplicateur : x 2

Samedi 13 avril 2013

1er tirage

Joker + : 6 923 596

6	9	10	17	20	24	33	34	36	38
40	43	48	49	50	56	61	64	67	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 7 464 208

5	6	9	10	15	17	20	22	32	34
35	39	43	46	49	52	58	60	64	65

Multiplicateur : x 1

Dimanche 14 avril 2013

1er tirage

Joker + : 9 615 655

2	3	9	13	14	15	16	18	22	23
25	31	33	36	37	39	56	59	66	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 0 839 592

2	3	15	16	19	26	30	41	42	43
44	48	50	51	53	56	58	66	67	69

Multiplicateur : x 1

EURO MILLIONS

Mardi 9 avril 2013

15 35 38 44 48 ☆5 ☆10

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	3	41 394 451
5		0	4	10 348 603
4 +	☆ ☆	3	43	481 324
4 +	☆	114	630	28 735
4		248	1 204	15 035
3 +	☆ ☆	287	1 503	8 603
2 +	☆ ☆	3 959	21 704	2 732
3 +	☆	5 404	28 154	2 016
3		11 087	55 593	1 718
1 +	☆ ☆	20 740	112 543	1 491
2 +	☆	82 497	427 305	1 062
2		169 353	845 963	548
Joker + : 3 685 253				

Vendredi 12 avril 2013

5 10 15 28 45 ☆3 ☆9

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	3 133 525 417
5 +	☆	4	14	14 395 167
5		6	15	4 478 496
4 +	☆ ☆	40	129	260 369
4 +	☆	504	1 992	14 749
4		837	3 798	7 732
3 +	☆ ☆	1 261	4 879	4 295
2 +	☆ ☆	15 425	57 577	1 670
3 +	☆	18 046	76 189	1 205
3		31 652	136 986	1 133
1 +	☆ ☆	73 787	284 592	954
2 +	☆	218 103	900 870	811
2		380 811	1 621 704	465
Joker + : 9 779 707				